



Assemblée générale

Distr. générale
11 décembre 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session

Point 119 b) de l'ordre du jour

Questions relatives aux droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Rapport de la Troisième Commission*

Rapporteur : M. Juraj **Priputen** (Slovaquie)

I. Introduction

1. À sa 3e séance plénière, le 19 septembre 2001, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-sixième session la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales » et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Troisième Commission a tenu un débat général sur l'alinéa b) en même temps que sur les alinéas c), d) et e) à ses 31e et 33e à 42e séances, les 8, 9 et 12 au 16 novembre 2001 et a examiné des propositions relatives à l'alinéa b) à ses 45e, 49e et 53e à 55e séances, le 20 et du 26 au 30 novembre. Les débats qu'elle a tenus à ce sujet sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/56/SR.33 à 42, 45, 49 à 53 et 55).

3. La liste des documents dont la Commission était saisie pour l'examen de la question figure dans le document A/56/583.

4. À la 31e séance, le 6 novembre, le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a fait une déclaration liminaire. La Commission a ensuite engagé un dialogue avec le Haut Commissaire auquel les représentants des pays ci-après ont participé : Belgique (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), Croatie, Cuba, Égypte, Fédération

* Le rapport de la Commission sur ce point sera publié en six parties sous la cote A/56/583 et Add. 1 à 5.



de Russie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Maroc, Mexique, Rwanda, Soudan et Suriname (voir A/C.3/56/SR.31).

5. À la 33e séance, le 8 novembre, le Directeur du Bureau de New York du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a fait une déclaration liminaire (voir A/C.3/56/SR.33).

6. À la même séance, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, a fait une déclaration liminaire. La Commission a ensuite engagé un dialogue avec le Rapporteur spécial auquel ont participé les représentants de l'Australie, de la Belgique (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), du Liechtenstein, du Sénégal et de Singapour (voir A/C.3/56/SR.33).

7. À la 36e séance, le 9 novembre, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question de la liberté de religion ou de conviction a fait une déclaration liminaire. La Commission a ensuite engagé un dialogue avec le Rapporteur spécial auquel ont participé les représentants des pays ci-après : Belgique (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), Espagne, Jamahiriya arabe libyenne, Sénégal, Tunisie et Viet Nam (voir A/C.3/56/SR.36).

8. À la même séance, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation a fait une déclaration liminaire. La Commission a engagé un dialogue avec le Rapporteur spécial auquel ont participé les représentants des pays ci-après : Belgique (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), Bénin, Cuba, États-Unis d'Amérique, Jamahiriya arabe libyenne, République arabe syrienne, République de Corée, République islamique d'Iran, République populaire démocratique de Corée et Soudan (voir A/C.3/56/SR.36).

9. À la 37e séance, le 12 novembre, le représentant du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a présenté le rapport du Représentant du Secrétaire général chargé des questions relatives à la protection et l'assistance offertes aux personnes déplacées dans leur propre pays. Le représentant de l'Algérie a fait une déclaration (voir A/C.3/56/SR.37).

10. À la même séance, le Représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme au Cambodge a fait une déclaration liminaire. La Commission a engagé un dialogue avec le Représentant spécial auquel ont participé les représentants de la Belgique (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), du Cambodge et du Viet Nam (voir A/C.3/56/SR.37).

11. Toujours à la même séance, le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de suivre la situation des défenseurs des droits de l'homme a fait une déclaration liminaire. La Commission a engagé un dialogue avec le Représentant spécial auquel ont participé les représentants de la Belgique (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), de Cuba, de l'Égypte, du Mexique, de Singapour et du Soudan (voir A/C.3/56/SR.37).

II. Examen de propositions

A. Projet de résolution A/C.3/56/L.40

12. À la 49^e séance, le 26 novembre, le représentant du Suriname a présenté le projet de résolution intitulé « Éducation dans le domaine des droits de l'homme » (A/C.3/56/L.40) au nom du Cameroun, de la République démocratique du Congo, de Haïti et du Suriname. Par la suite, les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Antigua-et-Barbuda, Bangladesh, Belize, Bénin, Burkina Faso, Costa Rica, Dominique, Fidji, Grenade, Kenya, Namibie, Pays-Bas, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Sierra Leone et Togo.

13. À la 52^e séance, le 29 novembre, le représentant du Suriname a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Au quatrième alinéa du préambule, les mots « d'une conception du développement fondée sur les droits de l'homme » ont été remplacés par les mots « de l'éducation en matière de droits de l'homme »;

b) Au cinquième alinéa du préambule, les mots « constituent la clef du développement » ont été remplacés par « est cruciale pour le développement »;

c) Au troisième paragraphe, les mots « organisations, institutions et réseaux (féminins, journalistiques, syndicaux, patronaux et confessionnels, notamment) régionaux de défense des droits de l'homme » ont été remplacés par les mots « organisations, institutions et réseaux régionaux de défense des droits de l'homme compétents en la matière »;

d) Le paragraphe 4, qui se lisait :

« 4. *Encourage* les organisations non gouvernementales à élaborer et mettre en oeuvre des stratégies conçues pour aider les gouvernements à intégrer l'éducation aux droits de l'homme aux différents niveaux de l'enseignement destiné aux enfants, aux jeunes et aux adultes, et à suivre l'application de ces stratégies »,

a été remplacé par ce qui suit :

« 4. *Est consciente* du rôle que les organisations non gouvernementales jouent dans l'élaboration et la mise en oeuvre de stratégies conçues pour aider les gouvernements à intégrer l'éducation aux droits de l'homme aux différents niveaux de l'enseignement destiné aux enfants, aux jeunes et aux adultes».

14. À la même séance, le représentant des États-Unis d'Amérique a modifié oralement le paragraphe 4 tel que révisé par le représentant du Suriname en remplaçant « aux différents niveaux de l'enseignement » par « à tous les niveaux de l'enseignement ».

15. Le représentant de Haïti a fait une déclaration avant l'adoption du projet de résolution; après l'adoption du projet, les représentants de l'Égypte et du Suriname ont fait à leur tour des déclarations (voir A/C.3/56/SR.52).

16. Toujours à sa 52^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/56/L.40 tel que révisé et modifié oralement sans le mettre aux voix (voir par. 109, projet de résolution I).

B. Projet de résolution A/C.3/56/L.41

17. À la 45e séance, le 20 novembre, le représentant de l'Afrique du Sud, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés et de la Chine, a présenté un projet de résolution intitulé « Droits de l'homme et mesures de contrainte unilatérales » (A/C.3/56/L.41).

18. À sa 50e séance, le 27 novembre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/56/L.41 par 94 voix contre 47, avec 3 abstentions (voir par. 109, projet de résolution II). Les voix se sont réparties comme suit¹ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie, Ukraine, Yougoslavie.

Se sont abstenus :

Azerbaïdjan, Congo, Kazakhstan.

C. Projet de résolution A/C.3/56/L.42 et Rev.1

19. À la 45e séance, le 20 novembre, le représentant de l'Afrique du Sud, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du

¹ Les délégations de Maurice, du Myanmar et du Pakistan ont fait savoir ultérieurement que si elles avaient été présentes lors du vote, elles auraient voté pour. La délégation du Congo a fait savoir ultérieurement qu'elle avait eu l'intention de voter pour.

Mouvement des pays non alignés et de la Chine, a présenté un projet de résolution intitulé « Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme » (A/C.3/56/L.42) dont le texte est le suivant :

« *L'Assemblée générale,*

Réaffirmant sa volonté de promouvoir la coopération internationale, comme le prévoient la Charte des Nations Unies, en particulier le paragraphe 3 de l'Article 1, et les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, afin que puisse s'instaurer entre les États Membres une coopération authentique dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 55/109 du 4 décembre 2000, prenant note de la résolution 2001/67 de la Commission des droits de l'homme en date du 25 avril 2001, sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, et rappelant également sa résolution 55/23 du 13 novembre 2000 sur l'Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations,

Rappelant la Déclaration du Millénaire du 8 septembre 2000 et la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée de septembre 2001 ainsi que leur contribution majeure au renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant sa décision de proclamer 2001 Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations,

Sachant que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est essentiel pour assurer la pleine réalisation des objectifs des Nations Unies, notamment la promotion efficace du dialogue sur les questions relatives aux droits de l'homme,

Réaffirmant que le dialogue entre les religions, les cultures et les civilisations, notamment dans le domaine des droits de l'homme, pourrait grandement contribuer au renforcement de la coopération internationale en la matière,

Soulignant qu'il faut s'attacher davantage à promouvoir et favoriser le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales grâce, en particulier, à la coopération internationale,

Insistant sur le fait que la compréhension mutuelle, le dialogue, la coopération, la transparence et les mesures de confiance sont des éléments importants dans toutes les activités visant à assurer la défense et la protection des droits de l'homme,

Rappelant l'adoption par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, à sa cinquante-deuxième session, de la résolution 2000/22 du 18 août 2000, intitulée "Promotion du dialogue sur les questions relatives aux droits de l'homme",

1. *Réaffirme* qu'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, dont la réalisation incombe à tous les États Membres, est de promouvoir, favoriser

et assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales grâce, notamment, à la coopération internationale;

2. *Réaffirme également* que le dialogue entre les cultures et les civilisations facilite une culture de tolérance et de respect de la diversité et note, à cet égard, la tenue à Téhéran, le 17 février 2001, de la Conférence asiatique sur le dialogue entre les civilisations et la tenue à Vienne, en décembre 2000, de la première réunion du groupe de personnalités éminentes chargées de promouvoir le dialogue entre les civilisations;

3. *Estime* que la coopération internationale dans ce domaine, réalisée en conformité avec les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et avec le droit international, devrait contribuer de manière efficace et concrète à la tâche pressante consistant à prévenir les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

4. *Réaffirme* que la défense, la protection et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales doivent s'inspirer des principes d'universalité, de non-sélectivité, d'objectivité et de transparence, selon une démarche conforme aux buts et principes énoncés dans la Charte;

5. *Demande* aux États Membres, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales de continuer à mener un dialogue constructif et des consultations en vue de faire mieux comprendre et de défendre et protéger plus efficacement tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, et encourage les organisations non gouvernementales à participer activement à cet effort;

6. *Invite* les États et tous les mécanismes et dispositifs mis en place par les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme à continuer d'insister sur la coopération mutuelle, la compréhension et le dialogue comme moyens importants d'assurer la défense et la protection de tous les droits de l'homme;

7. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-septième session. »

20. À sa 52e séance, le 29 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme » (A/C.3/56/L.42/Rev.1) présenté par l'auteur du projet de résolution A/C.3/56/L.42.

21. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant de l'Afrique du Sud a fait une déclaration (voir A/C.3/56/SR.52).

22. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/56/L.42/Rev.1 sans le mettre aux voix (voir par. 109 du projet de résolution III).

D. Projet de résolution A/C.3/56/L.43 et Rev.1

23. À la 45e séance, le 20 novembre, le représentant de l'Afrique du Sud, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du

Mouvement des pays non alignés et de la Chine, a présenté un projet de résolution intitulé « Le droit au développement » (A/C.3/56/L.43) qui se lisait comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

Guidée par la Charte des Nations Unies et résolue en particulier à promouvoir le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande ainsi qu'à recourir aux mécanismes internationaux pour promouvoir le progrès économique et social de tous les peuples,

Rappelant que la Déclaration sur le droit au développement que l'Assemblée générale a adoptée par sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986 réaffirme que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent,

Rappelant également que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne en 1993, et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne ont réaffirmé que le droit au développement est un droit universel et inaliénable qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine,

Rappelant en outre sa résolution 52/187 du 18 décembre 1997 concernant la mise en oeuvre du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés et notant que l'Union européenne a accueilli en mai 2001 la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés,

Rappelant sa résolution 55/245 du 21 mars 2001 concernant les préparatifs de fond de la réunion internationale de haut niveau chargée d'examiner la question du financement du développement à l'échelon intergouvernemental, et se félicitant du fait que le Mexique accueillera, à Monterrey, du 18 au 22 mars 2002, la Conférence internationale sur le financement du développement,

Prenant acte des trois études établies par l'expert indépendant concernant le droit au développement et ses propositions quant aux moyens possibles d'oeuvrer à la réalisation de ce droit,

Prenant acte également du rapport du Groupe de travail à composition non limitée créé pour suivre et passer en revue les progrès accomplis dans la promotion et la mise en oeuvre du droit au développement, des conclusions du Président sur la question et des observations formulées à ce sujet,

Se félicitant de l'engagement que les chefs d'État et de gouvernement ont pris, dans la Déclaration du Millénaire, de faire du droit au développement une réalité pour tous, de leur volonté de créer – aux niveaux tant national que mondial – un climat propice au développement et à l'élimination de la pauvreté et de leur décision de ne ménager aucun effort pour promouvoir la bonne gouvernance et la démocratie et pour renforcer l'état de droit ainsi que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales universellement reconnus, y compris le droit au développement,

Soulignant que la réalisation des objectifs de la bonne gouvernance suppose également une bonne gouvernance sur le plan international, la

transparence des systèmes financier, monétaire et commercial ainsi que l'existence d'un système commercial et financier multilatéral ouvert, équitable, fondé sur le droit, prévisible et non discriminatoire,

Soulignant également le fait que la réalisation du droit au développement suppose des politiques de développement efficaces à l'échelon national ainsi que des relations économiques équitables et un environnement économique favorable à l'échelle internationale,

Soulignant en outre l'importance du rôle du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans la défense et la protection du droit au développement,

Rappelant que pour être plus efficaces, la défense et la réalisation du droit au développement nécessitent une coordination et une coopération de la part de tous les organismes du système des Nations Unies,

Notant les conclusions que le Sommet du Sud du Groupe des 77, réuni à La Havane, du 10 au 14 avril 2000, a adoptées concernant la réalisation du droit au développement,

1. *Se félicite* que le Groupe de travail sur le droit au développement ait tenu deux sessions (18-22 septembre 2000 et 29 janvier-2 février 2001), qui ont porté sur certaines questions dont traite le rapport du Groupe de travail sur le droit au développement, et souligne qu'il importe de poursuivre les délibérations sur le droit au développement sous tous ses aspects en se fondant, notamment, sur le rapport du Groupe de travail, sur les conclusions du Président et sur les observations formulées à ce sujet;

2. *Souligne* que sur la base du texte de la Déclaration sur le droit au développement, de plusieurs résolutions et déclarations adoptées par consensus lors de conférences internationales tenues ultérieurement et de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, il devrait maintenant être possible de parvenir à un consensus sur la réalisation pleine et entière du droit au développement;

3. *Accueille avec satisfaction* les rapports de l'expert indépendant sur le droit au "pacte pour le développement" ainsi que le travail complémentaire qu'il a consacré à la proposition relative à ce pacte et les clarifications apportées à ce sujet, qui ont permis de mieux comprendre cette proposition, mais considère que des précisions supplémentaires demeurent nécessaires;

4. *Considère* que l'adhésion à tout "pacte pour le développement" doit être volontaire pour toutes les parties concernées, que la teneur du pacte doit être définie cas par cas afin d'être adaptée aux priorités et aux réalités des pays désireux de souscrire à un tel pacte, qui nécessitera l'adhésion et l'appui de tous les acteurs internationaux participant à sa mise en oeuvre;

5. *Prie* l'expert indépendant de préciser davantage le projet de pacte pour le développement, en tenant compte des vues exprimées au cours des deux sessions du Groupe de travail et en consultation avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ainsi qu'avec les institutions spécialisées, les fonds et programmes des Nations Unies, les organisations internationales et régionales compétentes, les organisations non

gouvernementales et, en particulier, les agents et États intéressés à élaborer des projets pilotes dans ce domaine, en gardant à l'esprit :

- a) Les programmes de coopération pour le développement bilatéraux, régionaux et multilatéraux en cours;
- b) La formulation d'un modèle opérationnel de pacte pour le développement;
- c) Les vues des organisations et organismes internationaux intéressés ainsi que des institutions et protagonistes régionaux compétents;
- d) La nécessité d'assurer la valeur ajoutée d'un pacte pour le développement ainsi que sa complémentarité pour ce qui est des mécanismes existants;
- e) La nécessité de s'attaquer efficacement aux dimensions nationales et internationales de la corruption;
- f) La nécessité de mener des études propres à des pays tant sous un angle national que dans une perspective internationale;

6. *Réaffirme* que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de créer, aux niveaux national et international, les conditions favorables à la réalisation du droit au développement et qu'ils sont déterminés à coopérer entre eux à cet effet;

7. *Réaffirme également* que la réalisation du droit au développement est indispensable à l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, qui considèrent que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables, et qui mettent également la personne humaine au centre du développement en considérant que, si le développement facilite la jouissance de tous les droits de l'homme, le manque de développement ne saurait être invoqué pour justifier l'imposition de restrictions aux droits de l'homme internationalement reconnus;

8. *Considère* que, pour réaliser le droit au développement, les actions menées au niveau national et la coopération internationale doivent s'épauler au-delà des mesures visant à réaliser chaque droit individuel, et considère également que la coopération internationale pour la réalisation du droit au développement doit être inspirée par un esprit de partenariat, dans le plein respect de tous les droits de l'homme, qui sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables;

9. *Considère aussi* que, pour de nombreux pays en développement, la réalisation des droits, notamment à l'alimentation, à la santé et à l'éducation, peuvent constituer d'importants points d'impact pour le développement en vue de la réalisation du droit au développement et que, dans ce contexte, l'idée d'un pacte pour le développement de l'expert indépendant vise à donner corps à certains principes de base de l'interdépendance de tous les droits de l'homme et de la maîtrise nationale des stratégies et programmes de développement, de même qu'à l'importance de la coopération internationale;

10. *Considère en outre* qu'il importe que le Groupe de travail examine la question d'un mécanisme de suivi permanent approprié pour la réalisation du droit au développement à l'avenir;

11. *Souligne* la nécessité de créer, au niveau national, un cadre juridique, politique, économique et social propice à la réalisation du droit au développement, et la nécessité d'une gouvernance démocratique, participative, transparente et responsable, ainsi que de mécanismes nationaux efficaces, tels que des commissions nationales des droits de l'homme, afin d'assurer le respect des droits civils, économiques, culturels, politiques et sociaux, sans aucune distinction;

12. *Souligne également* la nécessité de prévenir et de combattre efficacement la corruption, tant au niveau national qu'à l'échelon international, notamment en mettant en place une structure juridique solide permettant de l'éliminer, et engage les États à prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet;

13. *Reconnaît* l'importance du rôle des États, de la société civile, de médias libres et indépendants, des institutions nationales, du secteur privé et d'autres institutions pour la réalisation du droit au développement, tous en reconnaissant la nécessité de maintenir cette question à l'examen;

14. *Affirme* le rôle des femmes dans la réalisation du droit au développement, et notamment en tant qu'actrices et bénéficiaires du développement, et affirme aussi que des mesures supplémentaires doivent être prises dans ce contexte pour assurer la participation des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes dans tous les domaines afin de réaliser le droit au développement;

15. *Affirme également* que la promotion de l'égalité entre les sexes et la démarginalisation des femmes sont des moyens efficaces de lutter contre la pauvreté, la faim et la maladie et de stimuler un développement durable, et qu'il importe d'assurer l'égalité des droits et des chances entre les femmes et les hommes, notamment pour ce qui est des droits de propriété des femmes et leur accès aux prêts bancaires, aux prêts hypothécaires et autres formes de crédit, en tenant compte des meilleures pratiques en matière de microcrédit adoptées dans différentes parties du monde;

16. *Souligne* que, dans la réalisation du droit au développement, il importe d'accorder une attention particulière aux personnes appartenant à des minorités, qu'elles soient nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, ainsi qu'aux personnes appartenant à des groupes vulnérables, tels que les personnes âgées, les peuples autochtones, les personnes victimes de discrimination pour des raisons multiples, les Rom, les migrants, les handicapés, les personnes, y compris les enfants, infectées par le virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise, cette attention particulière s'entendant dans le souci de l'égalité entre les sexes;

17. *Affirme* dans ce contexte qu'il y a lieu également de se préoccuper du droit à l'épanouissement des enfants, en particulier des enfants du sexe féminin;

18. *Considère* qu'il importe de continuer de réfléchir sur le rôle de la société civile dans la réalisation du droit au développement ainsi que sur le rôle des institutions nationales à cet égard;

19. *Réaffirme* que les États doivent coopérer entre eux afin d'assurer le développement et d'éliminer les obstacles au développement, considère que la communauté internationale a un rôle important à jouer dans la promotion d'une coopération internationale efficace en vue de la réalisation du droit au développement et que des progrès durables dans le sens de la réalisation du droit au développement exigent des politiques de développement efficaces au niveau national, ainsi que des relations économiques équitables et un contexte économique propice au niveau international;

20. *Rappelle* que le fossé séparant les pays développés des pays en développement reste intolérable, que les pays en développement continuent de se heurter à des obstacles dans leur participation à la mondialisation et que nombre d'entre eux risquent de se trouver marginalisés et exclus de ces avantages;

21. *Considère*, tout en ayant à l'esprit l'action en cours dans ce domaine, qu'il est indispensable de redoubler d'efforts pour examiner et évaluer les répercussions sur le plan de la jouissance des droits de l'homme des questions économiques et financières internationales telles que :

- a) Les échanges commerciaux internationaux;
- b) L'accès à la technologie;
- c) La bonne gouvernance et l'équité au niveau international;
- d) Le fardeau de la dette;

22. *Prie* l'expert indépendant de procéder, en consultation avec tous les organismes intéressés des Nations Unies et les institutions de Bretton Woods, à une étude préliminaire sur les répercussions de ces questions sur le plan de la jouissance des droits de l'homme, en partant de l'analyse des actions en cours et des moyens d'évaluer cet impact, pour que le Groupe de travail puisse l'examiner à ses futures sessions;

23. *Prie* le Haut Commissariat, les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, les institutions financières internationales et les autres parties intéressées de collaborer avec l'expert indépendant dans l'exécution de son mandat et encourage la poursuite de cette coopération;

24. *Prie* le Groupe de travail et l'expert indépendant d'examiner selon qu'il convient les résultats sur le plan de l'économie et du développement des conférences internationales et notamment du Sommet du Sud du Groupe des 77 qui s'est tenu à La Havane du 10 au 14 avril 2000, ainsi que le suivi de ce sommet, en formulant leurs recommandations en vue de la réalisation du droit au développement;

25. *Décide* de poursuivre l'examen de la question du droit au développement à sa cinquante-septième session, à titre prioritaire. »

24. À sa 53^e séance, le 30 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Le droit au développement » (A/C.3/56/L.43/Rev.1), présenté par l'auteur du projet de résolution A/C.3/56/L.43. Par la suite, le Costa Rica, le Mexique et l'Uruguay se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

25. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/56/L.43/Rev.1) par 116 voix contre 3 avec 42 abstentions (voir par. 109, projet de résolution IV). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Israël, Japon.

Se sont abstenus :

Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Yougoslavie.

26. Les représentants de l'Algérie, du Canada (également au nom de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande) et de la Belgique (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne) ont fait des déclarations au titre de l'explication de vote avant le vote. Le représentant des États-Unis a fait une déclaration au titre de l'explication de vote après le vote (voir A/C.3/56/SR.53).

27. Les représentants de l'Égypte et du Bénin ont fait des déclarations de portée générale (voir A/C.3/56/SR.53).

E. Projet de résolution A/C.3/56/L.44

28. À la 45e séance, le 20 novembre, le représentant de Cuba, au nom des pays ci après : Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Chine, Congo, Cuba, Égypte,

El Salvador, Éthiopie, Guinée, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Mali, Mauritanie, Namibie, Nigéria, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire de Corée, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Soudan, Swaziland, Viet Nam et Zambie, a présenté un projet de résolution intitulé « Promotion d'un ordre international démocratique et équitable » (A/C.3/56/L.44). Par la suite, les pays suivants se sont associés aux auteurs du projet de résolution : Afghanistan, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Gambie, Haïti, Kenya, Madagascar, Malaisie, Mozambique et Sierra Leone.

29. À sa 50e séance, le 27 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/56/L.44 à l'issue d'un vote enregistré, par 90 voix contre 48, avec 7 abstentions (voir par. 109, projet de résolution V). Les voix se sont réparties comme suit² :

Ont voté pour :

Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Ghana, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nigéria, Oman, Ouganda, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Ukraine, Yougoslavie.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Argentine, Guatemala, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou.

² Les délégations du Myanmar et du Pakistan ont indiqué par la suite que si elles avaient été présentes, elles auraient voté pour le projet de résolution.

30. Avant le vote, le représentant de la Belgique, au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres de l'Union européenne, a fait une déclaration pour expliquer son vote (voir A/C.3/56/SR.50).

F. Projet de résolution A/C.3/56/L.45

31. À la 45e séance, le 20 novembre, le représentant de Cuba, au nom des pays ci-après : Angola, Bélarus, Burkina Faso, Chine, Congo, Cuba, Érythrée, Fédération de Russie, Guinée, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Myanmar, Namibie, Nigéria, Pakistan, République démocratique du Congo, République démocratique populaire de Corée, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Soudan et Viet Nam, a présenté un projet de résolution intitulé « Respect des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies afin d'instaurer une coopération internationale pour promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et résoudre les problèmes internationaux de caractère humanitaire » (A/C.3/56/L.45). Par la suite, l'Afghanistan, le Bénin, le Cameroun, l'Éthiopie, Haïti, le Kenya, le Mali, le Mozambique et la Somalie se sont associés aux auteurs du projet de résolution.

32. À la 50e séance, le 27 novembre, le représentant de Cuba a fait une déclaration (voir A/C.3/56/SR.50).

33. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/56/L.45 à l'issue d'un vote enregistré par 86 voix contre 48, avec 17 abstentions (voir par. 109, projet de résolution VI). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Ghana, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Liban, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas,

Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie, Ukraine, Yougoslavie.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Argentine, Brésil, Chili, Géorgie, Guatemala, Madagascar, Malawi, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Singapour, Suriname, Thaïlande, Uruguay.

34. Des déclarations d'explications de vote ont été faites avant le vote par les représentants du Canada, de la Nouvelle-Zélande, de la Belgique (au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres de l'Union européenne), de la Norvège et de l'Australie; le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration expliquant sa position après le vote (voir A/C.3/56/SR.50).

35. Le représentant de Cuba a fait une déclaration générale (voir A/C.3/56/SR.50).

G. Projet de résolution A/C.3/56/L.46

36. À la 45e séance, le 20 novembre, le représentant de Cuba, au nom des pays ci-après : Afrique du Sud, Angola, Bangladesh, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Chine, Congo, Cuba, Égypte, El Salvador, Éthiopie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Mali, Maurice, Mauritanie, Myanmar, Namibie, Nigéria, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Soudan, Suriname, Tchad, Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe, a présenté un projet de résolution intitulé « Renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité » (A/C.3/56/L.46). Par la suite, l'Algérie, le Cameroun, la Colombie, l'Érythrée, Haïti, le Kenya, le Mozambique et la Tunisie se sont associés aux auteurs du projet de résolution.

37. À sa 50e séance, le 27 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/56/L.46 sans le mettre aux voix (voir par. 109, projet de résolution VII).

H. Projet de résolution A/C.3/56/L.47

38. À la 45e séance, le 20 novembre, le représentant de Cuba au nom des pays ci-après : Angola, Chine, Cuba, Éthiopie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Mali, Myanmar, Namibie, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, République populaire démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Soudan et Viet Nam, a présenté le projet de résolution intitulé « Respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États en ce qui concerne les processus électoraux en tant qu'élément important de la défense et de la protection des droits de l'homme » (A/C.3/56/L.47). Par la suite, le Cameroun, la Gambie, le Ghana,

Haïti, la Mauritanie et la Somalie se sont associés aux auteurs du projet de résolution.

39. À la 50e séance, le 27 novembre, le représentant de Cuba a révisé par oral le projet de résolution, en remplaçant le paragraphe 4 qui se lisait comme suit :

« 4. *Réaffirme en outre* qu'il importe de respecter le libre déroulement des élections nationales et d'éviter tout acte visant à influencer sur leurs résultats, conformément aux principes consacrés par la Charte et la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies »,

par le libellé ci-après :

« 4. *Réaffirme en outre* qu'il importe que le libre déroulement des élections nationales dans chaque État doit être respecté de façon à ce qu'il se déroule conformément aux principes consacrés par la Charte et la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies ».

40. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution, tel qu'il avait été modifié oralement, à l'issue d'un vote enregistré par 87 voix contre 8, avec 53 abstentions (voir par. 109, projet de résolution VIII). Les voix se sont réparties comme suit³ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Gambie, Ghana, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Argentine, Australie, Canada, Chili, États-Unis d'Amérique, Israël, Norvège, Nouvelle-Zélande.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie,

³ Le représentant du Togo a informé la Commission par la suite que sa délégation avait eu l'intention de voter pour le projet de résolution.

Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Nicaragua, Ouganda, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Togo, Turquie, Ukraine, Uruguay, Yougoslavie.

41. Avant le vote, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer son vote; le représentant du Japon a fait une déclaration pour expliquer sa position après le vote (voir A/C.3/56/SR.50).

I. Projet de résolution A/C.3/56/L.48

42. À la 45e séance, le 20 novembre, le représentant de Cuba, au nom des pays ci-après : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bolivie, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Chypre, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Madagascar, Malaisie, Mali, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Namibie, Népal, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Portugal, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sénégal, Soudan, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Venezuela, Viet Nam, Zambie et Zimbabwe, a présenté un projet de résolution intitulé « Le droit à l'alimentation » (A/C.3/56/L.48). Par la suite, l'Allemagne, le Bhoutan, Djibouti, le Honduras, le Japon, le Malawi, Malte, Maurice, le Myanmar, le Nicaragua, la Norvège, le Niger, la Sierra Leone, la Somalie et Sri Lanka se sont associés aux auteurs du projet de résolution.

43. À la 50e séance, le 27 novembre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'une déclaration concernant le projet de résolution (voir A/C.3/56/SR.50).

44. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/56/L.48 à l'issue d'un vote enregistré par 146 voix contre 2, avec 2 abstentions (voir par. 109, projet de résolution IX). Les voix se sont réparties comme suit⁴ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée,

⁴ La représentante de Trinité-et-Tobago a annoncé que si elle avait été présente, elle aurait été en faveur du projet de résolution.

Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Israël.

Se sont abstenus :

Australie, Nouvelle-Zélande.

45. Avant le vote, le représentant de la République populaire démocratique de Corée a fait une déclaration pour expliquer son vote; les représentants des États-Unis d'Amérique et de la Nouvelle-Zélande (également au nom de l'Australie) ont fait des déclarations d'explication de vote après le vote (voir A/C.3/56/SR.50).

46. Le représentant de Cuba a fait une déclaration générale (voir A/C.3/56/SR.50).

J. Projet de résolution A/C.3/56/L.49

47. À la 45e séance, le 20 novembre, le représentant de la République islamique d'Iran, au nom des États ci-après : Afghanistan, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Chine, Cuba, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Kenya, Malaisie, Maroc, Myanmar, Nigéria, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Soudan et Tchad, a présenté un projet de résolution intitulé « Les droits de l'homme et la diversité culturelle » (A/C.3/56/L.49). Par la suite, les États ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Bangladesh, Cambodge, Cameroun, Comores, Guinée, Haïti, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Mauritanie, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Suriname, Thaïlande et Togo.

48. À la 52e séance, le 29 novembre, le représentant de la République islamique d'Iran a modifié oralement le projet de résolution comme suit :

a) Le sixième paragraphe du préambule, qui se lisait :

« *Accueillant avec satisfaction* les conclusions de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, »

a été remplacé par le libellé ci-après :

« *Accueillant avec satisfaction* la contribution apportée à la promotion du respect de la diversité culturelle dans le cadre de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 7 septembre 2001, »;

b) Au paragraphe 6 du dispositif, les termes « que la Conférence [...] ait reconnu la nécessité... » ont été remplacés par l'expression « qu'à la Conférence [...] ait été reconnue la nécessité... ».

49. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/56/L.49, tel qu'il avait été révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 109, projet de résolution X).

50. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants du Chili et du Canada (voir A/C.3/56/SR.52).

K. Projet de résolution A/C.3/56/L.51

51. À la 49e séance, le 26 novembre, le représentant de l'Irlande, au nom des pays suivants : Algérie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Thaïlande, Tunisie, Ukraine et Venezuela, a présenté un projet de résolution intitulé « Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse » (A/C.3/56/L.51). Par la suite, l'Afghanistan, l'Afrique du Sud, l'Arménie, la Côte d'Ivoire, l'Érythrée, la Géorgie, le Honduras, Madagascar, le Malawi, le Nicaragua, les Philippines, la République de Moldova, la Sierra Leone, le Suriname et l'Uruguay se sont portés coauteurs du projet de résolution.

52. À la 50e séance, le 27 novembre, la Secrétaire de la Commission a lu une déclaration relative au projet de résolution (voir A/C.3/56/SR.50).

53. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/56/L.51 sans le mettre aux voix (voir par. 109, projet de résolution XI).

L. Projet de résolution A/C.3/56/L.52

54. À la 49e séance, le 26 novembre, le représentant de l'Inde, au nom des pays suivants : Allemagne, Argentine, Australie, Bolivie, Brésil, Espagne, Grèce, Inde, Indonésie, Kenya, Malaisie, Maroc, Mexique, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Portugal, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sri Lanka et Thaïlande, a présenté un projet de résolution intitulé « Institutions nationales pour la promotion et la

protection des droits de l'homme » (A/C.3/56/L.52). Par la suite, les pays suivants : Afghanistan, Bangladesh, Bénin, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, Équateur, Éthiopie, Fédération de Russie, Géorgie, Guyana, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Madagascar, Malawi, Malte, Maurice, Mongolie, Nigéria, Panama, Philippines, République de Moldova, République démocratique du Congo, République dominicaine, Roumanie, Rwanda, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suriname, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela et Zambie se sont portés coauteurs du projet de résolution.

55. À sa 50e séance, le 27 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/56/L.52 sans le mettre aux voix (voir par. 109, projet de résolution XII).

M. Projet de résolution A/C.3/56/L.53

56. À la 50e séance, le 27 novembre, le représentant des États-Unis d'Amérique, au nom des pays suivants : Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Brésil, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Mali, Malte, Mexique, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Thaïlande, Togo, Ukraine, Venezuela et Zambie, a présenté un projet de résolution intitulé « Affermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies aux fins du renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes et de l'action en faveur de la démocratisation » (A/C.3/56/L.53). Par la suite, les pays suivants : Afghanistan, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Colombie, Équateur, Fidji, Géorgie, Ghana, Guatemala, Guyana, Honduras, Kazakhstan, Kenya, Lituanie, Madagascar, Malawi, États fédérés de Micronésie, Nicaragua, Nigéria, République de Moldova, République démocratique du Congo, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone et Uruguay se sont portés coauteurs du projet de résolution.

57. À sa 51e séance, le 28 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/56/L.53 par un vote enregistré de 146 voix contre zéro, avec 6 abstentions (voir par. 109, projet de résolution XIII). Les voix se sont réparties comme suit⁵ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie,

⁵ La délégation de la République arabe syrienne a indiqué qu'elle avait eu l'intention de s'abstenir.

ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Brunéi Darussalam, Chine, Cuba, Jamahiriya arabe libyenne, Myanmar, Viet Nam.

58. Le représentant de Cuba a fait une déclaration avant le vote pour expliquer son vote (voir A/C.3/56/SR.51).

59. Le représentant de la Pologne, s'exprimant également au nom de l'Afrique du Sud, du Chili, des États-Unis d'Amérique, de l'Inde, du Mali, du Mexique, du Portugal, de la République de Corée et de la République tchèque, a fait une déclaration (voir A/C.3/56/SR.51).

N. Projet de résolution A/C.3/56/L.59

60. À la 50e séance, le 27 novembre, le représentant de l'Algérie, au nom des pays suivants : Afghanistan, Algérie, Azerbaïdjan, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Géorgie, Inde, Malaisie, Pakistan, Pérou, Philippines, Soudan, Sri Lanka et Turquie, a présenté un projet de résolution intitulé « Droits de l'homme et terrorisme » (A/C.3/56/L.59). Par la suite, la Colombie, le Costa Rica, l'Équateur, El Salvador, le Guatemala, le Kazakhstan, le Kenya, Madagascar, la Mauritanie, la République démocratique du Congo et le Suriname se sont portés coauteurs du projet de résolution.

61. À sa 55e séance, le 30 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/56/L.59 par un vote enregistré de 84 voix contre zéro, avec 64 abstentions (voir par. 109, projet de résolution XIV). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cap-Vert, Chine, Colombie,

Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Fédération de Russie, Géorgie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République démocratique du Congo, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Togo, Venezuela, Yougoslavie.

62. Les représentants de l'Égypte, de l'Algérie, de la Fédération de Russie, de la Turquie, de l'Inde, du Pérou et de la Mauritanie ont fait des déclarations avant l'adoption du projet de résolution; une déclaration a été faite par le représentant du Bénin après l'adoption du projet de résolution (voir A/C.3/56/SR.55).

63. Les représentants des États-Unis d'Amérique, du Chili, du Canada, de la Belgique (au nom des États membres de l'Union européenne) et de l'Argentine ont fait des déclarations avant le vote pour expliquer leur vote; les représentants de la République arabe syrienne, du Liechtenstein et du Japon ont fait des déclarations après le vote pour expliquer leur vote (voir A/C.3/56/SR.55).

O. Projet de résolution A/C.3/56/L.60

64. À la 50e séance, le 27 novembre, le représentant de l'Autriche, au nom des pays suivants : Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Thaïlande, Ukraine et Yougoslavie,

a présenté un projet de résolution intitulé « les droits de l'homme dans l'administration de la justice » (A/C.3/56/L.60). Par la suite, l'Afghanistan, le Bénin, le Bélarus, le Cameroun, El Salvador, l'Érythrée, le Ghana, le Honduras, l'Islande, le Nicaragua, le Nigéria, la République de Moldova, la République dominicaine, le Sénégal, la Sierra Leone et le Suriname se sont portés coauteurs du projet de résolution.

65. À la même séance, le représentant de l'Autriche a modifié oralement le projet de résolution comme suit :

a) Le paragraphe 10 qui se lisait comme suit :

« 10. *Félicite* le Haut Commissariat aux droits de l'homme de ses travaux relatifs à l'élaboration d'un manuel de formation à l'intention des magistrats et des avocats dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004), et l'encouragement à continuer d'organiser des cours de formation et d'autres activités visant à renforcer les systèmes juridiques nationaux et à promouvoir et protéger davantage les droits de l'homme dans l'administration de la justice; »

a été remplacé par le texte ci-après :

« 10. *Encourage* le Haut Commissariat aux droits de l'homme à continuer d'organiser des cours de formation et d'autres activités visant à promouvoir et protéger davantage les droits de l'homme dans l'administration de la justice, et le félicite de ses travaux relatifs à l'élaboration d'un manuel de formation à l'intention des magistrats et des avocats dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004); »

b) Au paragraphe 11, les mots « activités de suivi de l'assistance » ont été remplacés par les mots « activités d'assistance ».

66. À sa 51e séance, le 28 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/56/L.60, tel qu'il avait été oralement modifié, sans le mettre aux voix (voir par. 109, projet de résolution XV).

67. Le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration après l'adoption du projet de résolution (voir A/C.3/56/SR.51).

P. Projet de résolution A/C.3/56/L.61

68. À la 50e séance, le 27 novembre, le représentant de l'Autriche, au nom des pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Thaïlande, Ukraine et Yougoslavie, a présenté un projet de résolution intitulé « Promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et

linguistiques » (A/C.3/56/L.61). Par la suite, le Bélarus, le Bénin, la Bolivie, El Salvador, l'Érythrée, le Honduras, l'Islande, le Kenya, Maurice, le Nigéria, la République de Moldova et le Suriname se sont portés coauteurs du projet de résolution.

69. À la même séance, le représentant de l'Autriche a modifié oralement le projet de résolution comme suit :

a) Au quatrième alinéa, les mots « contribuent pour une part décisive » ont été remplacés par les mots « peuvent également contribuer pour une part décisive »;

b) Au cinquième alinéa, les mots « l'ouverture de la société et » ont été ajoutés avant les mots « la compréhension et la tolérance à l'égard »;

c) Au paragraphe 7, les mots « les lieux et les sanctuaires » ont été supprimés;

d) Au paragraphe 9, les mots « le dialogue avec les gouvernements concernés, et se félicite à cet égard de la publication d'un » ont été remplacés par les mots « le dialogue avec les gouvernements, et appelle l'attention à cet égard sur les travaux relatifs à un ».

70. À sa 51e séance, le 28 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/56/L.61, tel qu'il avait été oralement modifié, sans le mettre aux voix (voir par. 109, projet de résolution XVI).

Q. Projet de résolution A/C.3/56/L.62

71. À la 51e séance, le 28 novembre, le représentant de la Norvège, au nom des pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Venezuela et Yougoslavie, a présenté un projet de résolution intitulé « Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus » (A/C.3/56/L.62). Par la suite, le Bénin, le Cambodge, la Colombie, le Honduras, le Kenya, le Lesotho, le Mali, Maurice, la République dominicaine, la Sierra Leone, le Suriname et la Tunisie se sont portés coauteurs du projet de résolution.

72. À la même séance, le représentant de la Norvège a modifié oralement le troisième alinéa du projet de résolution en supprimant les mots « ainsi qu'à des poursuites civiles et pénales abusives » après les mots « au harcèlement et à l'insécurité ».

73. À sa 52e séance, le 29 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/56/L.62, tel qu'il avait été oralement modifié, sans le mettre aux voix (voir par. 109, projet de résolution XVII).

74. Les représentants de la République arabe syrienne et de l'Inde ont fait des déclarations après l'adoption du projet de résolution (voir A/C.3/56/SR.52).

R. Projet de résolution A/C.3/56/L.63

75. À la 50e séance, le 27 novembre, le représentant de la Norvège a présenté un projet de résolution intitulé « Protection et assistance des personnes déplacées dans leur propre pays » (A/C.3/56/L.63) au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Croatie, Chypre, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Georgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Thaïlande, Ukraine et Yougoslavie. Par la suite, l'Afghanistan, le Bénin, la Burundi, l'Équateur, El Salvador, le Honduras, les Îles Marshall, Maurice, le Mozambique, le Nicaragua, la République dominicaine et le Suriname se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

76. À la 51e séance, le 28 novembre, à l'issue des déclarations prononcées par les représentants du Soudan, de la Norvège, de la Jamahiriya arabe libyenne, de l'Inde et de Djibouti, la Commission a décidé de reporter sa décision sur le projet de résolution (voir A/C.3/56/SR.51).

77. À la 52e séance, le 29 novembre, le représentant de la Norvège a révisé oralement le paragraphe 14 du projet de résolution en remplaçant les mots « se félicite également » par le mot « note ».

78. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/56/L.63, tel que révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 109, projet de résolution XVIII).

79. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant de l'Égypte a fait une déclaration (voir A/C.3/56/SR.52).

S. Projet de résolution A/C.3/56/L.64

80. À la 51e séance, le 28 novembre, le représentant de l'Égypte a présenté un projet de résolution intitulé « La mondialisation et ses effets sur le plein exercice des droits de l'homme » (A/C.3/56/L.64), au nom des pays suivants : Afghanistan, Algérie, Angola, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, République démocratique du Congo, Djibouti, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Ghana, Guyana, Indonésie, République islamique d'Iran, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Mali, Mauritanie, Maroc, Myanmar, Namibie, Niger, Nigéria, Pakistan, Sainte-Lucie, Soudan, Suriname, Swaziland, République arabe syrienne, Togo, Ouganda,

République-Unie de Tanzanie, Viet Nam et Zambie. Par la suite, la Jordanie, le Kenya, le Lesotho, le Malawi, Maurice, le Mozambique, la Sierra Leone, la Somalie et l'Afrique du Sud se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

81. À sa 53e séance, le 30 novembre, après une déclaration prononcée par le représentant de l'Égypte (voir A/C.3/56/SR.53), la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/56/L.64, à l'issue d'un vote enregistré, par 109 voix contre 44, avec 10 abstentions (voir par. 109, projet de résolution XIX). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gambie, Ghana, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Ukraine, Yougoslavie.

Se sont abstenus :

Chili, Colombie, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine, Guatemala, Micronésie (États fédérés de), Panama, Pérou, République de Corée, Singapour.

82. Avant le vote, le représentant de la Belgique (au nom des États Membres des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne) a fait une déclaration pour expliquer son vote; le représentant du Canada (également au nom de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège, de l'Islande et du Liechtenstein) et le représentant des États-Unis ont fait des déclarations après le vote pour expliquer leur vote (voir A/C.3/56/SR.53).

83. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de l'Égypte, du Bénin, de la Jamahiriya arabe libyenne et du Soudan ont fait des déclarations (voir A/C.3/56/SR.53).

T. Projet de résolution A/C.3/56/L.65

84. À la 51e séance, le 28 novembre, le représentant du Canada a présenté un projet de résolution intitulé « Droits de l'homme et exode massif » (A/C.3/56/L.65) au nom des pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Cameroun, Canada, Chili, Costa Rica, Chypre, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Monaco, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Thaïlande. Par la suite, le Cap-Vert, la Croatie, le Bénin, la Géorgie, la Fédération de Russie et la Sierra Leone se sont joints aux auteurs du projet.

85. À la 52e séance, le 29 novembre, le représentant du Canada a révisé oralement le paragraphe 8 du projet de résolution en remplaçant le membre de phrase « donner au personnel humanitaire la possibilité d'avoir accès rapidement et sans entrave » par le membre de phrase « garantir au personnel humanitaire la possibilité d'avoir accès rapidement et sans entrave ».

86. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/56/L.65, tel que révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 109, projet de résolution XX).

U. Projet de résolution A/C.3/56/L.66

87. À la 49e séance, le 26 novembre, le représentant de l'Australie a présenté un projet de résolution intitulé « Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme » (A/C.3/56/L.66) au nom des pays suivants : Afghanistan, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Équateur, Espagne, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Lesotho, Lettonie, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Slovénie, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Turquie, Ukraine et Yougoslavie. Par la suite, l'Afrique du Sud, le Bénin, le Burundi, le Cambodge, le Cap-Vert, l'Érythrée, la France, le Ghana, la Guinée, le Honduras, le Kazakhstan, la Micronésie (États fédérés de), le Myanmar, le Népal, le Nicaragua, le Niger, l'Ouganda, le Paraguay, la République de Moldova, la République démocratique du Congo, la République-Unie de Tanzanie, le Rwanda, la Slovaquie, la Somalie, le Togo, la Tunisie,

l'Uruguay, le Venezuela et la Zambie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

88. À la 50e séance, le 27 novembre, le représentant de l'Australie a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Le texte du dixième alinéa du préambule qui se lisait comme suit :

« *Rappelant* les délibérations de la Conférence contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, où il est reconnu que l'éducation aux droits de l'homme est un facteur essentiel de changement radical des attitudes et des comportements motivés par le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et de promotion de la tolérance et du respect de la liberté des sociétés, et affirmant que cette éducation contribue de façon déterminante à la promotion, à la diffusion et à la protection des valeurs démocratiques, de justice et d'équité indispensables pour prévenir ou combattre la propagation du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, »

a été remplacé par le texte suivant :

« *Affirmant* que l'éducation aux droits de l'homme est un facteur essentiel de changement radical des attitudes et des comportements motivés par le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et de promotion de la tolérance et du respect de la liberté des sociétés, et que cette éducation contribue de façon déterminante à la promotion, à la diffusion et à la protection des valeurs démocratiques, de justice et d'équité indispensables pour prévenir ou combattre la propagation du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, comme l'a reconnu la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, organisée à Durban (Afrique du Sud), du 31 août au 8 septembre 2001; »

b) Au onzième alinéa du préambule, les mots « *Attendant avec impatience* de connaître les conclusions » ont été remplacés par les mots « *Se félicitant* de la tenue ».

89. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/56/L.66, tel que révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 109, projet de résolution XXI).

V. **Projet de résolution A/C.3/56/L.67/Rev.1**

90. À la 52e séance, le 29 novembre, le représentant du Mexique a présenté un projet de résolution intitulé « Convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des personnes handicapées » (A/C.3/56/L.67/Rev.1) au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Équateur, Guatemala, Jamaïque, Maroc, Mexique, Nicaragua, Panama, Philippines, République démocratique du Congo, République dominicaine, Sierra Leone, Uruguay. Par la suite, l'Argentine, le Bangladesh, le Honduras, la Jordanie la République islamique d'Iran et le Suriname se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

91. À la 55e séance, le 30 novembre, le Secrétaire a donné lecture d'une déclaration concernant les incidences du projet de résolution sur les services de conférence (voir A/C.3/56/SR.55).

92. À la même séance, le représentant du Mexique a révisé oralement le paragraphe 1 du projet de résolution, en remplaçant le membre de phrase « d'élaborer une convention internationale globale et intégrée » par le membre de phrase « d'examiner des propositions en vue d'élaborer une convention internationale globale et intégrée »; et en ajoutant les mots « et des recommandations de la Commission des droits de l'homme et de la Commission du développement social » à la fin du paragraphe.

93. Toujours à la 55e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/56/L.67/Rev.1, tel que révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 109, projet de résolution XXII).

94. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de la Belgique (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), des États-Unis d'Amérique, du Canada et de l'Australie ont fait des déclarations (voir A/C.3/56/SR.55).

W. Projet de résolution A/C.3/56/L.68

95. À la 51e séance, le 28 novembre, le représentant du Japon a présenté un projet de résolution intitulé « Situation des droits de l'homme au Cambodge » (A/C.3/56/L.68) au nom des pays suivants : Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Canada, Danemark, Espagne, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Islande, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Monaco, Pays-Bas, Norvège, Nouvelle-Zélande, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Suède et États-Unis d'Amérique. Par la suite, la Belgique, la Grèce et l'Italie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

96. À la même séance, le représentant du Japon a modifié oralement le paragraphe 7 de la section II du dispositif en ajoutant les mots « et la gestion » après les mots « loi sur l'administration ».

97. À sa 52e séance, le 29 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/56/L.68, tel que modifié oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 109, projet de résolution XXII).

98. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant du Cambodge a fait une déclaration (voir A/C.3/56/SR.52).

X. Projet de résolution A/C.3/56/L.69/Rev.1

99. À la 50e séance, le 27 novembre, le représentant de la République démocratique du Congo a présenté un projet de résolution intitulé « Centre sous-régional des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique centrale » (A/C.3/56/L.69) au nom des pays suivants : Angola, Burundi, Cameroun, Congo, Gabon, Guinée équatoriale, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Sao Tomé-et-Principe et Tchad, qui se lit comme suit :

« *Rappelant* sa résolution 55/105 du 4 décembre 2000 relative aux arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Rappelant également ses résolutions 55/34 B du 20 novembre 2000 et 55/233 du 23 décembre 2000 et la section III de sa résolution 55/234 du 23 décembre 2000 demandant au Secrétaire général de s'assurer que les projets financés au titre de l'exercice biennal 2000-2001 le soient également au cours de l'exercice 2002-2003,

Rappelant en outre le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme,

1. *Accueille avec satisfaction* la création du Centre sous-régional des droits de l'homme et la démocratie en Afrique centrale à Yaoundé;

2. *Note avec satisfaction* le concours apporté à la mise en place du Centre par le pays hôte;

3. *Invite* le Secrétaire général et le Haut Commissaire aux droits de l'homme à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du Centre conformément à la section III de sa résolution 55/234;

4. *Demande* au Secrétaire général de lui soumettre à sa cinquante-septième session un rapport sur l'application de la présente résolution. »

100. À sa 53^e séance, le 30 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Centre sous-régional pour les droits de l'homme et la démocratie en Afrique centrale » (A/C.3/56/L.69/Rev.1), présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.3/56/L.69 ainsi que le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Gambie, Haïti, Madagascar et le Sénégal. Par la suite, la Sierra Leone s'est jointe aux auteurs du projet de résolution révisé.

101. À la même séance, la Commission a été informée que l'état des incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/C.3/56/L.69, présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale (A/C.3/56/L.81), faisait également partie du projet de résolution révisé.

102. Le représentant de la République démocratique du Congo a fait une déclaration (voir A/C.3/56/SR.53).

103. Également à sa 53^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution révisé A/C.3/56/L.69/Rev.1, sans le mettre aux voix (voir par. 109, projet de résolution XXIV).

Y. Projet de résolution A/C.3/56/L.71

104. À sa cinquante-deuxième séance, le 29 novembre, le représentant du Mexique a présenté un projet de résolution intitulé « Protection des migrants » (A/C.3/56/L.71) au nom des pays suivants : Argentine, Arménie, Bolivie, Brésil, Cap-vert, Chili, Colombie, Cuba, Égypte, Équateur, El Salvador, Éthiopie, Fédération de Russie, Guatemala, Haïti, Maroc, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Sénégal, Togo et Uruguay. Par la suite, le

Bangladesh, le Honduras, le Lesotho, Maurice, le Soudan, le Suriname, Sri Lanka, la Swaziland, la Tunisie et la Turquie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

105. À la même séance, le représentant du Mexique a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) À la fin du troisième alinéa du préambule, les mots « rappelant qu'à la » ont été ajoutés avant le membre de phrase « Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie, l'intolérance qui y est associée » et le texte ci-après ajouté à la suite :

« une approche positive du problème des migrations a été adoptée, tenant compte des contributions économiques, sociales et culturelles qu'apportent les migrants aux pays d'origine et d'accueil, et réaffirmant les droits fondamentaux des migrants et le devoir des États de leur fournir une protection »;

b) Au paragraphe 5 du dispositif, le mot « parties » a été inséré après le mot « États »;

c) Au paragraphe 13 du dispositif, après les mots « l'intérêt supérieur de l'enfant », le membre de phrase « et l'importance de le réunir avec ses parents, dans la mesure du possible et si cela est souhaitable », ont été insérés.

106. À la 53e séance, le 30 novembre, le représentant du Mexique a révisé à nouveau le texte comme suit :

a) Le troisième alinéa du préambule a été remplacé par le texte ci-après :

« *Réaffirmant* les dispositions relatives aux migrants adoptées par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, la Conférence internationale sur la population et le développement, le Sommet mondial pour le développement social et la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, »

b) Le nouveau paragraphe ci-après a été ajouté à la suite du troisième alinéa du préambule :

« *Prenant note* de l'examen fructueux de la question des migrants lors de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et consciente des contributions économiques, sociales et culturelles qu'apportent les migrants aux pays d'accueil et d'origine »;

c) Dans le dernier alinéa du préambule, dans le texte anglais, les mots « the right to information about consular assistance within the framework of due process guarantees » ont été remplacés par les mots « the right to information on consular assistance in the framework of the guarantees of the due process of law ».

107. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/56/L.71, tel que révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 109, projet de résolution XXV).

108. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants du Mexique, de la Bolivie et de Singapour ont fait des déclarations (voir A/C.3/56/SR.53).

III. Recommandations de la Troisième Commission

109. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolutions suivants :

Projet de résolution I **Éducation dans le domaine des droits de l'homme**

L'Assemblée générale,

Tenant compte de la résolution 2001/61 de la Commission des droits de l'homme en date du 25 avril 2001, relative à l'importance de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, considérée comme une priorité de la politique éducative,

Considérant la résolution 2001/38 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 2001, relative à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme,

Convaincue que l'éducation et l'information dans le domaine des droits de l'homme contribuent à l'avènement d'une conception du développement respectueuse de la dignité des femmes et des hommes de tous âges, qui tienne compte des groupes les plus vulnérables de la société, quel que soit leur âge, à savoir les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les autochtones, les minorités, les pauvres des villes comme des campagnes, les travailleurs migrants, les réfugiés, les personnes atteintes du virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise et les handicapés,

Considérant l'importance de l'éducation en matière de droits de l'homme,

Convaincue que l'éducation en matière de droits de l'homme est cruciale pour le développement,

Prenant note avec satisfaction de l'évaluation générale à mi-parcours des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004), qui figure dans le rapport du Haut Commissaire aux droits de l'homme à son sujet⁶,

Tenant compte des recommandations issues de l'évaluation générale à mi-parcours des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004),

1. *Invite* tous les gouvernements à confirmer les obligations et les engagements auxquels ils ont souscrit d'élaborer des stratégies nationales d'éducation aux droits de l'homme qui soient à la fois générales, participatives et efficaces et puissent être concrétisées par des programmes d'action nationaux d'éducation dans le domaine des droits de l'homme s'inscrivant dans leurs plans nationaux de développement;

2. *Invite également* les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres organisations intergouvernementales compétentes à

⁶ A/55/360.

considérer du point de vue du système tout entier la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004);

3. *Invite en outre* les organisations, institutions et réseaux régionaux de défense des droits de l'homme compétents en la matière à mettre au point des programmes d'éducation et de formation aux droits de l'homme et des stratégies destinées à assurer plus largement la distribution, dans toutes les langues possibles, de documents sur des matériels pédagogiques dans ce domaine;

4. *Est consciente* du rôle que les organisations non gouvernementales jouent dans l'élaboration et la mise en oeuvre de stratégies conçues pour aider les gouvernements à intégrer l'éducation aux droits de l'homme à tous les niveaux de l'enseignement destiné aux enfants, aux jeunes et aux adultes.

Projet de résolution II

Droits de l'homme et mesures de contrainte unilatérales

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 51/103 du 12 décembre 1996, 52/120 du 12 décembre 1997, 53/141 du 9 décembre 1998, 54/172 du 17 décembre 1999 et 55/110 du 4 décembre 2000, ainsi que la résolution 1998/11 de la Commission des droits de l'homme en date du 9 avril 1998⁷, et prenant note des résolutions 2000/11 et 2001/26 de la Commission en date du 17 avril 2000⁸ et du 20 avril 2001⁹, respectivement,

Réaffirmant les dispositions et principes pertinents énoncés dans la Charte des droits et devoirs économiques des États que l'Assemblée générale a adoptée solennellement par sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, en particulier les dispositions de l'article 32 selon lesquelles aucun État ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains,

Prenant note du rapport présenté par le Secrétaire général¹⁰ conformément à la résolution 1999/21 de la Commission des droits de l'homme en date du 23 avril 1999¹¹, ainsi que du rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 52/120 et 55/110¹²,

Considérant le caractère universel, indissociable, interdépendant et corrélatif de tous les droits de l'homme, et réaffirmant à ce sujet que le droit au développement fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine,

Rappelant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, a demandé aux États de s'abstenir d'adopter des

⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément No 3 (E/1998/23)*, chap. II, sect. A.

⁸ *Ibid.*, 2000, *Supplément No 3* et rectificatif (E/2000/23 et Corr.1), chap. II, sect. A.

⁹ *Ibid.*, 2001, *Supplément No 3 (E/2001/23)*, chap. II, sect. A.

¹⁰ E/CN.4/2001/50.

¹¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément No 3 (E/1999/23)*, chap. II, sect. A.

¹² A/56/207 et Add.1.

mesures de contrainte unilatérales contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies qui feraient obstacle aux relations commerciales entre États et entraveraient la pleine réalisation de tous les droits de l'homme¹³,

Ayant à l'esprit toutes les références à cette question figurant dans la Déclaration de Copenhague sur le développement social, adoptée le 12 mars 1995 à l'issue du Sommet mondial pour le développement social¹⁴, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, adoptés le 15 septembre 1995 à l'issue de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes¹⁵ ainsi que la Déclaration d'Istanbul sur les établissements humains et le Programme pour l'habitat, adoptés le 14 juin 1996 par la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)¹⁶ et leurs examens quinquennaux,

Se déclarant préoccupée par les effets négatifs des mesures de contrainte unilatérales dans le domaine des relations et de la coopération, du commerce et des investissements internationaux,

Profondément préoccupée par le fait que, malgré ses recommandations sur la question et celles des grandes conférences tenues récemment par l'Organisation des Nations Unies, et au mépris du droit international général et des dispositions de la Charte des Nations Unies, des mesures de contrainte unilatérales continuent d'être promulguées et appliquées, avec des conséquences négatives pour les activités sociohumanitaires et le développement économique et social des pays en développement, et produisent notamment des effets extraterritoriaux, créant ainsi de nouveaux obstacles qui empêchent les populations et les individus relevant de la juridiction d'autres États d'exercer pleinement tous leurs droits fondamentaux,

Gardant à l'esprit tous les effets extraterritoriaux des mesures, politiques et pratiques législatives, administratives et économiques unilatérales de nature contraignante qui sont contraires au processus de développement et au renforcement des droits de l'homme dans les pays en développement, empêchant de ce fait le plein exercice de tous les droits fondamentaux,

Notant les efforts que le Groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement de la Commission des droits de l'homme continue de déployer, et réaffirmant en particulier ses critères selon lesquels les mesures de contrainte unilatérales sont l'un des obstacles qui entravent l'application de la Déclaration sur le droit au développement¹⁷,

1. *Demande instamment* à tous les États de s'abstenir d'adopter ou d'appliquer toutes mesures unilatérales contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies, en particulier toutes mesures de contrainte ayant des effets extraterritoriaux qui entravent les relations commerciales entre États,

¹³ Voir A/CONF.157/24 (Part I), chap. III, sect. I, par. 31.

¹⁴ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe I.

¹⁵ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹⁶ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), Istanbul, 3-14 juin 1996* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.IV.6), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹⁷ Résolution 41/128, annexe.

empêchant de ce fait le plein exercice des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁸ et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier du droit des individus et des peuples au développement;

2. *Invite* tous les États à envisager l'adoption de mesures administratives ou législatives, selon le cas, pour s'opposer à l'application ou aux conséquences extraterritoriales de mesures de contrainte unilatérales;

3. *Dénonce* l'utilisation de mesures de contrainte unilatérales ayant des effets extraterritoriaux comme moyen d'exercer des pressions politiques ou économiques sur un pays, en particulier un pays en développement, en raison de leurs effets négatifs sur l'exercice de tous leurs droits fondamentaux par des secteurs importants de la population, en particulier les enfants, les femmes et les personnes âgées;

4. *Demande* aux États Membres qui ont pris de telles mesures de s'acquitter des obligations et responsabilités qui découlent des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties en abrogeant ces mesures dans les meilleurs délais;

5. *Réaffirme*, dans ce contexte, le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et organisent librement leur développement économique, social et culturel;

6. *Demande instamment* à la Commission des droits de l'homme de tenir pleinement compte, dans les activités qu'elle mène pour assurer la réalisation du droit au développement, de l'impact négatif des mesures de contrainte unilatérales, notamment de la promulgation de lois nationales et de leur application extraterritoriale;

7. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans l'exercice des fonctions qui lui incombent en ce qui concerne la promotion, l'exercice effectif et la protection du droit au développement et compte tenu des effets persistants des mesures de contrainte unilatérales sur la population des pays en développement, de faire une place prioritaire à la présente résolution dans le rapport annuel qu'elle lui présente;

8. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, de continuer à solliciter leurs vues et des informations concernant les incidences et les effets négatifs qu'ont les mesures de contrainte unilatérales sur leur population, et de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport analytique proposant des mesures préventives concrètes;

9. *Décide* d'examiner cette question à titre prioritaire à sa cinquante-septième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

¹⁸ Résolution 217 A (III).

Projet de résolution III

Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa volonté de promouvoir la coopération internationale, conformément à la Charte des Nations Unies, en particulier le paragraphe 3 de son Article premier, et aux dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme¹⁹, afin que puisse s'instaurer entre les États Membres une coopération authentique dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant qu'elle a adopté la Déclaration du Millénaire²⁰ le 8 septembre 2000 et la résolution 55/109 du 4 décembre 2000 et prenant note de la résolution 2001/67 de la Commission des droits de l'homme en date du 25 avril 2001, sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme²¹,

Rappelant également la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée²², tenue du 31 août au 8 septembre 2001, et sa contribution au renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Considérant que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est indispensable à la pleine réalisation des objectifs des Nations Unies, notamment la promotion et la protection efficaces de tous les droits de l'homme,

Réaffirmant que le dialogue entre religions, cultures et civilisations, notamment dans le domaine des droits de l'homme, pourrait grandement contribuer au renforcement de la coopération internationale en la matière, et rappelant sa décision de proclamer 2001 Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations, ainsi que sa résolution 55/23 du 13 novembre 2000 et sa résolution 56/6 du 9 novembre 2001, intitulée « Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations »,

Soulignant qu'il faut s'attacher davantage à promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales grâce, notamment, à la coopération internationale,

Insistant sur le fait que la compréhension mutuelle, le dialogue, la coopération, la transparence et les mesures de confiance sont des éléments importants dans toutes les activités visant à assurer la défense et la protection des droits de l'homme,

Rappelant que la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a adopté, à sa cinquante-deuxième session²³, la résolution

¹⁹ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

²⁰ Voir résolution 55/2.

²¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément No 3 (E/2001/23)*, chap. II, sect. A.

²² Voir A/CONF.189/12.

²³ Voir E/CN.4/2001/2-E/CN.4/Sub.2/2000/46, chap. II, sect. A.

2000/22 du 18 août 2000, intitulée « Promotion du dialogue sur les questions relatives aux droits de l'homme »,

1. *Réaffirme* qu'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, dont la réalisation incombe à tous les États Membres, est de promouvoir, protéger et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales grâce, notamment, à la coopération internationale;

2. *Réaffirme également* que le dialogue entre les cultures et les civilisations est de nature à favoriser l'instauration d'une culture de tolérance et de respect de la diversité et se félicite, à cet égard, de la tenue de plusieurs conférences et réunions aux niveaux national, régional et international sur le dialogue entre les civilisations ainsi que de séances de l'Assemblée générale au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations », les 8 et 9 novembre 2001;

3. *Estime* que la coopération internationale dans ce domaine, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et au droit international, devrait contribuer de manière efficace et concrète à prévenir les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tâche qu'il est urgent d'entreprendre;

4. *Réaffirme* que la défense, la protection et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales doivent s'inspirer des principes d'universalité, de non-sélectivité, d'objectivité et de transparence, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte;

5. *Demande* aux États Membres, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales de continuer à mener un dialogue constructif et des consultations en vue de faire mieux connaître tous les droits de l'homme et libertés fondamentales et de les promouvoir et les protéger plus efficacement, et encourage les organisations non gouvernementales à participer activement à cette tâche;

6. *Invite* les États et les organes et organismes des Nations Unies chargés des questions relatives aux droits de l'homme à rester attentifs à l'importance de la coopération mutuelle, de la compréhension et du dialogue comme moyens d'assurer la promotion et la protection de tous les droits de l'homme;

7. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-septième session.

Projet de résolution IV

Le droit au développement

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies et résolue en particulier à promouvoir le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande ainsi qu'à recourir aux mécanismes internationaux pour promouvoir le progrès économique et social de tous les peuples,

Rappelant que la Déclaration sur le droit au développement, adoptée par sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986, réaffirme que le droit au développement est

un droit inaliénable de l'être humain et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative des nations aussi bien que des individus qui les composent,

Rappelant également que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne en 1993, et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne²⁴ ont réaffirmé que le droit au développement est un droit universel et inaliénable qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine,

Rappelant en outre les conclusions du Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995²⁵, et de l'Assemblée générale à sa vingt-quatrième session extraordinaire, intitulée « Sommet mondial pour le développement social et au-delà : le développement social pour tous à l'heure de la mondialisation²⁶ », tenue à Genève du 26 juin au 1er juillet 2001, notamment dans la mesure où elles ont trait à l'exercice du droit au développement,

Rappelant sa résolution 55/279, du 12 juillet 2001, par laquelle elle a souscrit à la Déclaration de Bruxelles et au Programme d'action²⁷ en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010²⁸, adoptés par la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, tenue à Bruxelles du 14 au 20 mai 2001, et soulignant à cet égard qu'il importe de donner effet aux engagements de Bruxelles et d'en suivre l'application,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général²⁹ établi en prévision de la Conférence internationale sur le financement du développement qui doit se tenir du 18 au 22 mars 2002 à Monterrey (Mexique), et exprimant l'espoir que la Conférence aboutira à un nouveau partenariat pour le financement d'un développement durable et la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration du Millénaire³⁰ ainsi que des autres objectifs de développement internationalement convenus,

Prenant note des trois études de l'expert indépendant consacrées au droit au développement et des démarches qu'il propose pour concrétiser ce droit,

Prenant note également du rapport du Groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement créé pour suivre et passer en revue les progrès accomplis dans la promotion et la mise en oeuvre du droit au développement³¹, des conclusions du Président sur la question et des observations formulées à leur sujet,

Se félicitant de l'engagement que les chefs d'État et de gouvernement ont pris, dans la Déclaration du Millénaire, de faire du droit au développement une réalité pour tous, de leur volonté résolue de créer – aux niveaux tant national que mondial – un climat propice au développement et à l'élimination de la pauvreté et de leur décision de ne ménager aucun effort pour promouvoir la bonne gouvernance et la

²⁴ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

²⁵ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995*, (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

²⁶ Résolution S-24/2, annexe.

²⁷ A/CONF.191/12.

²⁸ A/CONF.191/11.

²⁹ A/AC.257/12.

³⁰ Voir résolution 55/2.

³¹ E/CN.4/2001/26.

démocratie et pour renforcer l'état de droit ainsi que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales universellement reconnus, y compris le droit au développement,

Soulignant que la réalisation des objectifs de la bonne gouvernance suppose aussi une bonne gouvernance sur le plan international, la transparence des systèmes financier, monétaire et commercial et l'existence d'un système commercial et financier multilatéral ouvert, équitable, reposant sur des règles, prévisible et non discriminatoire,

Soulignant également que la réalisation du droit au développement exige des politiques de développement efficaces à l'échelon national, ainsi que des relations économiques équitables et un environnement économique favorable au plan international,

Soulignant en outre l'importance du rôle du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans la promotion et la protection du droit au développement,

Rappelant que la coordination et la coopération s'imposent dans tout le système des Nations Unies pour rendre la promotion et la réalisation du droit au développement plus efficaces,

Notant les conclusions du Sommet du Sud du Groupe des 77, réuni du 10 au 14 avril 2000 à La Havane, concernant la réalisation du droit au développement³²,

1. *Note avec satisfaction* que le Groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement a tenu deux sessions (du 18 au 22 septembre 2000 et du 29 janvier au 2 février 2001), qui ont été centrées sur certaines questions, traitées dans son rapport³¹, et souligne qu'il est nécessaire de poursuivre les délibérations sur le droit au développement sous tous ses aspects, en se fondant, notamment, sur le rapport du Groupe de travail à composition non limitée et sur les conclusions du Président ainsi que les observations formulées à leur sujet;

2. *Souligne* que sur la base du texte de la Déclaration sur le droit au développement, de plusieurs résolutions et déclarations adoptées par consensus à ses conférences internationales tenues ultérieurement et de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne²⁴, il devrait maintenant être possible de parvenir à un consensus sur la mise en oeuvre intégrale du droit au développement;

3. *Accueille avec satisfaction* les rapports de l'expert indépendant sur le droit au développement, ainsi que ses travaux supplémentaires et ses éclaircissements sur la proposition de « pacte pour le développement » qui ont permis de mieux comprendre cette proposition, tout en sachant qu'elle appelle encore de nouvelles précisions;

4. *Tient pour entendu* que tout « pacte pour le développement » serait d'application volontaire pour toutes les parties intéressées et que sa teneur serait définie cas par cas afin d'être adaptée aux priorités et aux réalités de chaque pays disposé à conclure un tel pacte, lequel nécessiterait l'adhésion et l'appui de tous les acteurs internationaux participant à sa mise en oeuvre;

³² Voir A/55/74, annexes I et II.

5. *Note* que la Commission des droits de l'homme a demandé que l'expert indépendant précise encore le projet de pacte pour le développement, compte tenu des vues exprimées au cours des deux sessions du Groupe de travail à composition non limitée et en consultation avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les fonds et programmes ainsi que les institutions spécialisées des Nations Unies, les organisations internationales et régionales compétentes, les organisations non gouvernementales et, en particulier, les acteurs et les États qui souhaiteraient élaborer des projets pilotes dans ce cadre, en gardant à l'esprit :

a) Les programmes bilatéraux, régionaux et multilatéraux de coopération pour le développement qui sont en cours;

b) La formulation d'un modèle opérationnel de pacte pour le développement;

c) Les vues des organisations et organismes internationaux intéressés ainsi que des institutions et acteurs régionaux compétents;

d) La nécessité de faire en sorte qu'un pacte pour le développement dégage une valeur ajoutée et vienne en complément des mécanismes existants;

e) La nécessité de s'attaquer et de remédier à la corruption dans ses dimensions nationales et internationales;

f) La nécessité de faire des études par pays, tant sous l'angle national que dans une perspective internationale;

6. *Réaffirme* que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de créer, aux niveaux national et international, des conditions favorables à la réalisation du droit au développement et qu'ils se sont engagés à coopérer à cet effet;

7. *Réaffirme également* que la réalisation du droit au développement est indispensable à l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, selon lesquels tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et qui placent aussi la personne humaine au centre du développement, en considérant que, si le développement facilite la jouissance de tous les droits de l'homme, l'absence de développement ne saurait être invoquée pour justifier une limitation des droits de l'homme internationalement reconnus;

8. *Considère* que, pour réaliser le droit au développement, les actions menées au niveau national et la coopération internationale doivent se renforcer mutuellement afin d'aller au-delà des mesures visant à réaliser chaque droit individuel, et considère également que la coopération internationale pour la réalisation du droit au développement doit être conduite dans un esprit de partenariat et dans le plein respect de tous les droits de l'homme, qui sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés;

9. *Considère aussi* que, pour bien des pays en développement, la réalisation des droits à l'alimentation, à la santé et à l'éducation, notamment, peut offrir des points d'impact sur le développement importants pour la réalisation du droit au développement et que, dans cette perspective, l'idée d'un pacte pour le développement conçue par l'expert indépendant vise à donner corps à certains principes de base de l'interdépendance de tous les droits de l'homme et de la

maîtrise nationale des stratégies et programmes de développement, de même qu'à l'importance de la coopération internationale;

10. *Prend note* du débat en cours sur la question d'un mécanisme permanent approprié de suivi et des avis divergents qui ont été exprimés à ce sujet au sein du Groupe de travail à composition non limitée, et considère qu'il faut poursuivre les délibérations sur la question;

11. *Souligne* la nécessité de créer, au niveau national, un environnement juridique, politique, économique et social propice à la réalisation du droit au développement et l'importance d'une gouvernance démocratique, participative, transparente et responsable, ainsi que la nécessité de disposer, sous forme de mécanismes nationaux efficaces, de commissions nationales des droits de l'homme, par exemple, pour assurer le respect des droits civils, économiques, culturels, politiques et sociaux, sans aucune distinction;

12. *Souligne également* la nécessité de prévenir et de combattre efficacement la corruption, aux niveaux tant national qu'international, notamment en mettant en place une structure juridique solide pour l'éliminer, et engage les États à prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet;

13. *Reconnaît* l'importance du rôle de l'État, de la société civile, de médias libres et indépendants, des institutions nationales, du secteur privé et d'autres institutions pour la réalisation du droit au développement, tout en étant consciente qu'il est nécessaire de continuer à étudier cette question;

14. *Affirme* que les femmes ont leur rôle à jouer dans la réalisation du droit au développement, notamment parce qu'elles prennent une part active au développement et en bénéficient, et que, dans ce contexte, de nouvelles mesures s'imposent pour assurer leur participation sur un pied d'égalité avec les hommes, dans tous les domaines, à la réalisation du droit au développement;

15. *Affirme également* que la promotion de l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes sont des moyens efficaces de combattre la pauvreté, la faim et la maladie et de stimuler un développement durable, et qu'il importe d'assurer l'égalité des droits et des chances entre femmes et hommes, notamment en ce qui concerne les droits de propriété des femmes et leur accès aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit, en tenant compte des meilleures pratiques suivies en matière de microcrédit dans différentes parties du monde;

16. *Souligne* que, dans la réalisation du droit au développement, il faudrait accorder une attention particulière aux personnes appartenant à des minorités, que celles-ci soient nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, ainsi qu'à celles qui font partie de groupes vulnérables comme les personnes âgées, les autochtones, les personnes victimes de discrimination pour des raisons multiples, les Rom, les migrants, les handicapés et les séropositifs et sidéens, enfants compris, et que cette attention particulière doit s'inspirer du souci de l'égalité entre les sexes;

17. *Affirme* dans ce contexte qu'il convient également de se préoccuper du droit au développement des enfants, et en particulier des droits des filles;

18. *Reconnaît* qu'il est nécessaire de continuer à réfléchir sur le rôle de la société civile dans la réalisation du droit au développement ainsi que sur celui des institutions nationales à cet égard;

19. *Réaffirme* que les États doivent coopérer pour assurer le développement et éliminer les obstacles au développement, considère que la communauté internationale a un rôle important à jouer pour promouvoir une coopération internationale efficace en vue de la réalisation du droit au développement et que des progrès durables dans la mise en oeuvre de ce droit exigent des politiques de développement efficaces au niveau national, ainsi que des relations économiques équitables et un environnement économique favorable au niveau international;

20. *Réaffirme* que le fossé qui sépare les pays développés des pays en développement reste d'une ampleur inacceptable, que les pays en développement continuent d'éprouver des difficultés à participer à la mondialisation et que nombre d'entre eux risquent de se trouver marginalisés et exclus de ses avantages;

21. *Considère*, sans oublier les efforts déjà en cours à cet égard, qu'il est nécessaire d'en faire davantage pour étudier et évaluer l'action qu'exercent sur la jouissance des droits de l'homme des questions économiques et financières internationales telles que :

- a) Le commerce international;
- b) L'accès à la technologie;
- c) La bonne gouvernance et l'équité au niveau international;
- d) La charge de la dette;

22. *Note* que la Commission des droits de l'homme a demandé que l'expert indépendant fasse, en consultation avec tous les organismes compétents des Nations Unies et les institutions de Bretton Woods, une étude préliminaire de l'impact de ces questions sur la jouissance des droits de l'homme, en commençant par une analyse des efforts et moyens actuels de mesure et d'évaluation de cet impact, pour que le Groupe de travail à composition non limitée l'examine à ses prochaines sessions;

23. *Note également* que la Commission des droits de l'homme a demandé que le Haut Commissariat aux droits de l'homme, les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, les institutions financières internationales et les autres acteurs intéressés prêtent leur concours à l'expert indépendant pour l'exécution de son mandat, et encourage la poursuite de cette coopération;

24. *Note en outre* que la Commission des droits de l'homme a demandé que le Groupe de travail à composition non limitée et l'expert indépendant prennent en considération en tant que de besoin les résultats pertinents, sur le plan de l'économie et du développement, des conférences internationales, notamment le Sommet du Sud du Groupe des 77³² et son suivi, pour formuler leurs recommandations en vue de la mise en oeuvre du droit au développement;

25. *Décide* de poursuivre l'examen de la question du droit au développement, à titre prioritaire, à sa cinquante-septième session.

Projet de résolution V

Promotion d'un ordre international démocratique et équitable

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 55/107 du 4 décembre 2000 et prenant note de l'adoption par la Commission des droits de l'homme de la résolution 2001/65 du 25 avril 2001³³,

Réaffirmant que tous les États doivent s'acquitter de l'obligation qui leur incombe de favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et d'assurer leur protection, conformément à la Charte des Nations Unies, aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international,

Affirmant qu'il faudrait continuer à renforcer la coopération internationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme en pleine conformité avec les buts et principes des Nations Unies et du droit international, tels qu'ils sont énoncés aux Articles 1 et 2 de la Charte, et dans le strict respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États, ainsi que des principes du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et de la non-intervention dans les affaires relevant essentiellement de la compétence nationale d'un État,

Rappelant le Préambule de la Charte, dans lequel les peuples des Nations Unies se déclarent résolus en particulier à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,

Réaffirmant que chacun a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme³⁴ puissent y trouver plein effet,

Réaffirmant également que les Nations Unies sont résolues, comme il est dit dans le Préambule de la Charte, à préserver les générations futures du fléau de la guerre, à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international, à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, à pratiquer la tolérance et cultiver l'esprit de bon voisinage et à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Considérant les changements très importants qui se produisent sur la scène internationale et le fait que tous les peuples aspirent à un ordre international reposant sur les principes énoncés dans la Charte, laquelle souligne notamment la nécessité de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous ainsi que le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, ainsi que sur la paix, la

³³ Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément No 3 (E/2001/23), chap. II, sect. A.

³⁴ Résolution 217 A (III).

démocratie, la justice, l'égalité, l'état de droit, le pluralisme, le développement, de meilleures conditions de vie et la solidarité,

Considérant également que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et toutes les libertés qui y sont proclamés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Réaffirmant que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement, et que la démocratie est fondée sur la volonté librement exprimée du peuple, qui détermine le système politique, économique, social et culturel qui sera le sien, et sur sa pleine participation à tous les aspects de la vie de la société,

Soulignant que la démocratie est un concept politique qui a aussi des dimensions économiques et sociales,

Considérant que la démocratie, le respect de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, la transparence de la gestion des affaires publiques et de l'administration dans tous les secteurs de la société et l'obligation de rendre des comptes, ainsi qu'une véritable participation de la société civile sont des éléments essentiels qui sont à la base même d'un développement durable axé sur la dimension sociale et l'individu,

Soulignant que la communauté internationale doit impérativement veiller à ce que la mondialisation devienne une force positive pour tous les peuples du monde, et que c'est seulement grâce à une action soutenue de grande ampleur reposant sur l'ensemble de l'humanité dans toute sa diversité, que la mondialisation pourra être pleinement équitable et profitable à tous,

Soulignant également que l'action visant à rendre la mondialisation pleinement équitable et profitable à tous doit comprendre, au niveau mondial, des mesures et des politiques qui correspondent aux besoins des pays en développement et des pays en transition et qui soient formulées et appliquées avec leur participation effective,

Résolue, au début d'un siècle et d'un millénaire nouveaux, à faire tout ce qui est en son pouvoir pour assurer un ordre international démocratique et équitable,

1. *Affirme* que chacun peut prétendre à un ordre international démocratique et équitable;

2. *Affirme également* qu'un ordre international démocratique et équitable favorise la pleine réalisation de tous les droits de l'homme pour tous;

3. *Affirme en outre* qu'un ordre international démocratique et équitable exige, notamment, la réalisation des éléments suivants :

a) Le droit de tous les peuples à l'autodétermination, en vertu duquel ils peuvent déterminer librement leur statut politique et poursuivre librement leur développement économique, social et culturel;

b) Le droit des peuples et des États à la souveraineté permanente sur leurs richesses et ressources naturelles;

c) Le droit de chaque être humain et de tous les peuples au développement;

- d) Le droit de tous les peuples à la paix;
- e) Un ordre économique international fondé sur une égale participation au processus décisionnel, l'interdépendance, l'intérêt mutuel, la solidarité et la coopération entre tous les États;
- f) La solidarité, valeur fondamentale en vertu de laquelle il faut résoudre les problèmes nés de la mondialisation en répartissant les coûts et les charges équitablement, conformément aux principes fondamentaux de l'équité et de la justice sociale, et en veillant à ce que ceux qui souffrent ou sont le moins avantagés reçoivent une aide de ceux qui sont le plus favorisés;
- g) La promotion et la consolidation d'institutions internationales transparentes, démocratiques, justes et responsables dans tous les domaines de la coopération, en particulier par la mise en oeuvre du principe d'une pleine et égale participation à leurs mécanismes décisionnels;
- h) Le principe d'une représentation régionale équitable et respectueuse de l'équilibre entre les sexes dans la composition du personnel de tous les organismes des Nations Unies;
- i) Un ordre international de l'information et de la communication libre, juste, efficace et équilibré, fondé sur une coopération internationale visant à assurer un nouvel équilibre et une plus grande réciprocité dans la circulation internationale de l'information, et en particulier à corriger les inégalités dans la circulation de l'information à destination et en provenance des pays en développement;
- j) Le respect de la diversité des cultures et des droits culturels de tous, qui renforce le pluralisme culturel, aide à développer les échanges de savoirs et à faire mieux comprendre les contextes culturels, facilite partout dans le monde le respect et la jouissance des droits de l'homme universellement reconnus et favorise l'établissement de relations d'amitié stables entre peuples et entre États du monde entier;
- k) Le droit de chacun et de tous les peuples à un environnement sain;
- l) La promotion d'un accès équitable aux avantages de la répartition internationale des richesses par un renforcement de la coopération internationale, en particulier dans les relations économiques, commerciales et financières internationales;
- m) La jouissance pour chacun de la propriété du patrimoine commun de l'humanité;
- n) La responsabilité, partagée entre toutes les nations, de la gestion du développement économique et social dans le monde entier, ainsi que des menaces contre la paix et la sécurité internationales, responsabilité dont l'exercice devrait être multilatéral;
4. *Souligne* qu'il importe de renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme en préservant la richesse et la diversité de la communauté internationale des nations et des peuples et en respectant les particularités nationales et régionales ainsi que les divers contextes historiques, culturels et religieux;

5. *Souligne également* que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés et que la communauté internationale doit les traiter globalement, de manière équitable et équilibrée sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance, et réaffirme que, s'il faut être conscient de l'importance des particularités nationales et régionales et des divers contextes historiques, culturels et religieux, il est du devoir de tous les États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales;

6. *Réaffirme* que tous les États devraient favoriser l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et, à cette fin, faire tout leur possible pour parvenir à un désarmement général et complet sous un contrôle international effectif et pour veiller à ce que les ressources dégagées grâce à des mesures effectives de désarmement soient consacrées au développement général, et en particulier celui des pays en développement;

7. *Rappelle* qu'elle s'est proclamée résolue à travailler d'urgence à l'instauration d'un ordre économique international fondé sur l'équité, l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération entre tous les États, indépendamment de leur système économique et social, qui redresse les inégalités et répare les injustices actuelles, permette de supprimer l'écart grandissant entre pays développés et pays en développement et assure aux générations présentes et futures la paix et la justice, dans un développement économique et social toujours plus rapide³⁵;

8. *Réaffirme* que la communauté internationale devrait trouver les moyens d'éliminer les obstacles et de faire face aux difficultés qui entravent actuellement la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et mettre fin aux violations de ces droits qui continuent en conséquence de se produire dans le monde entier;

9. *Exhorte* les États à continuer de s'efforcer, par une coopération internationale accrue, d'instaurer un ordre international démocratique et équitable;

10. *Prie* la Commission des droits de l'homme, les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les mécanismes de la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme d'accorder l'attention voulue à la présente résolution et de contribuer à son application dans le cadre de leurs mandats respectifs;

11. *Engage* le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à partir de la question de la promotion d'un ordre international démocratique équitable et à tenir compte de la présente résolution lorsqu'il organisera des séminaires, des ateliers ou toute autre activité en rapport avec la question de la démocratie;

12. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, des organes, organismes et autres composantes des Nations Unies, des organisations intergouvernementales, et en particulier des institutions de Bretton Woods, et des organisations non gouvernementales, et de la diffuser le plus largement possible;

³⁵ Voir la résolution 3201 (S-VI).

13. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-septième session au titre du point intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme ».

Projet de résolution VI
Respect des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies afin d'instaurer une coopération internationale pour promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et résoudre les problèmes internationaux de caractère humanitaire

L'Assemblée générale,

Rappelant que, conformément à l'Article 56 de la Charte des Nations Unies, tous les États Membres se sont engagés à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55 de la Charte, notamment le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant également le Préambule de la Charte, dans lequel les peuples des Nations Unies se déclarent résolus, en particulier, à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,

Réaffirmant que la défense et la protection de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales doivent être considérées comme un objectif prioritaire des Nations Unies, conformément aux buts et principes de l'Organisation, et en particulier le but de la coopération internationale, et que, dans le cadre de ces buts et principes, la défense et la protection de tous les droits de l'homme sont une préoccupation légitime de la communauté internationale,

Considérant les changements considérables qui se produisent sur la scène internationale et le fait que tous les peuples aspirent à un ordre international fondé sur les principes consacrés dans la Charte, notamment la nécessité de défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous et d'en encourager le respect ainsi que le respect des principes relatifs à l'égalité de droits et à l'autodétermination des peuples, et de promouvoir la paix, la démocratie, la justice, l'égalité, la primauté du droit, le pluralisme, le développement, l'instauration de meilleures conditions de vie et la solidarité,

Considérant également que la communauté internationale devrait trouver des moyens d'écarter les obstacles et de surmonter les difficultés qui s'opposent aujourd'hui à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de mettre un terme aux violations des droits de l'homme qui en résultent de par le monde, tout en continuant à accorder l'attention voulue à l'importance de la coopération mutuelle, de la compréhension mutuelle et du dialogue comme moyens d'assurer la défense et la protection de tous les droits de l'homme,

Réaffirmant qu'il est indispensable de renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme pour assurer la pleine réalisation des buts des Nations Unies et que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont

inhérents à la personne humaine et que c'est aux gouvernements qu'il appartient au premier chef de les promouvoir et de les protéger,

Réaffirmant également que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés et que la communauté internationale doit les considérer comme un tout et accorder à tous le même traitement, en les mettant sur un pied d'égalité et en leur donnant le même poids,

Réaffirmant en outre les divers articles de la Charte où sont définis les fonctions et pouvoirs respectifs de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social qui doivent servir de cadre à la réalisation des buts des Nations Unies,

Réaffirmant que tous les États se sont engagés à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu d'autres instruments importants du droit international, et en particulier les instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire,

Considérant que, conformément à l'Article 103 de la Charte, en cas de conflit entre les obligations des Membres de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront,

1. *Déclare* que tous les États se sont solennellement engagés à renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme ainsi qu'en vue de résoudre les problèmes internationaux de caractère humanitaire dans le strict respect de la Charte des Nations Unies, et, en particulier, de tous les buts et principes énoncés dans ses Articles 1 et 2;

2. *Souligne* que les travaux des Nations Unies et les accords régionaux, qui vont dans le sens des buts et principes consacrés dans la Charte, contribuent de façon décisive à promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales et à encourager le respect ainsi qu'à résoudre les problèmes internationaux de caractère humanitaire, et affirme que tous les États qui mènent des activités à ces fins sont tenus de se conformer pleinement aux principes énoncés à l'Article 2 de la Charte, en particulier de respecter l'égalité souveraine de tous les États et de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, ou d'agir de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies;

3. *Réaffirme* que l'Organisation des Nations Unies doit s'employer à faire universellement respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion;

4. *Demande* à tous les États de coopérer pleinement, au moyen d'un dialogue constructif, pour assurer la promotion et la protection de tous les droits de l'homme pour tous et faire prévaloir des solutions pacifiques aux problèmes internationaux de caractère humanitaire, ainsi que de se conformer strictement, lorsqu'ils prennent des mesures à cette fin, aux principes et normes du droit international, et en particulier de respecter strictement les instruments relatifs aux droits de l'homme et le droit humanitaire;

5. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, des organes, organismes et autres éléments constitutifs du système des Nations Unies ainsi que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et de la diffuser aussi largement que possible;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-septième session, au titre du point intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme ».

Projet de résolution VII
Renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies
dans le domaine des droits de l'homme par la promotion
de la coopération internationale et importance
de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité

L'Assemblée générale,

Considérant que les buts des Nations Unies sont, entre autres, d'instaurer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, de prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix dans le monde et de réaliser la coopération internationale pour résoudre les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et pour développer et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Désireuse de faire progresser encore la coopération internationale visant à promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que cette coopération devrait se fonder sur les principes consacrés par le droit international, et en particulier la Charte des Nations Unies, ainsi que par la Déclaration universelle des droits de l'homme³⁶, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme³⁷ et les autres instruments pertinents,

Profondément convaincue que l'action des Nations Unies en la matière doit reposer non seulement sur une compréhension profonde des multiples problèmes qui sont le lot de toutes les sociétés, mais aussi sur le plein respect des réalités politiques, économiques et sociales de chacune d'entre elles, en stricte conformité avec les buts et principes énoncés dans la Charte, l'objectif fondamental étant de promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales grâce à la coopération internationale,

Rappelant ses résolutions sur la question,

Réaffirmant qu'il importe d'assurer l'universalité, l'objectivité et la non-sélectivité de l'examen des questions relatives aux droits de l'homme, comme l'affirment la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme³⁸,

Affirmant qu'il importe que les rapporteurs et représentants spéciaux chargés de l'étude de questions thématiques ou de pays, ainsi que les membres des groupes de travail, fassent preuve d'objectivité, d'indépendance et de discrétion dans l'exercice de leurs fonctions,

³⁶ Résolution 217 A (III).

³⁷ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³⁸ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

Soulignant l'obligation qui incombe aux gouvernements de promouvoir et protéger les droits de l'homme et de s'acquitter des responsabilités qu'ils ont assumées en vertu du droit international, en particulier de la Charte, ainsi que des divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. *Réaffirme* que, en vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes consacrés par la Charte des Nations Unies, tous les peuples ont le droit de décider de leur statut politique et de conduire leur développement économique, social et culturel librement, sans ingérence extérieure, et que chaque État est tenu de respecter ce droit, y compris le droit au respect de l'intégrité territoriale, en application des dispositions de la Charte;

2. *Réaffirme également* que l'Organisation des Nations Unies a pour but et que tous les États Membres ont pour tâche, en coopération avec elle, de promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de rester vigilants à l'égard des violations de ces droits, où qu'elles se produisent;

3. *Demande* à tous les États Membres de fonder leurs activités de promotion et de protection des droits de l'homme, y compris celles qui visent à renforcer la coopération internationale dans ce domaine, sur la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme³⁶, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³⁷, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³⁸ et les autres instruments internationaux pertinents, et de s'abstenir de toute activité incompatible avec ce dispositif international;

4. *Estime* que la coopération internationale dans ce domaine devrait faciliter effectivement et concrètement la tâche urgente que représentent la prévention des violations massives et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales;

5. *Réaffirme* que la promotion, la protection et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, qui sont une préoccupation légitime de la communauté internationale, devraient obéir aux principes de non-sélectivité, impartialité et objectivité et ne pas être utilisées à des fins politiques;

6. *Prie* tous les organes qui s'occupent des questions relatives aux droits de l'homme au sein du système des Nations Unies, ainsi que les rapporteurs et représentants spéciaux, les experts indépendants et les groupes de travail, de tenir dûment compte de la teneur de la présente résolution dans l'exercice de leurs fonctions;

7. *Se déclare convaincue* qu'une approche impartiale et équitable des questions relatives aux droits de l'homme joue en faveur de la coopération internationale ainsi que de la promotion, la protection et la réalisation effectives des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

8. *Souligne*, à cet égard, qu'il demeure nécessaire de disposer d'une information impartiale et objective sur la situation et les événements politiques, économiques et sociaux de tous les pays;

9. *Invite* les États Membres à envisager d'adopter, le cas échéant, dans le cadre de leurs systèmes juridiques respectifs et conformément aux obligations que leur impose le droit international, et en particulier la Charte et les instruments

internationaux relatifs aux droits de l'homme, les mesures qu'ils jugeraient propres à renforcer encore la coopération internationale comme moyen de promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

10. *Prie* la Commission des droits de l'homme de tenir dûment compte de la présente résolution et d'étudier toutes nouvelles propositions tendant à renforcer l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme au moyen de la coopération internationale et eu égard à l'importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité;

11. *Prend note* du rapport du Secrétaire général³⁹ et prie celui-ci d'inviter les États Membres à présenter des propositions et des idées concrètes propres à contribuer au renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme en favorisant une coopération internationale fondée sur les principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité, et de lui présenter un rapport détaillé sur cette question à sa cinquante-septième session;

12. *Décide* d'examiner la question à sa cinquante-septième session, au titre du point intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme ».

Projet de résolution VIII
Respect des principes de la souveraineté nationale
et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États
en ce qui concerne les processus électoraux en tant qu'élément
important de la défense et de la protection des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Réaffirmant le but de l'Organisation des Nations Unies consistant à instaurer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et à prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, par laquelle elle a approuvé la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant le droit à l'autodétermination, en vertu duquel tous les peuples ont le droit de déterminer librement leur statut politique et de poursuivre librement leur développement économique, social et culturel,

Considérant que les principes consacrés à l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, notamment le respect de la souveraineté nationale et la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, doivent être respectés à l'occasion d'élections,

Considérant également le nombre et la diversité des régimes politiques démocratiques et des formes de procédures électORALES libres et régulières existant

³⁹ A/56/292 et Add.1.

dans le monde, qui sont fondés sur des particularités nationales et régionales et des spécificités culturelles différentes,

Soulignant que les États sont tenus de faire le nécessaire pour assurer la participation pleine et entière de la population aux élections,

Considérant l'assistance électorale fournie par l'Organisation des Nations Unies à de nombreux États qui en avaient fait la demande,

Réaffirmant que tous les États se sont solennellement engagés à promouvoir le respect universel, l'exercice et la protection de tous les droits de l'homme et de toutes libertés fondamentales pour tous, comme ils en ont l'obligation conformément à la Charte, aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international,

Se félicitant de l'engagement pris par tous les États Membres, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration du Millénaire⁴⁰, de travailler ensemble à l'adoption dans tous les pays de processus politiques plus égalitaires, qui permettent la participation effective de tous les citoyens à la vie politique,

1. *Réaffirme* qu'en vertu du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tous les peuples ont le droit de déterminer librement leur statut politique et de poursuivre librement leur développement économique, social et culturel, et que tout État a le devoir de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies;

2. *Rappelle* que des élections périodiques, libres et régulières, contribuent de façon importante à la défense et à la protection des droits de l'homme;

3. *Réaffirme* que les peuples ont le droit de décider du régime électoral dont ils veulent se doter et des institutions à créer à cette fin et que les États doivent donc mettre en place les mécanismes et moyens nécessaires pour assurer leur participation pleine et entière aux élections;

4. *Réaffirme en outre* que le libre déroulement des élections nationales doit être respecté de façon à ce qu'il se déroule conformément aux principes consacrés par la Charte et la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies;

5. *Réaffirme par ailleurs* que l'Organisation des Nations Unies ne fournit d'assistance électorale qu'aux États Membres qui en font expressément la demande;

6. *Demande* à tous les États de s'abstenir de financer des partis politiques ou autres organisations dans d'autres États d'une manière qui serait contraire aux principes énoncés dans la Charte et qui compromettrait la légitimité du processus électoral desdits États;

7. *Condamne* tout acte d'agression armée et tout recours à la menace ou à l'emploi de la force contre un peuple, son gouvernement élu ou ses dirigeants légitimes;

8. *Réaffirme* que la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics et que cette volonté s'exprime par des élections honnêtes qui

⁴⁰ Voir résolution 55/2.

doivent avoir lieu périodiquement au suffrage universel et au scrutin secret, ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

Projet de résolution IX

Le droit à l'alimentation

L'Assemblée générale,

Prenant acte de toutes les résolutions antérieures de la Commission des droits de l'homme sur la question, en particulier des résolutions 2000/10 du 17 avril 2000⁴¹ et 2001/25 du 20 avril 2001⁴²,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴³, qui reconnaît que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, notamment pour l'alimentation,

Rappelant également les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴⁴ qui énoncent le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim,

Rappelant en outre la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition⁴⁵,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, qui s'est tenu à Rome du 13 au 17 novembre 1996,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Consciente que la faim et l'insécurité alimentaire sont des problèmes aux dimensions planétaires qui risquent fort de persister, voire de s'aggraver de façon dramatique dans certaines régions, si des mesures énergiques et concertées ne sont pas prises d'urgence, compte tenu de l'accroissement prévu de la population mondiale et de la pression qui s'exerce sur les ressources naturelles,

Réaffirmant qu'un environnement politique, social et économique pacifique, stable et propice, tant au niveau national qu'international, est la condition essentielle pour que les États puissent accorder la priorité qui convient à la sécurité alimentaire et à l'élimination définitive de la pauvreté,

Réaffirmant, comme l'a fait la Déclaration de Rome, que la nourriture ne doit pas être utilisée comme instrument de pression politique et économique, et soulignant de nouveau, à ce propos, l'importance de la coopération et de la solidarité internationales, ainsi que la nécessité de s'abstenir de mesures unilatérales qui ne sont conformes ni au droit international ni à la Charte des Nations Unies et qui mettent en danger la sécurité alimentaire,

⁴¹ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément No 3 et rectificatif* (E/2000/23 et Corr.1), chap. II, sect. A.

⁴² *Ibid.*, 2001, *Supplément No 3* (E/2001/23), chap. II, sect. A.

⁴³ Résolution 217 A (III).

⁴⁴ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴⁵ *Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 5-16 novembre 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. I.

Convaincue que, en vue d'appliquer les recommandations de la Déclaration de Rome et du Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, chaque État doit adopter une stratégie correspondant à ses ressources et à ses capacités pour atteindre ses propres objectifs et, parallèlement, coopérer sur les plans régional et international afin que soient mises en place des solutions collectives aux problèmes planétaires de la sécurité alimentaire dans un monde où les institutions, les sociétés et les économies sont de plus en plus interdépendantes et où il est essentiel de coordonner les efforts et de partager les responsabilités,

Soulignant qu'il importe d'inverser le processus de diminution constante de l'aide publique au développement destinée à l'agriculture, tant en termes réels qu'en pourcentage du total de l'aide publique au développement,

1. *Réaffirme* que la faim est une honte et porte atteinte à la dignité humaine, et exige en conséquence que soient adoptées d'urgence, sur tous les plans – national, régional et international –, des mesures visant à l'éliminer;

2. *Réaffirme également* le droit qu'a chaque être humain d'avoir accès à des aliments sains et nutritifs, conformément au droit à une nourriture suffisante et au droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim, de manière à pouvoir développer pleinement ses capacités physiques et mentales et à les conserver;

3. *Estime* qu'il est intolérable que 826 millions de personnes dans le monde, pour la plupart des femmes et des enfants, en particulier dans les pays en développement, n'aient pas suffisamment à manger pour satisfaire leurs besoins nutritionnels essentiels, ce qui porte atteinte à leurs droits fondamentaux et peut, parallèlement, faire peser des pressions supplémentaires sur l'environnement dans les zones écologiquement fragiles;

4. *Encourage* tous les États à prendre des mesures en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit à l'alimentation, notamment des mesures visant à faire en sorte que chacun soit à l'abri de la faim et puisse, le plus rapidement possible, jouir pleinement du droit à l'alimentation, ainsi qu'à élaborer et à adopter des plans nationaux de lutte contre la faim;

5. *Souligne* la nécessité de s'employer à mobiliser des moyens financiers et techniques auprès de toutes les sources, y compris par l'allègement de la dette des pays en développement, et de les allouer et utiliser au mieux, afin de renforcer les mesures prises à l'échelon national pour mettre en oeuvre des politiques de sécurité alimentaire durables;

6. *Prie instamment* les États d'accorder la priorité voulue dans leurs stratégies et dépenses de développement à la réalisation du droit à l'alimentation;

7. *Prend acte* du rapport du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *La situation des enfants dans le monde, 2001*, concernant la petite enfance et, dans ce contexte, rappelle que l'alimentation des jeunes enfants mérite qu'on lui accorde la plus haute priorité;

8. *Prend acte avec satisfaction* du rapport préliminaire du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation⁴⁶ présenté conformément à la résolution 2001/25 de la Commission, et félicite le

⁴⁶ A/56/210.

Rapporteur spécial pour sa précieuse contribution à la promotion du droit à l'alimentation;

9. *Appuie* la réalisation du mandat du Rapporteur spécial, tel que défini par la Commission des droits de l'homme dans ses résolutions 2000/10 et 2001/25;

10. *Insiste* auprès du Rapporteur spécial pour qu'il contribue efficacement, comme la Commission des droits de l'homme le lui a demandé, à l'examen à moyen terme de la mise en oeuvre de la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et du Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation en présentant au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ses recommandations sur tous les aspects du droit à l'alimentation;

11. *Encourage* le Rapporteur spécial à intégrer la notion d'égalité entre les sexes dans les activités relevant de son mandat;

12. *Prie* le Secrétaire général et le Haut Commissaire de mettre à la disposition du Rapporteur spécial toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

13. *Se félicite* des travaux déjà accomplis par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels en vue de promouvoir le droit à une alimentation suffisante, en particulier de son observation générale No 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante (art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)⁴⁷, dans laquelle le Comité affirme notamment que le droit à une nourriture suffisante est indissociable de la dignité intrinsèque de la personne humaine et est indispensable à la réalisation des autres droits fondamentaux consacrés dans la Charte internationale des droits de l'homme, et qu'il est également indissociable de la justice sociale et exige l'adoption, au niveau national comme au niveau international, de politiques économiques, environnementales et sociales appropriées visant à l'élimination de la pauvreté et à la réalisation de tous les droits de l'homme pour tous;

14. *Se félicite également* de l'organisation, par le Haut Commissaire, de la troisième Consultation d'experts sur le droit à l'alimentation, axée sur les mécanismes de mise en oeuvre au niveau des pays, tenue à Bonn (Allemagne) du 12 au 14 mars 2001 sous les auspices du Gouvernement allemand, et prend acte avec intérêt du rapport de cette réunion⁴⁸;

15. *Appuie* la recommandation adressée au Haut Commissaire d'organiser une quatrième consultation d'experts sur le droit à l'alimentation, axée sur la réalisation de ce droit en tant que partie intégrante des stratégies et des politiques d'élimination de la pauvreté, en invitant des experts de toutes les régions;

16. *Prie* le Rapporteur spécial de présenter un rapport d'ensemble à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-huitième session, et un rapport d'activité à l'Assemblée générale, à sa cinquante-septième session, sur l'application de la présente résolution;

17. *Invite* les gouvernements, les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies compétents, les organes de suivi des traités ainsi que

⁴⁷ Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément No 2 et rectificatif (E/2000/22 et Corr.1), annexe V, par. 4.

⁴⁸ E/CN.4/2001/148.

les organisations non gouvernementales à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat, notamment en lui faisant part de leurs commentaires et suggestions sur les moyens d'assurer la réalisation du droit à l'alimentation;

18. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-septième session au titre du point intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme ».

Projet de résolution X

Les droits de l'homme et la diversité culturelle

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴⁹, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁵⁰, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵¹ et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant également ses résolutions 54/160 du 17 décembre 1999 et 55/91 du 4 décembre 2000, et rappelant en outre ses résolutions 54/113 du 10 décembre 1999 et 55/23 du 13 novembre 2000 concernant l'Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations,

Relevant que de très nombreux instruments d'organismes des Nations Unies encouragent la diversité culturelle ainsi que la préservation et le développement de la culture, parmi lesquels, en particulier la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale, proclamée le 4 novembre 1966 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) à sa quatorzième session⁵²,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et la diversité culturelle⁵³,

Se félicitant d'avoir adopté, par sa résolution 56/6 du 9 novembre 2001, le Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations,

Accueillant avec satisfaction la contribution apportée à la promotion du respect de la diversité culturelle dans le cadre de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 7 septembre 2001;

Accueillant également avec satisfaction la Déclaration de l'UNESCO sur la diversité culturelle, ainsi que le Plan d'action y relatif, adoptés le 2 novembre 2001 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à sa trente et unième session, où les États Membres invitent les organismes des Nations Unies ainsi que les autres organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales intéressées à

⁴⁹ Résolution 217 A (III).

⁵⁰ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁵¹ Ibid.

⁵² Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, quatorzième session, Paris, 1966, Résolutions*.

⁵³ A/56/204 et Add. 1.

coopérer avec l'UNESCO à la défense des principes énoncés dans la Déclaration et le Plan d'action en vue de renforcer la synergie des actions en faveur de la diversité culturelle,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et que la communauté internationale doit les considérer globalement et les traiter tous de la même manière, en les mettant sur un pied d'égalité et en leur accordant le même poids, et que, s'il faut tenir compte de l'importance des particularités nationales et régionales et de la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Considérant que la diversité culturelle et les efforts de tous les peuples et toutes les nations pour assurer leur développement culturel constituent une source d'enrichissement mutuel pour la vie culturelle de l'humanité,

Considérant également qu'une culture de la paix encourage activement la non-violence et le respect des droits de l'homme et renforce la solidarité entre les peuples et les nations et le dialogue entre les cultures,

Considérant en outre que toutes les cultures et toutes les civilisations ont en commun un ensemble de valeurs universelles,

Estimant que la tolérance à l'égard des différences culturelles, ethniques, religieuses et linguistiques ainsi que le dialogue entre les civilisations et au sein de chacune d'elles sont indispensables à la paix, à la compréhension et à l'amitié entre les individus et entre les peuples appartenant aux différentes cultures et nations du monde, tandis que les manifestations de préjugés culturels, d'intolérance et de xénophobie à l'égard de cultures et de religions différentes sèment la haine et la violence parmi les peuples et les nations du monde entier,

Consciente que chaque culture possède une dignité et une valeur qui méritent reconnaissance, respect et protection, et convaincue que, dans toute leur riche variété et leur diversité, comme dans les influences réciproques qu'elles exercent les unes sur les autres, toutes les cultures font partie du patrimoine commun de toute l'humanité,

Convaincue que la promotion du pluralisme culturel, de la tolérance à l'égard des diverses cultures et civilisations et du dialogue interculturel servirait les efforts que font tous les peuples et toutes les nations pour enrichir leur culture et leurs traditions en procédant à un échange mutuellement bénéfique de savoirs et de réalisations intellectuelles, morales et matérielles,

1. *Affirme* qu'il est important pour tous les peuples et toutes les nations de garder, développer et préserver leur patrimoine culturel et leurs traditions dans une atmosphère nationale et internationale de paix, de tolérance et de respect mutuel;

2. *Se félicite* de la Déclaration du Millénaire⁵⁴ adoptée le 8 septembre 2000, qui considère, notamment, que la tolérance est l'une des valeurs fondamentales capitales pour les relations internationales au XXI^e siècle et qu'elle devrait comprendre la promotion active d'une culture de la paix et d'un dialogue entre les civilisations, dans le cadre desquels les êtres humains se respectent mutuellement

⁵⁴ Voir la résolution 55/2.

dans toute la diversité de leurs croyances, de leurs cultures et de leurs langues et, loin de redouter ou étouffer les différences qui existent au sein des sociétés et entre les sociétés, les vénèrent en tant que bien précieux de l'humanité;

3. *Reconnaît* le droit de chacun de participer à la vie culturelle et de bénéficier des fruits du progrès scientifique et de ses applications;

4. *Affirme* que la communauté internationale devrait tâcher de relever les défis et de saisir les chances de la mondialisation d'une manière qui assure à tous le respect de la diversité culturelle;

5. *Affirme également* qu'avant tout le dialogue interculturel enrichit la compréhension commune des droits de l'homme et que les avantages à tirer de la promotion et du développement de la coopération et des contacts internationaux dans les domaines culturels sont importants;

6. *Se félicite* qu'à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ait été reconnue la nécessité de respecter la diversité qui existe au sein de toutes les nations et parmi elles et d'en développer au maximum les avantages pour s'employer de concert à bâtir un avenir harmonieux et fécond en mettant en pratique et en défendant des valeurs et des principes tels que la justice, l'égalité et la non-discrimination, la démocratie, la loyauté et l'amitié, la tolérance et le respect au sein des communautés et des nations et entre elles, grâce en particulier à des programmes d'information et d'éducation propres à faire mieux connaître et comprendre les bienfaits de la diversité culturelle, et notamment des programmes dans le cadre desquels les pouvoirs publics travaillent en partenariat avec les organisations internationales ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales et les autres secteurs de la société civile;

7. *Considère* que le respect de la diversité culturelle et des droits culturels de tous ne peut que renforcer le pluralisme culturel et, de ce fait, contribuer au développement des échanges de savoir et à la compréhension des contextes culturels, faire progresser partout l'application et l'exercice des droits de l'homme universellement reconnus et favoriser l'instauration de relations amicales stables parmi les peuples et les nations de par le monde;

8. *Souligne* qu'il importe d'agir en faveur du pluralisme culturel et de la tolérance aux niveaux national, régional et international pour promouvoir le respect des droits culturels et de la diversité culturelle;

9. *Souligne également* que la tolérance et le respect de la diversité facilitent la promotion et la protection universelles des droits fondamentaux de la personne, notamment l'égalité des sexes, ainsi que l'exercice par tous de tous ces droits;

10. *Demande instamment* à tous les acteurs qui interviennent sur la scène internationale de bâtir un ordre international fondé sur l'intégration, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle ainsi que la promotion et le respect de la diversité culturelle et de l'universalité des droits de l'homme, et de rejeter toutes les doctrines d'exclusion reposant sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

11. *Prie instamment* les États de faire en sorte que leur système politique et juridique reflète la pluralité des cultures existant au sein de la société et, le cas échéant, de réformer les institutions démocratiques afin qu'elles soient plus

largement participatives et évitent la marginalisation et l'exclusion de certains secteurs de la société ainsi que la discrimination à leur égard;

12. *Engage* les États, les organisations internationales et les organismes des Nations Unies, et invite la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à servir les objectifs de la paix, du développement et du respect des droits de l'homme universellement reconnus en reconnaissant et en défendant la diversité culturelle;

13. *Prie* le Secrétaire général d'établir, compte tenu de la présente résolution, un rapport sur les droits de l'homme et la diversité culturelle qui prenne en considération les vues des États Membres, des institutions et organismes compétents des Nations Unies et des organisations non gouvernementales intéressées, ainsi que les considérations exposées dans la présente résolution sur la reconnaissance de la diversité culturelle qui existe parmi tous les peuples et nations du monde et sur l'importance qu'elle revêt, et de le lui présenter à sa cinquante-septième session;

14. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-septième session au titre de la question subsidiaire intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Projet de résolution XI Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

L'Assemblée générale,

Rappelant que tous les États se sont engagés, aux termes de la Charte des Nations Unies, à promouvoir et encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant que la discrimination exercée contre des êtres humains en raison de leur religion ou conviction constitue une atteinte à la dignité humaine et un désaveu des principes de la Charte,

Rappelant l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵⁵ et l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵⁶, ainsi que le paragraphe 4 de la Déclaration du Millénaire⁵⁷,

Réaffirmant sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981, par laquelle elle avait proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et notant que l'année 2001 marque le vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration,

Soulignant que le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction est d'une très vaste portée et englobe la liberté de pensée dans tous les domaines, les convictions personnelles et l'adhésion à une religion ou une croyance, manifestée individuellement ou collectivement tant en public qu'en privé,

⁵⁵ Résolution 217 A (III).

⁵⁶ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁵⁷ Résolution 55/2.

Réitérant l'appel lancé par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui a demandé à tous les gouvernements de prendre toutes les mesures appropriées, en exécution de leurs obligations internationales et compte dûment tenu de leurs systèmes juridiques respectifs, pour lutter contre l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction et contre la violence dont elle s'accompagne, y compris les pratiques discriminatoires contre les femmes et la profanation des sites religieux, considérant que tout individu a droit à la liberté de pensée, de conscience, d'expression et de religion⁵⁸,

Soulignant le rôle important de l'éducation dans la promotion de la tolérance et l'élimination de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

Demandant à tous les gouvernements de coopérer avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question de la liberté de religion ou de conviction afin de lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat,

Constatant avec une vive inquiétude que de graves manifestations d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, y compris des actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance religieuse, se produisent dans de nombreuses régions du monde et mettent en péril l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Très préoccupée de constater que, d'après les indications du Rapporteur spécial, l'intolérance religieuse a conduit à des violations du droit à la vie et à l'intégrité physique, du droit à la liberté et à la sûreté de la personne, du droit à la liberté d'expression, du droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et du droit de ne pas être arbitrairement arrêté ou détenu⁵⁹,

Convaincue qu'il faut donc redoubler d'efforts pour promouvoir et protéger le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction et pour éliminer toutes les formes de haine, d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, comme l'a également souligné la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

1. *Réaffirme* que la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction est un droit de l'être humain qui découle de la dignité inhérente à la personne et qui est garanti à tous sans discrimination;

2. *Demande instamment* aux États d'instituer des garanties constitutionnelles et juridiques effectives pour assurer à tous, sans discrimination, la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, y compris des recours effectifs en cas d'atteinte à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction;

3. *Demande de même instamment* aux États de veiller en particulier à ce qu'aucun individu relevant de leur juridiction ne soit privé, en raison de sa religion ou de ses convictions, du droit à la vie ou du droit à la liberté et à la sûreté de sa personne, ni soumis à la torture, ni arbitrairement arrêté ou détenu;

⁵⁸ Voir A/CONF.157/24 (Part I), chap. III, sect. II, par. 22.

⁵⁹ Voir E/CN.4/1994/79, par. 103.

4. *Exhorte aussi* les États à prendre, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, toutes les dispositions nécessaires pour combattre la haine, l'intolérance et les actes de violence, les mesures d'intimidation et l'exercice de la contrainte motivés par l'intolérance fondée sur la religion et la conviction, notamment à l'égard de personnes appartenant à des minorités religieuses, et à porter une attention particulière aux pratiques qui portent atteinte aux droits fondamentaux des femmes et sont source de discrimination à leur égard;

5. *Souligne* que, comme le Comité des droits de l'homme y a insisté, les seules restrictions qu'il soit permis d'apporter à la liberté de manifester sa religion ou conviction sont celles qui sont prescrites par la loi, sont nécessaires à la protection de la sécurité ou de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publique ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui et sont appliquées sans aller à l'encontre du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion;

6. *Exhorte* les États à faire en sorte que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les membres des organes chargés de l'application des lois et les militaires, fonctionnaires, enseignants et autres agents de l'État respectent les différentes religions et convictions et n'exercent aucune discrimination à l'égard des personnes professant d'autres religions ou convictions, et que l'éducation ou la formation qui serait nécessaire à cette fin leur soit dispensée;

7. *Demande* à tous les États de reconnaître, comme le prévoit la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, le droit qu'a chacun de pratiquer un culte ou de se réunir avec d'autres à des fins liées à la pratique d'une religion ou conviction, ainsi que d'établir et d'entretenir des lieux à ces fins;

8. *Se déclare vivement préoccupée* par tout attentat contre des lieux saints, lieux de culte ou sanctuaires, et demande à tous les États de faire tout ce qui est en leur pouvoir, dans le cadre de leur législation nationale et conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, pour assurer le strict respect et l'entière protection de ces lieux et sanctuaire, ainsi que de prendre des mesures supplémentaires dans les cas où ceux-ci courent le risque d'être profanés ou détruits;

9. *Considère* que les lois ne suffisent pas à elles seules à empêcher les violations des droits de l'homme, et notamment du droit à la liberté de religion ou de conviction et que, pour que les objectifs de la Déclaration puissent être pleinement atteints, il est indispensable qu'individus et groupes pratiquent la tolérance et toute discrimination et, à cet égard, invite les États, les organes religieux et la société civile à ouvrir le dialogue à tous les niveaux pour favoriser les progrès de la tolérance, ainsi que du respect et de la compréhension de la liberté de religion ou de conviction et à encourager et promouvoir, à travers le système éducatif et par d'autres moyens, la compréhension, la tolérance et le respect en tout ce qui touche à la liberté de religion ou de conviction;

10. *Prend note avec satisfaction* du rapport intérimaire du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question de la liberté de religion ou de conviction⁶⁰ et encourage celui-ci à persévérer dans ses efforts pour étudier les incidents et les mesures gouvernementales signalés dans toutes les

⁶⁰ Voir A/56/253.

régions du monde qui sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration et recommander les mesures à prendre, le cas échéant, pour y remédier;

11. *Encourage* les gouvernements à envisager sérieusement d'inviter le Rapporteur spécial à se rendre dans leurs pays pour lui permettre de s'acquitter de manière encore plus efficace de son mandat;

12. *Se félicite* des initiatives prises par des gouvernements et des organisations non gouvernementales pour collaborer avec le Rapporteur spécial, et notamment de la convocation en novembre 2001 à Madrid d'une conférence internationale consultative sur l'éducation scolaire et la liberté de religion ou de conviction, et encourage les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les autres parties intéressées à prendre une part active à cette conférence;

13. *Encourage* les gouvernements, quand ils demandent des concours au titre du Programme de services consultatifs et d'assistance technique des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, à envisager, s'il y a lieu, de présenter aussi des demandes d'assistance en matière de promotion et de protection du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion;

14. *Accueille avec satisfaction et encourage* l'action que continuent de mener les organisations non gouvernementales et les organismes et groupes confessionnels pour promouvoir l'application et la diffusion de la Déclaration, et les encourage dans leurs efforts pour défendre la liberté de religion ou de conviction, et appeler l'attention sur les cas d'intolérance, de discrimination et de persécution;

15. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à examiner les mesures propres à assurer l'application de la Déclaration;

16. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Rapporteur spécial dispose des ressources nécessaires pour s'acquitter pleinement de son mandat;

17. *Décide* d'examiner la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse à sa cinquante-septième session au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme » et prie le Rapporteur spécial de lui présenter un rapport intérimaire sur ce sujet.

Projet de résolution XII Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions et celles de la Commission des droits de l'homme relatives aux institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Se félicitant de l'intérêt sans cesse croissant qui se manifeste dans le monde entier pour la création d'institutions nationales indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, ou le renforcement de celles qui existent,

Convaincue du rôle important que jouent et que continueront de jouer les institutions nationales pour ce qui est de promouvoir et protéger les droits de

l'homme et les libertés fondamentales ainsi que de faire plus largement connaître ces droits et libertés et d'y sensibiliser l'opinion,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a joué un rôle important et devrait jouer un rôle plus important encore dans la mise en place d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993⁶¹, dans lesquels la Conférence a réaffirmé le rôle important et constructif revenant aux institutions nationales pour la protection des droits de l'homme, en particulier en leur qualité de conseillers des autorités compétentes, ainsi que le rôle qu'elles jouent en offrant des recours en cas de violation de ces droits et en menant des activités d'information et d'éducation à leur sujet,

Rappelant également le Programme d'action adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁶², dans lequel les gouvernements ont été engagés à créer des institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits fondamentaux, y compris ceux des femmes, ou à renforcer les institutions existantes,

Notant les diverses formules adoptées dans le monde pour promouvoir et protéger les droits de l'homme à l'échelon national, soulignant l'universalité, l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme, et reconnaissant l'importance et la valeur des formules adoptées pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Notant avec satisfaction la participation constructive des représentants des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme aux délibérations de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et de la Commission des droits de l'homme ainsi que des séminaires et colloques internationaux sur les droits de l'homme organisés ou parrainés par l'Organisation des Nations Unies et l'utile contribution qu'ils y ont apportée,

Accueillant avec satisfaction le renforcement de la coopération régionale entre institutions nationales pour la protection des droits de l'homme et entre ces institutions et d'autres instances régionales de défense des droits de l'homme,

Accueillant également avec satisfaction le renforcement de la coopération internationale entre les institutions nationales de défense des droits de l'homme, notamment par l'intermédiaire du Comité international de coordination des institutions nationales,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général⁶³;
2. *Réaffirme* qu'il importe de créer des institutions nationales efficaces, indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, conformément aux principes concernant le statut des institutions

⁶¹ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁶² *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

⁶³ A/56/255.

nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme figurant en annexe à sa résolution 48/134 du 20 décembre 1993;

3. *Considère* que, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne⁶¹, chaque État a le droit de choisir, pour ses institutions nationales, le cadre le mieux adapté aux besoins particuliers du pays en vue de promouvoir les droits de l'homme selon les normes internationales relatives aux droits de l'homme;

4. *Encourage* les États Membres à créer des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme ou à les renforcer s'il en existe déjà, comme indiqué dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne;

5. *Note avec satisfaction* qu'un nombre croissant d'États ont créé ou envisagent de créer des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme;

6. *Encourage* les institutions nationales que les États Membres ont créées pour la promotion et la protection des droits de l'homme à continuer de s'employer activement à prévenir et combattre toutes les violations des droits de l'homme énumérées dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et dans les instruments internationaux sur la question;

7. *Prend note avec satisfaction* des mesures prises par les États qui ont donné à leurs institutions nationales plus d'autonomie et d'indépendance, notamment en leur conférant des pouvoirs d'enquête ou en renforçant ces pouvoirs, et encourage d'autres États à faire de même;

8. *Réaffirme* le rôle que jouent les institutions nationales, là où elles existent, en tant qu'organes compétents pour diffuser des documents relatifs aux droits de l'homme et faire connaître d'autres activités d'information, y compris celles de l'Organisation des Nations Unies, en particulier dans le contexte de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004);

9. *Prie instamment* le Secrétaire général de continuer à accorder un rang de priorité élevé, dans le cadre du programme de services consultatifs et d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme, aux demandes d'assistance que lui adressent les États Membres qui souhaitent créer ou renforcer des institutions nationales pour la protection des droits de l'homme;

10. *Félicite* le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'accorder un rang de priorité élevé aux activités relatives aux institutions nationales pour la protection des droits de l'homme, encourage le Haut Commissaire, étant donné l'expansion de ces activités, à faire en sorte que les dispositions appropriées soient prises, notamment dans le domaine budgétaire, pour qu'il soit possible de les poursuivre et de les amplifier, et invite les gouvernements à verser au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les services consultatifs et l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme des contributions supplémentaires à cette fin;

11. *Note avec satisfaction* que, comme l'a reconnu la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1994/54 du 4 mars 1994⁶⁴, le Comité international de

⁶⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément No 4* et rectificatif (E/1994/24 et Corr. 1), chap. II, sect. A.

coordination des institutions nationales joue un rôle de plus en plus actif et important, en étroite coopération avec le Haut Commissariat, en aidant les gouvernements et les institutions nationales qui le demandent à donner suite aux résolutions et recommandations concernant le renforcement des institutions nationales;

12. *Note également avec satisfaction* que le Comité international de coordination des institutions nationales se réunit régulièrement et que des dispositions ont été prises pour assurer la participation des institutions nationales pour la protection des droits de l'homme aux sessions annuelles de la Commission des droits de l'homme;

13. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité international de coordination des institutions nationales, en coopération avec le Haut Commissariat, l'assistance nécessaire pour qu'il puisse se réunir durant les sessions de la Commission des droits de l'homme;

14. *Constate avec satisfaction* que les institutions nationales continuent à tenir des réunions régionales dans certaines régions et commencent à le faire dans d'autres et encourage les institutions nationales à organiser, en coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, des réunions similaires avec les gouvernements et les organisations non gouvernementales de leurs régions;

15. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir, notamment au moyen de prélèvements sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme, l'assistance requise pour les réunions internationales et régionales d'institutions nationales;

16. *Considère* que les organisations non gouvernementales peuvent jouer, en coopération avec les institutions nationales, un rôle important et constructif pour ce qui est de mieux promouvoir et protéger les droits de l'homme;

17. *Encourage* tous les États Membres à prendre les mesures voulues pour intensifier l'échange d'informations et de données d'expérience concernant la création et le fonctionnement des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme;

18. *Encourage également* tous les fonds, organes et organismes des Nations Unies à coopérer étroitement avec les institutions nationales à la promotion et la protection des droits de l'homme;

19. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-huitième session, de l'application de la présente résolution.

Projet de résolution XIII
Affermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies
aux fins du renforcement de l'efficacité du principe
d'élections périodiques et honnêtes et de l'action
en faveur de la démocratisation

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, notamment la résolution 54/173 du 17 décembre 1999,

Réaffirmant que l'assistance au processus électoral et le soutien à l'action en faveur de la démocratisation ne sont fournis par l'Organisation des Nations Unies aux États Membres intéressés que sur leur demande expresse,

Notant avec satisfaction qu'un nombre croissant d'États Membres ont recours aux élections comme moyen pacifique de connaître la volonté de la population et d'instaurer la confiance, contribuant ainsi à consolider la paix et la stabilité nationales,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée le 10 décembre 1948⁶⁵, et en particulier le principe selon lequel la volonté du peuple, exprimée par des élections périodiques et générales, est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics, ainsi que le droit de choisir librement des représentants au moyen d'élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au scrutin secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote,

Prenant note avec intérêt des résolutions 2001/41 et 2001/72 de la Commission des droits de l'homme en date des 23 avril et 25 avril 2001, respectivement⁶⁶,

Considérant qu'il importe de renforcer les processus démocratiques, les institutions électorales et les capacités nationales, notamment la capacité d'organiser des élections régulières, d'accroître la participation des citoyens et de dispenser une éducation civique dans les pays qui en font la demande, afin de consolider et de pérenniser les acquis des élections antérieures et de faciliter les élections ultérieures,

Se félicitant du soutien que les États apportent aux activités d'assistance électorale de l'Organisation des Nations Unies, notamment en y affectant des experts électoraux, y compris des membres de commissions électorales, et des observateurs, ainsi qu'en versant des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'observation du processus électoral,

Se félicitant des contributions que les organismes internationaux et régionaux et les organisations non gouvernementales ont apportées au renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes et de l'action en faveur de la démocratisation,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les activités de l'Organisation visant à renforcer l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes⁶⁷,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général⁶⁷;

2. *Note avec satisfaction* l'assistance électorale que l'Organisation a apportée aux États Membres qui en avaient fait la demande, et souhaite que cette assistance continue d'être fournie au cas par cas, conformément à l'évolution des besoins des pays qui souhaitent mettre en place, améliorer et affiner leurs institutions et processus électoraux, considérant que c'est aux gouvernements qu'il incombe au premier chef d'organiser des élections libres et régulières;

⁶⁵ Résolution 217 A (III).

⁶⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément No 3 (E/2001/23)*, chap. II, sect. A.

⁶⁷ A/56/344.

3. *Prie* la Division de l'assistance électorale du Département des affaires politiques du Secrétariat, en sa qualité de centre de coordination de l'assistance électorale des Nations Unies, de continuer à informer régulièrement les États Membres des demandes qu'elle reçoit et de la nature de l'assistance qu'elle fournit;

4. *Exprime le souhait* que l'Organisation continue de s'assurer, avant d'apporter une assistance électorale à un État qui en fait la demande, qu'elle aura le temps d'organiser et de mener à bien une mission efficace, notamment d'apporter une coopération technique à long terme, que la situation permet bien de procéder à des élections libres et régulières et qu'il sera rendu compte de façon détaillée et systématique des résultats de la mission;

5. *Recommande* que, pendant toute la durée du processus électoral, y compris avant et après les élections, selon qu'il conviendra, l'Organisation, se fondant sur des missions d'évaluation des besoins, continue de donner des conseils techniques et autres formes d'assistance aux États et aux institutions électorales qui en font la demande, afin de renforcer le processus de démocratisation;

6. *Prend note avec satisfaction* de la coordination très poussée qui existe entre la Division de l'assistance électorale et le Programme des Nations Unies pour le développement, et encourage le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à y participer;

7. *Prie* le Programme des Nations Unies pour le développement de poursuivre les programmes d'assistance en matière de gestion des affaires publiques qu'il exécute en coopération avec d'autres organismes compétents, en particulier les programmes visant à renforcer les institutions démocratiques et les liens entre la société civile et les gouvernements;

8. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer la coordination dans ce domaine, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du système des Nations Unies;

9. *Note avec satisfaction* les efforts supplémentaires faits pour renforcer la coopération avec d'autres organismes internationaux, ainsi qu'avec des organisations gouvernementales et des organisations non gouvernementales, et faciliter ainsi l'application de mesures permettant de répondre de manière plus approfondie et mieux adaptée aux demandes d'assistance électorale, et exprime sa gratitude aux États Membres, aux organisations régionales et aux organisations non gouvernementales qui ont fourni des observateurs ou des experts techniques en vue de soutenir les efforts que l'Organisation déploie dans le domaine de l'assistance électorale;

10. *Rappelle* que le Secrétaire général a créé le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'observation du processus électoral, et demande aux États Membres d'envisager d'y verser des contributions;

11. *Encourage* le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire de la Division de l'assistance électorale, à continuer de tenir compte de l'évolution de la nature des demandes d'assistance ainsi que du besoin croissant de certains types d'assistance spécialisée à moyen terme visant à étayer et à renforcer les capacités dont dispose déjà le gouvernement du pays demandeur, en particulier les capacités des institutions électorales;

12. *Prie* le Secrétaire général de doter la Division de l'assistance électorale des ressources humaines et financières dont elle a besoin pour s'acquitter des tâches

qui lui incombent et de continuer de veiller à ce que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme puisse répondre, dans le cadre de son mandat et en étroite coopération avec la Division de l'assistance électorale, aux nombreuses demandes de services consultatifs, d'une complexité et d'une portée toujours plus grandes, que présentent les États Membres;

13. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-huitième session, de la suite qui aura été donnée à la présente résolution, en particulier de l'état des demandes d'assistance électorale émanant des États Membres, et des efforts qu'il aura déployés pour renforcer le soutien que l'Organisation apporte au processus de démocratisation dans les États Membres.

Projet de résolution XIV

Droits de l'homme et terrorisme

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶⁸, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies⁶⁹ et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁷⁰,

Rappelant la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies⁷¹, ainsi que la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international⁷²,

Rappelant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme⁷³, dans lesquels la Conférence a réaffirmé que les actes, méthodes et pratiques relevant du terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et leur lien, dans certains pays, avec le trafic de drogues, visent à l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États et déstabilisent des gouvernements légitimement constitués et que la communauté internationale doit prendre les mesures qui s'imposent pour renforcer la coopération en vue d'empêcher et de combattre le terrorisme,

Rappelant en outre la Déclaration du Millénaire qu'elle a adoptée⁷⁴,

Rappelant de même ses résolutions 48/122 du 20 décembre 1993, 49/185 du 23 décembre 1994, 50/186 du 22 décembre 1995, 52/133 du 12 décembre 1997 et 54/164 du 17 décembre 1999,

Rappelant en particulier sa résolution 52/133, dans laquelle elle priait le Secrétaire général de recueillir les vues des États Membres au sujet des incidences que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, entraîne

⁶⁸ Résolution 217 A (III).

⁶⁹ Résolution 2625 (XXV), annexe.

⁷⁰ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁷¹ Voir la résolution 50/6.

⁷² Résolution 49/60, annexe.

⁷³ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁷⁴ Voir résolution 55/2.

sur le plein exercice de tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Rappelant les résolutions antérieures de la Commission des droits de l'homme, en prenant note en particulier de la résolution 2001/37 du 23 avril 2001⁷⁵, ainsi que les résolutions pertinentes de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, et plus spécialement sa résolution 2001/18, adoptée à l'unanimité le 16 août 2001⁷⁶,

Gardant à l'esprit toutes les autres résolutions pertinentes qu'elle a adoptées,

Prenant note des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Consciente qu'à l'aube du XXI^e siècle le monde connaît des transformations historiques et de grande portée au cours desquelles les forces du nationalisme agressif et de l'extrémisme religieux et ethnique continuent de lancer de nouveaux défis,

Alarmée par le fait que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations qui vise à réduire les droits de l'homme à néant, continue à sévir malgré les efforts déployés aux niveaux national et international,

Considérant que le droit à la vie est le droit primordial de l'être humain, sans lequel celui-ci ne peut exercer aucun autre droit,

Considérant également que le terrorisme crée une atmosphère qui réduit à néant le droit de vivre à l'abri de la peur,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales et que chaque personne devrait faire son possible pour qu'ils soient universellement et effectivement reconnus et respectés,

Vivement préoccupée par les violations flagrantes des droits de l'homme perpétrées par les groupes terroristes,

Déplorant profondément le nombre grandissant d'innocents et notamment de femmes, enfants et personnes âgées, qui sont tués, massacrés et mutilés par des terroristes se livrant à des actes de violence et de terreur aveugles, qu'aucune circonstance ne saurait justifier,

Exprimant sa profonde sympathie et ses condoléances à toutes les victimes du terrorisme et à leur famille,

Notant avec une grande inquiétude les liens de plus en plus étroits qui se tissent entre les groupes terroristes et d'autres organisations criminelles se livrant au trafic d'armes et de drogues aux niveaux national et international, ainsi que les crimes graves – assassinats, chantages, enlèvements, agressions, prises d'otages et vols, par exemple – commis en conséquence,

Alarmée en particulier par la possibilité que des groupes terroristes exploitent les nouvelles technologies pour faciliter leurs actes de terrorisme, ce qui risque de

⁷⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément No 3 (E/2001/23)*, chap. II, sect. A.

⁷⁶ E/CN.4/Sub.2/RES/2001/18.

provoquer d'immenses dommages, et en particulier d'énormes pertes en vies humaines,

Soulignant la nécessité d'intensifier la lutte contre le terrorisme à l'échelon national, de favoriser une coopération internationale effective pour combattre le terrorisme conformément au droit international et de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies à cet égard,

Soulignant également qu'il importe que les États Membres prennent les dispositions voulues pour refuser de donner asile à ceux qui planifient, financent ou commettent des actes de terrorisme, en veillant à ce qu'ils soient appréhendés et poursuivis ou extradés,

Réaffirmant que toutes les mesures prises contre le terrorisme doivent être strictement conformes au droit international, et notamment aux normes internationales relatives aux droits de l'homme,

Consciente de la nécessité de protéger les droits de l'homme et les garanties individuelles conformément aux principes et instruments relatifs aux droits de l'homme, et en particulier le droit à la vie,

Notant que la communauté internationale est de plus en plus consciente des effets négatifs que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, a sur le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales et sur l'instauration de l'état de droit et des libertés démocratiques consacrés par la Charte des Nations Unies et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. *Exprime sa solidarité* avec les victimes du terrorisme;
2. *Condamne énergiquement* les violations du droit de vivre à l'abri de la peur et du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité;
3. *Réitère sa condamnation catégorique* des actes, méthodes et pratiques qui relèvent du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, tant qu'ils visent à l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États, déstabilisent des gouvernements légitimement constitués, sapent les fondements de la société civile pluraliste et entraînent des conséquences néfastes pour le développement économique et social des États;
4. *Réaffirme* la décision des chefs d'État et de gouvernement, contenue dans la Déclaration du Millénaire⁷⁴, de prendre des mesures concertées contre le terrorisme international et d'adhérer dès que possible à toutes les conventions régionales et internationales pertinentes;
5. *Demande instamment* à la communauté internationale de renforcer la coopération aux niveaux régional et international pour lutter contre le terrorisme, conformément aux instruments internationaux applicables, et notamment ceux qui ont trait aux droits de l'homme, dans le but de l'éliminer;
6. *Demande* aux États de prendre toutes les mesures efficaces nécessaires, en conformité avec les dispositions applicables du droit international, et notamment les normes internationales relatives aux droits de l'homme, pour prévenir, combattre et éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, où qu'il se produise et quels qu'en soient les auteurs, et demande aussi aux États de

renforcer, en tant que de besoin, leur législation pour combattre contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations;

7. *Demande instamment* à tous les États de refuser de donner asile à des terroristes;

8. *Engage* les États à prendre les mesures qui s'imposent, en conformité avec les dispositions applicables du droit national et du droit international, et notamment les normes internationales relatives aux droits de l'homme, avant d'accorder le statut de réfugié à un demandeur d'asile, afin de s'assurer qu'il n'a pas planifié ou facilité la commission d'actes terroristes, y compris des assassinats, ou n'y a pas participé, et, dans ce contexte, exhorte les États qui ont accordé le statut de réfugié ou l'asile à des personnes impliquées dans des actes de terrorisme ou ayant revendiqué de tels actes, à revoir cette situation;

9. *Condamne* l'incitation à la haine ethnique, à la violence et au terrorisme;

10. *Félicite* les gouvernements qui ont communiqué leurs vues sur les incidences du terrorisme en réponse aux notes verbales du Secrétaire général en date du 16 août 1999 et du 4 septembre 2000;

11. *Accueille avec intérêt* le rapport du Secrétaire général⁷⁷ et prie celui-ci de continuer à recueillir les vues des États Membres sur les conséquences que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, implique pour le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales et sur l'éventuelle création d'un fonds de contributions volontaires pour les victimes du terrorisme, ainsi que sur les moyens de réadapter les victimes du terrorisme et de les réinsérer dans la société, en vue d'indiquer les conclusions qu'il en tire dans le rapport qu'il lui présente;

12. *Décide* d'examiner cette question à sa cinquante-huitième session, au titre du point intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme ».

Projet de résolution XV Les droits de l'homme dans l'administration de la justice

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les principes énoncés dans les articles 3, 5, 8, 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁷⁸, ainsi que les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs se rapportant audit Pacte⁷⁹, en particulier l'article 6 du Pacte, qui dispose notamment que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie et qu'une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans, et l'article 10, qui prévoit que toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine,

⁷⁷ A/56/190.

⁷⁸ Résolution 217 A (III).

⁷⁹ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe, et résolution 44/128, annexe.

Ayant à l'esprit également les dispositions pertinentes de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁸⁰, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁸¹, en particulier le droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice, de la Convention relative aux droits de l'enfant⁸², en particulier l'article 37 qui stipule que tout enfant privé de liberté doit être traité d'une manière qui tienne compte des besoins des personnes de son âge, et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁸³, notamment l'obligation qu'ont les États d'accorder le même traitement aux hommes et aux femmes à tous les stades de la procédure judiciaire,

Appelant l'attention sur les nombreuses normes internationales qui existent dans le domaine de l'administration de la justice,

Soulignant que le droit de recourir à la justice tel que le prévoient les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en vigueur constitue un moyen important de renforcer l'état de droit par l'intermédiaire de l'administration de la justice,

Considérant que le fait de veiller au respect du droit et des droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier dans les pays qui sortent d'un conflit, contribuerait grandement à l'édification de la paix et de la justice et à mettre un terme à l'impunité,

Rappelant les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale⁸⁴, la création du groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs et les réunions qu'il a tenues depuis,

Appelant l'attention sur les dispositions pertinentes de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : Relever les défis du XXI^e siècle⁸⁵, et des plans d'action relatifs à sa mise en oeuvre et à son suivi,

Rappelant sa résolution 54/163 du 17 décembre 1999, et prenant note de la résolution 2000/39 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2000, et de la résolution 1999/28 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1999, concernant l'administration de la justice pour mineurs,

1. *Réaffirme* l'importance de l'application intégrale et effective de toutes les normes des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice;

2. *Demande une fois de plus* à tous les États Membres de n'épargner aucun effort pour mettre en place des mécanismes et procédures efficaces en matière législative ou autre et dégager des ressources suffisantes en vue d'assurer la pleine application de ces normes;

⁸⁰ Résolution 39/46, annexe.

⁸¹ Résolution 2106 A (XX), annexe.

⁸² Résolution 44/25, annexe.

⁸³ Résolution 34/180, annexe.

⁸⁴ Résolution 1997/30 du Conseil économique et social, annexe.

⁸⁵ Résolution 55/59, annexe.

3. *Invite* les gouvernements à offrir aux juges, avocats, procureurs, travailleurs sociaux, agents de police et des services d'immigration et autres personnels intéressés, y compris le personnel des missions internationales envoyées sur le terrain, une formation dans le domaine des droits de l'homme dans l'administration de la justice, notamment de la justice pour mineurs, qui inculque aussi le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes;

4. *Invite* les États à recourir à l'assistance technique offerte par les programmes de l'Organisation des Nations Unies en la matière afin de renforcer leurs capacités et infrastructures nationales dans le domaine de l'administration de la justice;

5. *Lance un appel* aux gouvernements pour qu'ils incluent l'administration de la justice dans leurs plans nationaux de développement en tant que partie intégrante du processus de développement et qu'ils allouent des ressources suffisantes pour la prestation de services d'aide juridique en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et invite la communauté internationale à répondre favorablement aux demandes d'assistance financière et technique pour l'amélioration et le renforcement de l'administration de la justice;

6. *Encourage* les commissions régionales, les institutions spécialisées et les instituts des Nations Unies ayant compétence en matière de droits de l'homme, de prévention du crime et de justice pénale et les autres entités compétentes du système des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, notamment les associations professionnelles nationales qui s'occupent de promouvoir les normes des Nations Unies dans ce domaine et les autres composantes de la société civile, y compris les médias, à poursuivre et développer leurs activités en ce qui concerne la promotion des droits de l'homme dans l'administration de la justice;

7. *Invite* la Commission des droits de l'homme et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ainsi que le Haut Commissariat aux droits de l'homme et le Centre de prévention de la criminalité internationale, à coordonner étroitement leurs activités dans le domaine de l'administration de la justice;

8. *Demande* aux mécanismes de la Commission des droits de l'homme et de ses organes subsidiaires, y compris ses rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux et groupes de travail, de continuer à accorder une attention particulière aux questions relatives à la protection effective des droits de l'homme dans l'administration de la justice, notamment de la justice pour mineurs, et de faire, chaque fois qu'il conviendra, des recommandations précises à cet égard, y compris des propositions concernant les mesures à prendre dans le cadre des services consultatifs et de l'assistance technique;

9. *Prie* la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, agissant dans le cadre de son mandat, d'intensifier ses activités visant à renforcer les capacités nationales dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier dans les pays sortant de conflits;

10. *Encourage* le Haut Commissariat aux droits de l'homme à continuer d'organiser des cours de formation et d'autres activités visant à promouvoir et protéger davantage les droits de l'homme dans l'administration de la justice, et le félicite de ses travaux relatifs à l'élaboration d'un manuel de formation à l'intention

des magistrats et des avocats dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004);

11. *Se félicite* de l'attention accrue que la Haut Commissaire accorde à la question de la justice pour mineurs, en particulier en organisant des activités d'assistance technique et, du fait que la coopération internationale aux fins de favoriser la réforme de la justice pour mineurs est désormais une priorité au sein du système des Nations Unies, l'encourage à prendre des initiatives à cet égard dans le cadre de son mandat;

12. *Invite* le groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs à renforcer encore la coopération entre les parties intéressées en les encourageant à échanger des informations et à mettre en commun leurs capacités et leurs intérêts en vue de rendre plus efficace l'exécution des programmes;

13. *Souligne* qu'il importe de rétablir et renforcer les structures nécessaires pour administrer la justice et faire respecter la primauté du droit et les droits de l'homme dans les pays qui sortent d'un conflit, et demande au Secrétaire général d'assurer, à l'échelle du système, la coordination et la cohérence des programmes et activités des divers organismes des Nations Unies dans le domaine de l'administration de la justice dans les pays qui sortent d'un conflit, y compris l'assistance fournie dans le cadre des missions des Nations Unies sur le terrain;

14. *Souligne* qu'il importe tout spécialement de renforcer les capacités nationales dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier en réformant la justice, la police et le système pénitentiaire ainsi que la justice pour mineurs, pour instaurer et maintenir la stabilité sociale et la primauté du droit dans les pays qui sortent d'un conflit et, à cet égard, note avec satisfaction que le Haut Commissariat aux droits de l'homme participe à la mise en place et au fonctionnement de mécanismes provisoires pour l'administration de la justice dans les pays sortant d'un conflit;

15. *Décide* d'examiner la question des droits de l'homme dans l'administration de la justice à sa cinquante-huitième session au titre du point intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme ».

Projet de résolution XVI

Promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/135 du 18 décembre 1992, ainsi que ses résolutions ultérieures relatives à la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Considérant que la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques contribuent à la stabilité politique et sociale et à la paix des États dans lesquels elles vivent, et enrichissent la diversité et le patrimoine culturels de la société dans son ensemble,

Notant avec préoccupation que, dans de nombreux pays, les différends et conflits touchant des minorités sont de plus en plus fréquents et de plus en plus graves et ont souvent des conséquences tragiques, et que les personnes appartenant à des minorités sont particulièrement vulnérables aux déplacements, notamment lorsqu'il s'agit de transferts de population, de mouvements de réfugiés et de réinstallation forcée,

Convaincue que la promotion et la protection effectives des droits des personnes appartenant à des minorités est un élément fondamental de la promotion et de la protection des droits de l'homme et reconnaissant que les mesures prises dans ce domaine peuvent également contribuer pour une part décisive à la prévention des conflits,

Soulignant l'importance de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, qui constitue un moyen efficace de promouvoir l'ouverture de la société et la compréhension et la tolérance à l'égard des minorités et entre les minorités elles-mêmes,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle important à jouer dans la protection des minorités, notamment en tenant dûment compte de la Déclaration et en la faisant appliquer,

Notant que le Groupe de travail sur les minorités de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme de la Commission des droits de l'homme a tenu ses sixième et septième sessions, respectivement, du 22 au 26 mai 2000⁸⁶, et du 14 au 18 mai 2001⁸⁷,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁸⁸;

2. *Considère* que le respect des droits de l'homme et la promotion de la compréhension et de la tolérance par les gouvernements, au sein des minorités et entre les minorités, sont d'une importance cruciale pour la défense et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités;

3. *Réaffirme* que les États sont tenus de veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités puissent exercer pleinement et effectivement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sans discrimination d'aucune sorte et en toute égalité devant la loi, conformément à la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, ainsi que l'a souligné la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001;

4. *Prie instamment* les États et la communauté internationale de promouvoir et de protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration, notamment en assurant à ces personnes une éducation adéquate et en facilitant leur participation à tous les aspects de la vie politique, économique, sociale, religieuse et culturelle de la société dans laquelle elles vivent, ainsi qu'au progrès économique et au développement de leur pays, et ce dans le cadre d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes;

⁸⁶ E/CN.4/Sub.2/2000/27 et Corr.1.

⁸⁷ E/CN.4/Sub.2/2001/22.

5. *Demande* aux États d'accorder une attention particulière à la promotion et à la protection des droits fondamentaux des enfants, filles et garçons, appartenant à des minorités;

6. *Prie instamment* les États de prendre, selon qu'il conviendra, toutes les mesures nécessaires sur les plans constitutionnel, législatif et administratif, pour promouvoir et appliquer la Déclaration, et les engage à coopérer, sur les plans bilatéral et multilatéral, pour promouvoir et protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, conformément à la Déclaration;

7. *Demande* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les sites culturels et religieux des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

8. *Invite* le Secrétaire général à fournir aux gouvernements qui en font la demande, des services d'experts portant sur les problèmes des minorités, y compris la prévention et le règlement des différends, afin de les aider à remédier aux problèmes qu'ils rencontrent ou risquent de rencontrer en ce qui concerne des personnes appartenant à des minorités;

9. *Demande* au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de promouvoir, dans l'exercice de son mandat, l'application de la Déclaration, et à cette fin, de poursuivre le dialogue avec les gouvernements, et appelle l'attention à cet égard sur les travaux relatifs à un guide des Nations Unies à l'intention des minorités;

10. *Invite* le Haut Commissaire à poursuivre ses efforts afin de renforcer la coordination et la coopération entre les organismes et programmes des Nations Unies dans le cadre des activités de défense et de protection des droits des personnes appartenant à des minorités, et à tenir compte, dans ce contexte, des travaux des organisations régionales qui mènent des activités dans le domaine des droits de l'homme;

11. *Note avec satisfaction* que le Haut Commissaire a engagé avec les organismes et programmes des Nations Unies, des consultations sur les problèmes relatifs aux minorités et souhaite voir lesdits organismes et programmes contribuer activement à ce processus;

12. *Invite* les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, lorsqu'ils examinent les rapports présentés par les États parties ainsi que les rapports présentés par les représentants spéciaux, rapporteurs spéciaux et groupes de travail de la Commission des droits de l'homme, à continuer, dans l'exercice de leur mandat, d'accorder leur attention aux situations qui mettent en jeu les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

13. *Encourage* les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à continuer de contribuer à la promotion et à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

⁸⁸ A/56/258.

14. *Invite* le Groupe de travail sur les minorités de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme de la Commission des droits de l'homme à poursuivre ses activités en y associant un grand nombre de participants;

15. *Invite* le Haut Commissaire à solliciter des contributions volontaires afin de faciliter la participation effective, notamment dans le cadre de séminaires de formation, aux travaux du Groupe de travail sur les minorités, de représentants d'organisations non gouvernementales et de personnes appartenant à des minorités, en particulier celles originaires de pays en développement;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-huitième session, de l'application de la présente résolution, et de continuer à lui présenter des exemples de bonnes pratiques suivies dans les domaines de l'éducation et de la participation effective de minorités à la prise de décisions;

17. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-huitième session, au titre du point intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme ».

Projet de résolution XVII
Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 53/144 du 9 décembre 1998, par laquelle elle a adopté par consensus la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus⁸⁹,

Réaffirmant l'importance de cette déclaration comme de sa promotion,

Notant avec une grande inquiétude que dans nombre de pays, les personnes et organisations qui s'emploient à promouvoir et défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont en butte à des menaces, au harcèlement et à l'insécurité du fait de ces activités,

Notant également avec une grande inquiétude le nombre considérable de communications reçues par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des défenseurs des droits de l'homme qui, avec les rapports émanant de certains mécanismes spéciaux, mettant en évidence la gravité des risques auxquels les défenseurs des droits de l'homme sont exposés,

Notant en outre avec une grande inquiétude que dans bien des pays de toutes les régions du monde, les menaces, attaques et actes d'intimidation dont les défenseurs des droits de l'homme sont la cible continuent à bénéficier de l'impunité et que les activités et la sécurité des défenseurs des droits de l'homme en pâtissent,

Soulignant que les individus et les organisations et groupements non gouvernementaux jouent un rôle important dans la promotion et la protection des

⁸⁹ Résolution 53/144, annexe.

droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la lutte contre l'impunité,

Se félicitant de la coopération entre la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des défenseurs des droits de l'homme et les personnes mandatées pour étudier des questions au titre d'autres procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme,

Rappelant que c'est à l'État qu'il incombe au premier chef de promouvoir et protéger les droits de l'homme et notant avec une vive préoccupation que les activités des acteurs non étatiques font peser une menace particulièrement grave sur la sécurité des défenseurs des droits de l'homme,

Soulignant que des mesures énergiques et efficaces s'imposent pour protéger les défenseurs des droits de l'homme,

1. *Demande* à tous les États de promouvoir la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus⁹⁰, ainsi que de lui donner pleinement effet;

2. *Remercie* la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des défenseurs des droits de l'homme de ses rapports⁹⁰;

3. *Souligne* qu'il importe de lutter contre l'impunité et, à cet égard, engage les États à prendre les mesures voulues pour s'attaquer au problème dans le cas des menaces, attaques et actes d'intimidation visant les défenseurs des droits de l'homme;

4. *Prie instamment* tous les gouvernements de coopérer avec la Représentante spéciale pour l'aider à s'acquitter de ses tâches et de lui fournir, sur demande, toutes les informations utiles à l'accomplissement de sa mission;

5. *Prie* tous les organismes et institutions des Nations Unies intéressés, dans le cadre de leurs mandats respectifs, de prêter à la Représentante spéciale toute l'assistance et tout l'appui possibles dans l'exécution de son programme d'activités;

6. *Demande* à tous les États de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme;

7. *Décide* d'examiner la question à sa cinquante-septième session, au titre du point intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme ».

Projet de résolution XVIII

Aide et protection en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays

L'Assemblée générale,

Profondément troublée par le nombre alarmant, de par le monde, de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui ne bénéficient pas d'une protection et d'une aide suffisantes, et consciente du grave problème qui en résulte pour la communauté internationale,

⁹⁰ A/56/341 et E/CN.4/2001/94.

Ayant conscience que le problème des personnes déplacées met en jeu les droits de l'homme et revêt une dimension humanitaire et qu'il incombe de ce fait aux États et à la communauté internationale d'étudier des méthodes et moyens qui leur permettent de mieux répondre aux besoins de protection et d'aide de ces personnes,

Notant que la communauté internationale est de plus en plus consciente de l'ampleur mondiale du problème des personnes déplacées ainsi que de l'urgente nécessité de s'attaquer aux causes profondes du phénomène et de trouver des solutions durables à y apporter, notamment le retour librement consenti, dans la sécurité et la dignité, ou l'intégration sur place,

Soulignant que c'est aux autorités nationales qu'il incombe au premier chef d'assurer aide et protection aux personnes déplacées relevant de leur juridiction et de s'attaquer aux causes profondes de ce problème en coopération avec la communauté internationale,

Rappelant les normes applicables du droit international relatif aux droits de l'homme, du droit international humanitaire et, par analogie, du droit des réfugiés, et considérant que la protection des personnes déplacées s'est trouvée renforcée du fait que les normes spécifiques y afférentes ont été recensées, réaffirmées et regroupées, en particulier dans les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays⁹¹,

Rappelant également les dispositions de la résolution 2001/54 de la Commission des droits de l'homme en date du 24 avril 2001⁹² ainsi que de la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme⁹³, qui visent la nécessité d'élaborer des stratégies globales pour faire face au problème des déplacements internes,

Déplorant les pratiques auxquelles donne lieu le déplacement forcé de populations et l'effet préjudiciable qu'elles ont sur l'exercice des droits fondamentaux de l'être humain pour de très larges groupes de populations,

Notant avec satisfaction le travail déjà accompli par le Représentant du Secrétaire général chargé d'examiner la question des personnes déplacées, en ce qui concerne l'élaboration d'un cadre normatif, en particulier avec la compilation et l'analyse des normes juridiques applicables ainsi que la mise au point des principes directeurs, l'analyse des mécanismes institutionnels, le dialogue avec les gouvernements et la présentation d'une série de rapports exposant la situation dans certains pays et proposant des mesures pour y remédier,

Se félicitant de la coopération qui s'est instaurée entre le Représentant du Secrétaire général et l'Organisation des Nations Unies ainsi que diverses organisations internationales et régionales, et en particulier de la participation du Représentant du Secrétaire général aux réunions du Comité permanent interorganisations et de ses organes subsidiaires, et encourageant un nouveau renforcement de cette collaboration en vue de définir de meilleures stratégies d'aide, de protection et de développement en faveur des personnes déplacées,

⁹¹ E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

⁹² *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément No 3 (E/2001/23)*, chap. II, sect. A.

⁹³ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

Considérant le rôle central du Coordonnateur des secours d'urgence dans la coordination interinstitutions de la protection et de l'aide apportée aux personnes déplacées et se félicitant à ce égard de la création du Réseau interinstitutions de haut niveau concernant les déplacements internes ainsi que de la décision de constituer au sein du Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat un groupe chargé de coordonner les activités consacrées aux personnes déplacées en vue de promouvoir de meilleures stratégies d'aide, de protection et de développement en leur faveur et de renforcer encore les responsabilités respectives des différents organismes des Nations Unies,

Prenant note avec satisfaction de la coordination qu'assurent et de l'action que mènent, de leur côté, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et d'autres organisations humanitaires pour protéger et aider les déplacés, en coopération avec les organisations et organismes internationaux compétents,

Rappelant sa résolution 54/167 du 17 décembre 1999,

1. *Accueille avec intérêt* le rapport du Représentant du Secrétaire général chargé d'examiner la question des personnes déplacées⁹⁴;

2. *Félicite* le Représentant du Secrétaire général des activités qu'il a menées jusqu'ici, du rôle de catalyseur qu'il continue de jouer pour sensibiliser l'opinion au malheur des personnes déplacées et des efforts qu'il fait pour promouvoir une stratégie globale axée sur la prévention ainsi que sur l'amélioration de la protection, de l'aide et des possibilités de développement offertes aux déplacés;

3. *Remercie* les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont apporté aide et protection aux personnes déplacées et qui ont soutenu le Représentant du Secrétaire général dans sa tâche;

4. *Encourage* le Représentant du Secrétaire général à continuer, à travers un dialogue suivi avec les gouvernements et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, d'analyser les causes des déplacements internes, d'examiner les besoins et les droits des déplacés, d'étudier des mesures préventives et les moyens d'améliorer la protection, l'aide et les solutions qui leur sont offertes, en tenant compte des particularités de chaque situation ainsi que de donner des informations sur ces questions dans ses rapports à la Commission des droits de l'homme comme dans ceux qu'il lui présente;

5. *Remercie* le Représentant du Secrétaire général d'avoir accordé une attention particulière aux besoins spéciaux des femmes et des enfants ainsi que de certains autres groupes de personnes déplacées en matière de protection, d'aide et de développement, et d'être résolu à les prendre plus systématiquement et plus complètement en considération;

6. *Remercie aussi* le Représentant du Secrétaire général d'avoir fait appel aux Principes directeurs sur les déplacements internes⁹¹ dans son dialogue avec les gouvernements et avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et le prie de poursuivre ses efforts à cet égard, y compris en envisageant une stratégie qui permette de répondre aux préoccupations en la matière;

⁹⁴ A/56/168.

7. *Note avec satisfaction* qu'un nombre croissant d'États, d'institutions et d'organismes des Nations Unies et d'organisations régionales ainsi que d'organisations non gouvernementales utilisent les Principes directeurs, encourage une diffusion et une application plus large de ces principes, se félicite de la diffusion et de la promotion dont ils ont déjà bénéficié à des séminaires régionaux et autres sur le déplacement et encourage le Représentant du Secrétaire général à continuer d'organiser ou d'appuyer de tels séminaires, en consultation avec les organisations régionales, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et autres institutions compétentes et de prêter son concours pour contribuer au renforcement des capacités et à l'application des Principes directeurs;

8. *Demande* à tous les gouvernements de continuer à faciliter les activités du Représentant du Secrétaire général, et surtout aux gouvernements des pays où des déplacements internes se sont produits, les encourage à envisager sérieusement de l'inviter à s'y rendre pour lui permettre d'y étudier et analyser plus en détail les problèmes en jeu, et remercie les gouvernements qui l'on déjà fait;

9. *Invite* les gouvernements à examiner avec toute l'attention voulue, en concertation avec le Représentant du Secrétaire général, les recommandations et suggestions que celui-ci leur a adressées, conformément à son mandat, et à l'informer des mesures prises pour y donner suite;

10. *Engage* les gouvernements à assurer la protection des personnes déplacées et à leur fournir une aide, y compris aux fins de réinsertion et de développement, ainsi qu'à faciliter l'action menée dans ce sens par les institutions et organismes compétents des Nations Unies et les organisations humanitaires, notamment en améliorant encore leur accès aux déplacés;

11. *Note avec satisfaction* que la question des personnes déplacées retient davantage l'attention dans les procédures d'appel global interinstitutions et encourage de nouveaux efforts pour mieux intégrer les besoins de protection et d'aide des déplacés dans les appels globaux;

12. *Souligne* le rôle central du Coordonnateur des secours d'urgence dans la coordination interinstitutions de la protection et de l'aide offertes aux personnes déplacées et, à cet égard, engage le Réseau interinstitutions de haut niveau concernant les personnes déplacées et tous les organismes des Nations Unies compétents en matière d'aide humanitaire, de droits de l'homme et de développement à renforcer encore leur collaboration et la coordination de leurs activités, notamment par l'intermédiaire du Comité permanent interorganisations, en vue d'appuyer et d'améliorer les activités de protection, d'aide et de développement menées en faveur des personnes déplacées et de fournir toute l'assistance et tout le soutien possibles au Représentant du Secrétaire général, et invite le Réseau interinstitutions à mieux informer les États Membres de ses activités;

13. *Salue* les initiatives prises par des organisations régionales telles que l'Organisation de l'unité africaine, l'Organisation des États américains, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le Conseil de l'Europe et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest pour répondre aux besoins d'aide, de protection et de développement des personnes déplacées, et encourage ces organisations et les autres organisations régionales à renforcer leurs activités ainsi que leur coopération avec le Représentant du Secrétaire général;

14. *Note* la mise en place de la base de données mondiale sur les personnes déplacées, préconisée par le Représentant du Secrétaire général, et encourage les membres du Comité permanent interorganisations et les gouvernements à continuer de collaborer à cette initiative et de l'appuyer, notamment sur le plan financier;

15. *Prie* le Secrétaire général de fournir à son Représentant, sur les ressources disponibles, toute l'assistance dont celui-ci a besoin pour bien s'acquitter de son mandat, et encourage celui-ci à continuer de rechercher le concours des États et des organisations et institutions compétentes afin de donner à son action une assise plus stable;

16. *Prie* le Représentant du Secrétaire général d'établir un rapport sur l'application de la présente résolution, pour examen à sa cinquante-huitième session;

17. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de la protection et de l'aide en faveur des personnes déplacées à sa cinquante-huitième session.

Projet de résolution XIX

La mondialisation et ses effets sur le plein exercice de tous les droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et exprimant en particulier la nécessité de réaliser la coopération internationale en vue de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme⁹⁵, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993⁹⁶,

Rappelant également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁹⁷ et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁹⁷,

Rappelant en outre la Déclaration sur le droit au développement qu'elle a adoptée par sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986,

Rappelant la Déclaration du Millénaire⁹⁸ et les documents finals de ses vingt-troisième⁹⁹ et vingt-quatrième¹⁰⁰ sessions extraordinaires, tenues, respectivement, à New York du 5 au 10 juin 2000 et à Genève du 26 juin au 1er juillet 2000,

Rappelant aussi sa résolution 55/102 du 4 décembre 2000,

Considérant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et étroitement liés, et que la communauté internationale doit les

⁹⁵ Résolution 217 A (III).

⁹⁶ A/CONF.157/24 (Part. I), chap. III.

⁹⁷ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁹⁸ Voir résolution 55/2.

⁹⁹ Résolution S-23/2, annexe, et S-23/3, annexe.

¹⁰⁰ Résolution S-24/2, annexe.

considérer globalement et les traiter tous de la même manière, en les mettant sur un pied d'égalité et en leur accordant le même poids,

Consciente que la mondialisation a des effets différents selon les pays, mais les rend tous plus exposés aux événements extérieurs, positifs aussi bien que négatifs, y compris dans le domaine des droits de l'homme,

Consciente également que la mondialisation n'est pas un processus purement économique mais revêt aussi des dimensions sociales, politiques, environnementales, culturelles et juridiques, qui ont une incidence sur le plein exercice des droits de l'homme,

Considérant que les mécanismes multilatéraux ont un rôle unique à jouer pour relever les défis et exploiter les possibilités de la mondialisation,

Préoccupée par l'impact négatif des turbulences financières internationales sur le développement social et économique et sur le plein exercice de tous les droits de l'homme,

Constatant avec une vive inquiétude que les disparités croissantes qui existent entre pays développés et pays en développement et à l'intérieur des pays ont, entre autres, contribué à aggraver la pauvreté et compromis le plein exercice de tous les droits de l'homme, surtout dans les pays en développement,

Notant que les êtres humains aspirent à un monde respectueux des droits de l'homme et de la diversité des cultures et, à cet égard, s'emploient à faire en sorte que toutes les activités, y compris celles que touche la mondialisation, soient compatibles avec leurs aspirations,

1. *Estime* que si la mondialisation, par l'impact qu'elle a notamment sur le rôle de l'État, peut avoir une incidence sur les droits de l'homme, c'est cependant à l'État qu'il incombe au premier chef de défendre et protéger tous les droits de l'homme;

2. *Réaffirme* que réduire les écarts entre riches et pauvres, au sein des pays comme parmi eux, est au niveau national et international l'un des objectifs déclarés de l'action visant à créer des conditions favorables au plein exercice de tous les droits de l'homme;

3. *Réaffirme également* la nécessité de créer, aux échelons national et mondial, un environnement propice au développement et à l'élimination de la pauvreté grâce, entre autres, à une bonne gouvernance dans chaque pays, et sur le plan international, à la transparence des systèmes financier, monétaire et commercial et à la mise en oeuvre d'un système commercial multilatéral et d'un système financier ouverts, équitables, réglementés, prévisibles et non discriminatoires;

4. *Considère* que si la mondialisation offre de grandes possibilités, ses avantages sont très inégalement partagés et ses coûts inégalement répartis, cet aspect du processus nuisant au plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier dans les pays en développement;

5. *Considère également* que c'est seulement au moyen d'efforts amples et soutenus, notamment de politiques et de mesures visant, au plan mondial, à créer un avenir commun fondé sur notre humanité commune dans toute sa diversité, que la mondialisation pourra s'étendre à tous, devenir équitable et acquérir un visage humain, contribuant ainsi au plein exercice de tous les droits de l'homme;

6. *Affirme* que la mondialisation est un processus complexe de transformation structurelle, comportant de nombreux aspects interdisciplinaires, et qu'elle influe sur l'exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris sur le droit au développement;

7. *Affirme également* que la communauté internationale doit s'efforcer de relever les défis et d'exploiter les possibilités de la mondialisation de manière à garantir le respect de la diversité culturelle;

8. *Souligne* en conséquence qu'il importe de continuer à analyser l'incidence de la mondialisation sur le plein exercice des droits de l'homme;

9. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur la mondialisation et son incidence sur le plein exercice des droits de l'homme¹⁰¹, et prie le Secrétaire général de prendre l'avis des États Membres et de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport complet sur la question.

Projet de résolution XX

Droits de l'homme et exodes massifs

L'Assemblée générale,

Profondément inquiète de l'étendue et de l'ampleur des exodes et des déplacements de populations observés dans de nombreuses régions du monde, ainsi que des souffrances endurées par les réfugiés et les déplacés, dont beaucoup sont des femmes et des enfants,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question et celles de la Commission des droits de l'homme, ainsi que les conclusions de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993¹⁰², qui a considéré, entre autres, que les violations flagrantes des droits de l'homme, les persécutions, les conflits politiques et ethniques, la famine et l'insécurité économique, la misère et la violence généralisée étaient au nombre des raisons profondes qui conduisent aux exodes et déplacements massifs de populations,

Ayant à l'esprit les trois débats publics que le Conseil de sécurité a consacrés à la protection des civils en période de conflit armé et les deux rapports du Secrétaire général sur le sujet¹⁰³;

Constatant que la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés¹⁰⁴ a été adoptée il y a 50 ans et notant que ses dispositions sont toujours applicables en ce qui concerne la situation des personnes contraintes à des exodes massifs,

Se félicitant du processus de consultations mondiales sur la protection internationale lancé par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et, en particulier, des délibérations qui ont eu lieu en mars 2001 sur la protection des réfugiés lors de déplacements massifs,

¹⁰¹ A/56/254 et Add.1.

¹⁰² A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

¹⁰³ S/1999/957 et S/2001/331.

¹⁰⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, No 2545.

Se félicitant également de l'attention accrue accordée par l'Organisation des Nations Unies, notamment par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, au problème de la sécurité dans les camps, et en particulier de l'élaboration de directives opérationnelles prévoyant que les éléments armés doivent être séparés des réfugiés proprement dits,

Soulignant qu'il importe que les dispositions du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme et aux réfugiés soient respectées si l'on veut éviter les exodes massifs et protéger les réfugiés et les déplacés, et se déclarant vivement préoccupée par le fait que ces dispositions et principes ne sont pas respectés, en particulier pendant les conflits armés, et notamment par les mesures qui empêchent d'accéder en toute sécurité et sans entrave aux personnes déplacées,

Réaffirmant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de protéger les réfugiés et les déplacés sur leur propre territoire,

Notant avec satisfaction les initiatives prises par les organismes des Nations Unies en vue de mettre au point une stratégie d'ensemble pour s'attaquer aux causes profondes des mouvements de réfugiés et d'autres personnes déplacées et à leurs conséquences, ainsi que le renforcement des mécanismes de préparation et de réaction aux situations d'urgence,

Considérant que les mécanismes de défense des droits de l'homme mis en place dans le cadre des Nations Unies – ceux qui relèvent de la Commission des droits de l'homme et les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme – constituent d'importants moyens de lutte contre les violations des droits de l'homme qui sont à l'origine de mouvements de réfugiés et de personnes déplacées ou qui empêchent de remédier de façon durable à leur situation,

Considérant également que le système de protection des droits de l'homme et le système régissant l'action humanitaire sont complémentaires, en particulier les mandats du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi que les fonctions du Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays et du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, et que leur coopération, dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi que la coordination des volets des opérations des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, aux questions d'ordre politique et à la sécurité, contribuent beaucoup à la promotion et à la protection des droits fondamentaux des personnes contraintes à l'exode massif et au déplacement,

Notant avec satisfaction la coordination des activités qu'entreprend le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pour assurer la protection des réfugiés et des personnes déplacées et leur venir en aide en coopération avec les organismes compétents des Nations Unies,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹⁰⁵;
2. *Déplore vivement* l'intolérance ethnique et autres formes d'intolérance, qui sont l'une des principales causes des migrations forcées, et invite instamment les

¹⁰⁵ A/56/334.

États à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des droits de l'homme, en particulier les droits des personnes appartenant à des minorités;

3. *Réaffirme* que tous les gouvernements, tous les organismes intergouvernementaux et toutes les organisations internationales compétentes doivent intensifier leur coopération et le concours qu'ils apportent à l'action menée à l'échelle mondiale en vue de remédier aux situations en matière de droits de l'homme qui conduisent à des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées, et de régler les graves problèmes qui en découlent;

4. *Demande instamment* au Secrétaire général de continuer à accorder une haute priorité à la consolidation et au renforcement des mécanismes de préparation et de réaction aux situations d'urgence, en particulier des mécanismes d'alerte rapide dans le domaine humanitaire, afin notamment que des mesures efficaces puissent être prises pour détecter toutes les violations des droits de l'homme qui sont à l'origine d'exodes massifs;

5. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à la Convention de 1951¹⁰⁴ et au Protocole de 1967¹⁰⁶ relatifs au statut des réfugiés et, selon qu'il conviendra, d'autres instruments – instruments régionaux relatifs aux réfugiés et instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire – et à prendre les mesures voulues pour faire connaître ces instruments et les mettre en pratique dans leur pays, afin de promouvoir le respect des dispositions interdisant les déplacements arbitraires et forcés et de mieux faire respecter les droits de ceux qui sont contraints de fuir;

6. *Souligne* que tous les États et toutes les organisations internationales ont l'obligation de coopérer avec les pays, en particulier les pays en développement, qui sont touchés par des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées;

7. *Demande* aux gouvernements, au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et aux autres entités compétentes du système des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations internationales et non gouvernementales concernées de continuer à répondre aux besoins d'assistance et de protection des réfugiés et autres personnes déplacées dans l'ensemble du monde, et notamment de promouvoir des solutions durables à leur situation;

8. *Exhorte* les États à défendre le caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés, conformément au droit international, grâce, notamment, à l'adoption de mesures efficaces permettant de prévenir l'infiltration d'éléments armés, de détecter leur présence et de les séparer des réfugiés proprement dits, d'installer les réfugiés dans des lieux sûrs, si possible loin de la frontière, et de garantir au personnel humanitaire la possibilité d'avoir accès rapidement et sans entrave à ces réfugiés;

9. *Encourage* les rapporteurs spéciaux, les représentants spéciaux et les groupes de travail de la Commission des droits de l'homme et les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, agissant dans le cadre de leurs mandats, à rechercher, lorsqu'il y a lieu, des informations sur les problèmes de droits de l'homme qui pourraient provoquer des exodes massifs de populations ou empêcher le rapatriement librement consenti

¹⁰⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 606, No 8791.

des réfugiés et déplacés, à faire figurer ces informations assorties de recommandations dans leurs rapports, selon qu'il conviendra, et à les porter à l'attention du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent dans le cadre de son mandat, en consultation avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

10. *Prie* tous les organes des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs mandats, les institutions spécialisées et les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales de coopérer pleinement avec tous les mécanismes de la Commission des droits de l'homme et, en particulier, de leur fournir toutes les informations dont elles disposent sur les situations relatives aux droits de l'homme qui sont à l'origine de mouvements de réfugiés ou de déplacements de personnes ou qui sont préjudiciables aux réfugiés et déplacés;

11. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans l'exercice de son mandat tel qu'il est défini dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, de coordonner les activités relatives aux droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies et, en coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, de prêter particulièrement attention aux situations qui engendrent ou risquent d'engendrer des exodes ou des déplacements massifs de populations, ainsi que de contribuer aux mesures qui sont prises pour remédier efficacement à ces situations et de favoriser les retours durables au moyen de mesures de promotion et de protection, notamment en veillant à ce que les droits de l'homme des personnes qui ont fui ou sont rentrées dans le cadre d'exodes massifs soient respectés, ainsi qu'au moyen des mécanismes de préparation et de réaction aux situations d'urgence, d'alerte rapide et d'échanges d'informations, d'avis techniques et de services d'experts et d'activités de coopération dans les pays d'origine comme dans les pays d'accueil;

12. *Accueille avec satisfaction* les efforts faits par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour contribuer à instaurer des conditions propices à un retour durable dans les pays d'origine à la fin des conflits, notamment par la restauration de l'appareil judiciaire, la création d'institutions nationales capables de défendre les droits de l'homme, la mise en place de vastes programmes d'éducation en matière de droits de l'homme et le renforcement des organisations non gouvernementales locales au moyen de présences sur le terrain et de programmes de services consultatifs et de coopération technique;

13. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport sur l'application de la présente résolution, portant sur tous les aspects des droits de l'homme et des exodes massifs, mettant l'accent sur les mesures prises par le système des Nations Unies pour améliorer la protection des personnes déplacées du fait d'exodes massifs et pour faciliter leur retour et leur réintégration, et donnant des informations sur les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour continuer à améliorer les moyens dont elle dispose pour prévenir de nouveaux mouvements de réfugiés et autres personnes déplacées et s'attaquer à leurs causes profondes, et de lui présenter ce rapport à sa cinquante-huitième session;

14. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-huitième session.

Projet de résolution XXI Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

S'inspirant des principes fondamentaux et universels consacrés par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁰⁷,

Réaffirmant l'article 26 de la Déclaration, qui stipule que « l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales », et rappelant les dispositions d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui sont inspirés par les mêmes objectifs que ledit article,

Rappelant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de juin 1993 a souligné la grande importance de l'éducation et de l'information dans le domaine des droits de l'homme¹⁰⁸,

Rappelant également les résolutions qu'elle-même et la Commission des droits de l'homme ont adoptées concernant la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004,

Estimant que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme est un moyen efficace d'éliminer la discrimination fondée sur le sexe et d'assurer l'égalité des chances grâce à la promotion et à la protection des droits fondamentaux de la femme,

Convaincue que chacun, femme, homme ou enfant, doit avoir conscience de tous ses droits et de toutes ses libertés fondamentales pour pouvoir s'épanouir pleinement,

Convaincue également que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, loin de n'être qu'un moyen d'inculquer des connaissances, doit être un processus global, étalé sur toute une vie, au cours duquel chacun, à tous les niveaux de développement et dans toutes les sociétés, apprend le respect dû à la dignité d'autrui ainsi que les procédés et méthodes propres à le garantir,

Consciente que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme est indispensable pour la réalisation de ces droits et des libertés fondamentales et que des programmes soigneusement conçus de formation, de sensibilisation et d'information peuvent susciter des initiatives nationales, régionales et internationales qui favorisent la défense et la protection des droits de l'homme ainsi que la prévention des violations dont ils peuvent faire l'objet,

Convaincue que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme contribue à la formation d'une conception intégrée du développement respectueuse de la dignité des femmes et des hommes de tous âges, qui tient compte des groupes les plus vulnérables de la société, à savoir les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les autochtones, les minorités, les citadins et ruraux pauvres, les travailleurs migrants, les réfugiés, les personnes atteintes du VIH/sida et les handicapés,

¹⁰⁷ Résolution 217 A (III).

¹⁰⁸ Voir A/CONF.157/24.

Rappelant les délibérations de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui a reconnu que l'éducation en matière de droits de l'homme est un moyen décisif de changer les attitudes et les comportements motivés par le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et de promouvoir la tolérance et le respect de la diversité des éléments qui composent les sociétés, et affirmant que cette éducation contribue de façon déterminante à la promotion, à la diffusion et à la protection des valeurs démocratiques de justice et d'équité indispensables pour prévenir ou combattre la propagation du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Attendant avec intérêt de connaître les conclusions de la Conférence internationale consultative sur l'éducation scolaire en relation avec la liberté de religion ou de conviction, la tolérance et la non-discrimination, qui doit avoir lieu à Madrid du 23 au 25 novembre 2001,

Se félicitant des efforts déployés dans le monde entier pour promouvoir l'éducation dans le domaine des droits de l'homme par les éducateurs et les organisations non gouvernementales, ainsi que les organisations intergouvernementales telles que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale du Travail, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Programme des Nations Unies pour le développement,

Reconnaissant le rôle précieux et créateur que peuvent jouer les organisations gouvernementales et les organisations communautaires dans la défense et la protection des droits de l'homme grâce à la diffusion de l'information et à l'éducation en matière de droits de l'homme, en particulier au niveau local et dans les collectivités rurales et isolées,

Consciente du concours que pourrait apporter le secteur privé à l'exécution, dans toutes les couches de la société, du Plan d'action en vue de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004¹⁰⁹, et de la Campagne mondiale d'information¹¹⁰, grâce à un soutien financier aux activités gouvernementales et non gouvernementales ainsi qu'aux initiatives qu'il pourrait prendre,

Convaincue qu'une meilleure coordination et une meilleure coopération aux niveaux international, régional et national accroîtraient l'efficacité des activités actuelles d'éducation et d'information dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant qu'il incombe au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de coordonner les programmes dans le domaine des droits de l'homme des organismes des Nations Unies en matière d'éducation et d'information,

Notant avec satisfaction les efforts déployés jusqu'ici par le Haut Commissariat pour accroître le partage des informations dans le domaine de l'éducation en matière de droits de l'homme en créant une base de données et en rassemblant des informations sur la question et pour diffuser des informations sur

¹⁰⁹ A/51/506/Add.1, appendice.

¹¹⁰ Résolution 43/128.

les droits de l'homme au moyen de son site Web¹¹¹ et de ses programmes de publications et de relations publiques,

Se félicitant de ce que le Haut Commissariat ait pris l'initiative de poursuivre le projet « Aider les communautés tous ensemble » lancé en 1998, qui est financé par des contributions volontaires et a pour objet d'accorder de modestes subventions aux associations et organisations locales qui mènent des activités concrètes dans le domaine des droits de l'homme,

Prenant note avec satisfaction des autres activités entreprises dans le cadre du système des Nations Unies en matière d'information dans le domaine des droits de l'homme, à savoir : a) la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, et l'application et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne¹¹², b) le projet de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture intitulé « Vers une culture de la paix », et c) le Cadre d'action de Dakar « L'éducation pour tous », adopté à l'issue du Forum mondial sur l'éducation, qui a notamment confirmé qu'il appartenait à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de coordonner l'action des organisations associées au projet intitulé « L'Éducation pour tous » et de maintenir la dynamique collective créée en faveur d'une éducation de base de qualité¹¹³,

Reconnaissant l'intérêt que présentent les technologies de l'information et de la communication pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme vu l'usage qui peut en être fait pour encourager le dialogue et faire mieux connaître les droits de l'homme et, à cet égard, se félicitant notamment des initiatives du « CyberSchoolBus¹¹⁴ » et de « La voix des jeunes¹¹⁵ » lancées par l'UNICEF,

Rappelant l'évaluation générale à mi-parcours des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la Décennie entreprise par le Haut Commissariat, en coopération avec tous les principaux participants à la Décennie, qui a été exposée dans le rapport que le Haut Commissaire a soumis à l'Assemblée générale à sa cinquante-cinquième session¹¹⁶;

1. *Prend note avec intérêt* du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme 1995-2004¹¹⁷, et des activités d'information menées dans le domaine des droits de l'homme;

2. *Demande instamment* à tous les gouvernements d'encourager l'élaboration de stratégies d'éducation systématiques, participatives et viables, dans le domaine des droits de l'homme et de faire de la connaissance approfondie des droits de l'homme, aussi bien théorique que pratique, un objectif de leurs politiques de l'enseignement;

3. *Se félicite* des mesures qu'ont prises des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour appliquer le

¹¹¹ <www.unhchr.ch>.

¹¹² A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

¹¹³ Voir *Rapport final du Forum mondial sur l'éducation, Dakar (Sénégal), 26-28 avril 2000*, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Paris, 2000.

¹¹⁴ Voir <<http://www.un.org/Pubs/CyberSchoolBus/humanrights>>.

¹¹⁵ Voir <www.unicef.org>.

¹¹⁶ Voir A/55/360.

¹¹⁷ A/56/271.

Plan d'action en vue de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004¹⁰⁹, et mener des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, comme il est indiqué dans le rapport du Haut Commissaire;

4. *Demande instamment* à tous les gouvernements de renforcer leur contribution à l'application du Plan d'action, notamment :

a) En encourageant la création, compte tenu de la situation existant dans chaque pays, de comités nationaux pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, largement représentatifs, qui seront chargés d'établir des plans d'action nationaux détaillés, efficaces et viables pour l'éducation et l'information dans le domaine des droits de l'homme, en tenant compte des recommandations auxquelles a abouti l'évaluation générale à mi-parcours de la Décennie¹¹⁶ et des directives élaborées par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la question;

b) En encourageant et en appuyant la participation des organisations non gouvernementales et des associations nationales et locales à l'exécution du plan d'action national;

c) En élaborant et en exécutant des programmes culturels et pédagogiques visant à lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et en appuyant et en lançant des campagnes d'information et des programmes de formation ciblés dans le domaine des droits de l'homme, comme cela a été souligné à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

5. *Encourage* les gouvernements à envisager, dans le cadre de leurs plans d'action nationaux pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, la possibilité :

a) De créer des centres de formation et d'information en matière de droits de l'homme accessibles au public, capables d'effectuer des recherches et de sensibiliser les éducateurs au principe de l'égalité entre les hommes et les femmes;

b) D'assurer la préparation, la collecte, la traduction et la diffusion des matériels de formation et d'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

c) D'organiser des cours, des conférences, des ateliers et des campagnes d'information ainsi que de participer à l'exécution des projets de coopération technique en matière d'éducation et d'information dans le domaine des droits de l'homme bénéficiant d'un appui international;

6. *Encourage* les États dans lesquels il existe déjà des centres nationaux de formation et d'information en matière de droits de l'homme accessibles au public de se doter de moyens accrus pour appuyer des programmes internationaux, régionaux, nationaux et locaux d'éducation et d'information dans le domaine des droits de l'homme;

7. *Engage* les gouvernements, compte tenu de la situation existant dans chaque pays, à accorder la priorité à la diffusion, dans les langues et dialectes en usage localement, de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁰⁷, des pactes

internationaux relatifs aux droits de l'homme¹¹⁸ et des autres instruments relatifs aux droits de l'homme, de la documentation et des manuels de formation s'y rapportant, notamment de l'information ayant trait aux organes de défense des droits de l'homme et aux procédures de recours, et des rapports présentés par les États parties en application d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et à faire savoir dans ces diverses langues comment avoir recours aux procédures et institutions nationales et internationales pour que ces instruments produisent leurs effets;

8. *Encourage* les gouvernements à soutenir davantage, à l'aide de contributions volontaires, les efforts d'éducation et d'information du public entrepris par le Haut Commissariat dans le cadre du Plan d'action;

9. *Prie* le Haut Commissaire de continuer à coordonner et harmoniser les stratégies appliquées en matière d'éducation et d'information dans le domaine des droits de l'homme par les organismes des Nations Unies, notamment pour l'application du Plan d'action, en coopération, notamment, avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et de rendre aussi efficaces que possible la collecte, l'utilisation, le traitement, la gestion et la distribution des matériels d'éducation et d'information en matière de droits de l'homme, y compris par des moyens électroniques;

10. *Encourage* les gouvernements à contribuer à l'enrichissement du site Web du Haut Commissariat, notamment en ce qui concerne la diffusion d'outils et de matériels d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, ainsi qu'à la poursuite et à l'expansion des programmes de publications et de relations publiques du Haut Commissariat;

11. *Encourage* le Haut Commissariat à continuer d'appuyer les capacités nationales d'éducation et d'information en matière de droits de l'homme dans le cadre de son programme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, notamment en organisant des cours de formation, en facilitant les initiatives de transmission de l'information entre membres d'un même groupe et en élaborant des matériels de formation à l'intention de certaines professions ainsi qu'en diffusant du matériel d'information sur les droits de l'homme dans le cadre de projets de coopération technique, à poursuivre l'enrichissement de ses bases de données et la collecte de données concernant l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et à continuer de suivre l'évolution de la situation pour ce qui est de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

12. *Prie instamment* le Département de l'information du Secrétariat de continuer à utiliser les centres d'information des Nations Unies pour diffuser rapidement dans les pays de leur ressort une information de base, de la documentation de référence et du matériel audiovisuel sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris les rapports présentés par les États parties en application d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et de veiller, à cette fin, à ce que ces centres soient suffisamment approvisionnés;

13. *Souligne* qu'il importe que le Haut Commissariat et le Département de l'information collaborent étroitement aux fins de l'application du Plan d'action et de la Campagne mondiale et qu'ils harmonisent leurs activités avec celles d'autres

¹¹⁸ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

organisations internationales, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en ce qui concerne son projet intitulé « Vers une culture de la paix », et le Comité international de la Croix-Rouge et autres organisations non gouvernementales compétentes, en ce qui concerne la diffusion de l'information sur le droit international humanitaire;

14. *Invite* les institutions spécialisées et les programmes et fonds des Nations Unies concernés à continuer de contribuer, dans leurs domaines de compétence respectifs, à l'exécution du Plan d'action et de la Campagne mondiale et à coopérer et à se concerter entre eux et avec le Haut Commissariat à cette fin;

15. *Encourage* les organes, organismes et institutions compétents des Nations Unies et tous les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, y compris le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, à donner à tout le personnel et aux hauts fonctionnaires des Nations Unies une formation dans le domaine des droits de l'homme;

16. *Encourage* les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme à mettre l'accent, lorsqu'ils examinent les rapports des États parties et formulent leurs observations finales, sur les obligations desdits États en ce qui concerne l'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

17. *Demande* aux organisations non gouvernementales internationales, régionales et nationales ainsi qu'aux organisations intergouvernementales, en particulier celles dont l'activité concerne les enfants et les jeunes, les femmes, le travail, le développement, l'alimentation, le logement, l'éducation, les soins de santé et l'environnement, ainsi qu'à tous les autres groupes s'occupant de justice sociale, aux défenseurs des droits de l'homme, aux enseignants, aux organisations religieuses, au secteur privé et aux médias d'entreprendre, en application du Plan d'action, des activités spécifiques d'éducation dans les cadres scolaire et non scolaire, y compris à l'occasion de manifestations culturelles, isolément ou en coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

18. *Estime* à cet égard que les initiatives visant à convier des représentants de la société civile, les organisations non gouvernementales, les enfants et les jeunes à faire partie des délégations nationales aux conférences mondiales, aux réunions au sommet et aux autres réunions, et les réunions parallèles organisées par les organisations non gouvernementales et les organismes intergouvernementaux à l'intention des organisations non gouvernementales et des jeunes contribuent de façon importante à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

19. *Encourage* les gouvernements, les organisations régionales et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à étudier la question de savoir comment tous ceux qui pourraient être associés à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme – secteur privé, institutions s'occupant de développement et d'échanges commerciaux, institutions financières et médias – pourraient y contribuer et y apporter leur appui et à solliciter leur concours pour l'élaboration de stratégies relatives à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

20. *Encourage* les organisations régionales à formuler des stratégies pour que les matériels d'éducation dans le domaine des droits de l'homme soient plus largement diffusés par l'entremise des réseaux régionaux et à élaborer des

programmes à vocation régionale visant à faire davantage participer les entités nationales, gouvernementales ou non gouvernementales, aux programmes d'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

21. *Encourage* les organisations intergouvernementales à faciliter la collaboration entre les institutions gouvernementales et les organisations non gouvernementales nationales qui en font la demande;

22. *Prie* le Haut Commissariat de continuer à exécuter, et d'amplifier, le projet « Aider les communautés tous ensemble » et d'étudier d'autres moyens appropriés pour appuyer les activités d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, y compris celles que mènent les organisations non gouvernementales;

23. *Prie* le Haut Commissaire de porter la présente résolution à l'attention de tous les membres de la communauté internationale et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées par l'éducation et l'information dans le domaine des droits de l'homme, et de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la Décennie, au titre du point intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme ».

Projet de résolution XXII

Convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des personnes handicapées

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ainsi que les obligations figurant dans les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant également les termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹¹⁹, proclamant que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés inscrits dans ladite Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant sa résolution 37/52 du 3 décembre 1982, par laquelle elle a adopté le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées¹²⁰, sa résolution 48/96 du 20 décembre 1993, par laquelle elle a adopté les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés, et sa résolution 54/121 du 17 décembre 1999,

Rappelant également la résolution 2000/10 du Conseil économique et social en date du 27 juillet 2000, intitulée « Poursuite de l'action menée par les handicapés, en leur faveur et avec eux, en vue de l'égalisation de leurs chances » et les autres

¹¹⁹ Résolution 217 A (III).

¹²⁰ A/37/351/Add.1 et Corr.1, annexe, sect. VIII, recommandation I (IV).

résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ainsi que du Conseil économique et social et de ses commissions techniques,

Réaffirmant les conclusions des grandes conférences et sommets de l'Organisation des Nations Unies et de leurs réunions de suivi respectives, en particulier celles qui concernent la promotion des droits et du bien-être des handicapés sur la base de l'égalité et de la participation,

Notant avec satisfaction l'influence cruciale exercée par les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés sur la promotion, la formulation et l'évaluation des politiques, plans, programmes et initiatives mis en oeuvre aux niveaux national, régional et international pour favoriser l'égalisation des chances des handicapés par les intéressés eux-mêmes, en leur nom et avec eux,

Considérant que les efforts déployés par les gouvernements, les organes et organismes compétents des Nations Unies et les organisations non gouvernementales depuis l'adoption du programme d'action mondial pour renforcer la coopération, favoriser l'intégration, améliorer la connaissance et la prise de conscience des problèmes liés aux incapacités n'ont pas suffi à augmenter les chances et promouvoir la participation pleine et effective des handicapés à la vie économique, sociale, culturelle et politique,

Encouragée par l'intérêt croissant que la communauté internationale porte à la promotion et à la protection des droits et de la dignité des personnes handicapées partout dans le monde, dans le cadre d'une approche globale et intégrée,

Profondément préoccupée par la situation défavorisée et la vulnérabilité de quelque 600 millions de handicapés dans le monde, et consciente de la nécessité de progresser dans l'élaboration d'un instrument international,

Attendant avec intérêt les rapports finals du Rapporteur spécial de la Commission du développement social chargé du suivi de l'application des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés, qui seront présentés à la Commission, ainsi que les résultats de l'étude actuellement entreprise comme suite à la résolution 2000/51 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2000¹²¹, sur l'efficacité des instruments pour la protection et le suivi des droits de l'homme des handicapés,

Tenant compte du fait que la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée a recommandé à l'Assemblée générale d'envisager l'élaboration d'une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des handicapés qui contienne des dispositions expresses pour lutter contre les pratiques et traitements discriminatoires à l'égard de ces personnes,

1. *Décide* de créer un comité spécial, ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et à tous les observateurs, qui aura pour tâche d'examiner des propositions en vue d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des personnes handicapées en tenant compte de l'approche intégrée qui sous-tend le travail effectué dans les domaines du développement social, des droits de l'homme

¹²¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément No 3 (E/2000/23)*, chap. II, sect. A.

et de la non-discrimination et des recommandations de la Commission des droits de l'homme et de la Commission du développement social;

2. *Décide également* qu'avant sa cinquante-septième session, le Comité spécial tiendra au moins une session de 10 jours ouvrables;

3. *Invite* les États, les organes et organismes compétents des Nations Unies, y compris les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, les commissions régionales, le Rapporteur spécial de la Commission du développement social chargé du suivi de l'application des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés, ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales intéressées, à collaborer aux travaux confiés au Comité spécial, sur la base de la pratique de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Prie* le Secrétaire général d'établir, avec le concours du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de la Division des politiques sociales et du développement du Secrétariat, la liste complète des instruments juridiques internationaux, documents et programmes traitant directement ou indirectement de la situation des handicapés, y compris, entre autres, les conférences, sommets, réunions ou séminaires internationaux ou régionaux organisés par l'Organisation des Nations Unies ou des organisations intergouvernementales ou non gouvernementales, et de la communiquer au Comité spécial avant sa première session;

5. *Prie également* le Secrétaire général de communiquer au Comité spécial les conclusions de l'étude réalisée comme suite à la résolution 2000/51 de la Commission des droits de l'homme et les rapports finals qui seront présentés à la Commission du développement social par son rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des handicapés;

6. *Demande* aux États d'organiser, en coopération avec les commissions régionales, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, la Division des politiques sociales et du développement du Secrétariat et le Rapporteur spécial de la Commission du développement social chargé du suivi de l'application des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés, des réunions ou séminaires régionaux afin de contribuer aux travaux du Comité spécial en faisant des recommandations sur la teneur de la convention internationale et les dispositions concrètes qui devraient y figurer;

7. *Prie* le Secrétaire général de donner au Comité spécial tous les moyens nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche;

8. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-septième session un rapport complet sur l'état d'avancement des travaux du Comité spécial.

Projet de résolution XXIII

Situation des droits de l'homme au Cambodge

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹²² et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹²³,

Rappelant l'Accord pour un règlement politique global du conflit au Cambodge, signé à Paris le 23 octobre 1991¹²⁴, et notamment sa partie III relative aux droits de l'homme,

Rappelant également sa résolution 55/95 du 4 décembre 2000 et la résolution 2001/82 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2001¹²⁵, ainsi que les résolutions adoptées antérieurement sur la question,

Considérant qu'en raison des événements tragiques qui ont marqué l'histoire du Cambodge des mesures spéciales sont nécessaires pour assurer la protection des droits de l'homme de tous les habitants du pays et empêcher le retour aux politiques et pratiques du passé, comme le prévoit l'Accord signé à Paris le 23 octobre 1991,

Souhaitant que la communauté internationale continue de se montrer disposée à aider à enquêter sur les événements tragiques de l'histoire du Cambodge, et notamment sur les responsables de crimes internationaux tels que les actes de génocide et les crimes contre l'humanité commis sous le régime du Kampuchea démocratique de 1975 à 1979,

Ayant à l'esprit la demande d'assistance, présentée en juin 1997 par les autorités cambodgiennes, pour prendre les mesures qu'appelaient les graves violations du droit cambodgien et du droit international commises dans le passé, la lettre en date du 15 mars 1999 adressée au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général¹²⁶ et le rapport du Groupe d'experts nommé par le Secrétaire général qui y était annexé, ainsi que les discussions entre le Gouvernement cambodgien et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies au sujet des normes et des procédures à appliquer pour traduire en justice les dirigeants khmers rouges qui sont les principaux responsables des violations des droits de l'homme les plus graves commises dans les années 1975 à 1979,

Considérant le souci légitime du Gouvernement et du peuple cambodgiens d'assurer l'application des principes de justice internationalement reconnus et d'oeuvrer à la réconciliation nationale,

Considérant également que la responsabilité individuelle des auteurs de violations graves des droits de l'homme est l'un des éléments fondamentaux de tout recours effectif pour les victimes, la pierre angulaire de tout système judiciaire

¹²² Résolution 217 A (III).

¹²³ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

¹²⁴ A/46/608-S/23177.

¹²⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément No 23* et rectificatif (E/2001/23), chap. II, sect. A.

¹²⁶ A/53/850-S/1999/231.

impartial et équitable et, en fin de compte, une condition essentielle de la réconciliation et de la stabilité dans un État,

Se félicitant du rôle que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme continue de jouer dans la promotion et la protection des droits de l'homme au Cambodge,

I

Soutien de l'Organisation des Nations Unies et coopération avec elle

1. *Prie* le Secrétaire général, par l'intermédiaire de son Représentant spécial pour les droits de l'homme au Cambodge, agissant en collaboration avec le bureau du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au Cambodge, d'aider le Gouvernement cambodgien à assurer la protection des droits de l'homme de tous les habitants du pays et de prévoir suffisamment de ressources pour permettre au Haut Commissariat d'y maintenir une présence opérationnelle et au Représentant spécial de continuer à s'acquitter de ses tâches avec diligence;

2. *Accueille avec intérêt* le rapport du Secrétaire général sur le rôle que joue le Haut Commissariat et les résultats de l'aide qu'il apporte au Gouvernement et au peuple cambodgiens pour promouvoir et protéger les droits de l'homme¹²⁷;

3. *Accueille également avec intérêt* le rapport du Représentant spécial¹²⁸, félicite le Gouvernement cambodgien de l'esprit d'ouverture et de coopération dont il a fait preuve au cours des visites du Représentant spécial, l'encourage à poursuivre sa coopération à tous les niveaux d'administration, appuie les appels du Gouvernement cambodgien et du Représentant spécial en faveur d'une augmentation de l'aide internationale au Cambodge et de la poursuite des efforts pour réduire la pauvreté, sait gré à la communauté internationale de l'intérêt et l'appui qu'elle a manifestés à la réunion du Groupe consultatif sur le Cambodge tenue les 12 et 13 juin 2001 à Tokyo, et encourage les pays donateurs et les autres parties intéressées à honorer leurs promesses d'aide et leurs engagements;

4. *Prie* le Gouvernement cambodgien de continuer de coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour régler les questions en suspens conformément aux normes internationales, afin que les deux parties puissent signer sans plus tarder le mémorandum d'accord portant prorogation du mandat du bureau du Haut Commissariat au Cambodge, note avec regret les retards déjà enregistrés à cet égard et encourage le Gouvernement cambodgien à poursuivre sa coopération avec le bureau;

5. *Constate avec satisfaction* que le Secrétaire général utilise le Fonds d'affectation spéciale pour le Programme d'éducation en matière de droits de l'homme au Cambodge pour financer le programme d'activités du bureau du Haut Commissariat au Cambodge défini dans les résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme, et invite les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les fondations et les particuliers à envisager de verser des contributions à ce fonds;

¹²⁷ A/56/230.

¹²⁸ Voir A/56/209.

II Réforme administrative, législative et judiciaire

1. *Note avec préoccupation* les problèmes qui continuent de se poser au sujet de l'état de droit et du fonctionnement de la justice, notamment à cause de la corruption, et en particulier des ingérences du pouvoir exécutif empiétant sur l'indépendance de la magistrature, constate avec satisfaction que le Gouvernement demeure résolu à réformer le système judiciaire et l'engage à continuer de prendre les mesures nécessaires pour favoriser l'indépendance, l'impartialité et l'efficacité du Conseil suprême de la magistrature et du système judiciaire dans son ensemble ainsi qu'à accroître les crédits budgétaires affectés à la justice, ce qui devrait se traduire notamment par une diminution du nombre des détentions provisoires d'une durée excessive;

2. *Exhorte* le Gouvernement cambodgien à poursuivre ses efforts pour adopter sans tarder les lois et codes qui sont les éléments indispensables du cadre juridique général, à savoir le projet de statut de la magistrature, un code pénal, un code de procédure pénale, un nouveau code civil et un code de procédure civile, ainsi que pour réformer l'administration de la justice et renforcer la formation des magistrats et des avocats, demande à la communauté internationale d'aider le Gouvernement à cette fin et se félicite, entre autres choses, de l'élaboration des lois sur l'exploitation forestière et sur la pêche;

3. *Applaudit* à la promulgation de la loi foncière, prend note avec préoccupation des problèmes fonciers et de leurs conséquences, notamment l'appropriation illicite de terres, les expulsions et les nouveaux déplacements, et demande instamment au Gouvernement cambodgien de poursuivre ses efforts pour mettre en place un système de cadastre efficace, rationnel et transparent, comme le prévoit la loi, pour régler ces problèmes;

4. *Applaudit également* aux efforts du Gouvernement cambodgien pour mettre en oeuvre son programme de réformes, et notamment à l'adoption du Plan d'action dans le domaine de la gouvernance, en encourage l'application rapide et efficace et engage la communauté internationale à aider le gouvernement dans cette tâche;

5. *Se déclare très préoccupée* par l'impunité qui règne encore au Cambodge, constate que le Gouvernement cambodgien est fermement résolu à s'attaquer à ce problème et lui demande de prendre, à titre absolument prioritaire, de nouvelles mesures pour ouvrir d'urgence des enquêtes et poursuivre, dans le respect des formes régulières et des normes internationales relatives aux droits de l'homme, tous ceux qui ont commis des crimes graves, y compris des violations des droits de l'homme, et encourage la communauté internationale à aider le Gouvernement, en lui fournissant une assistance technique ou en mettant des experts à sa disposition, à mieux remplir les engagements qu'il a pris en vue de traduire les coupables en justice;

6. *Félicite* le Gouvernement cambodgien de ses efforts pour démobiliser ses forces armées, et notamment du lancement de la première partie du programme de démobilisation, l'encourage à mettre en oeuvre le contenu du Livre blanc sur la défense nationale et à continuer de conduire des réformes concrètes, notamment en appliquant un programme de démobilisation générale qui comprenne le désarmement des soldats démobilisés, à partir de l'expérience acquise grâce à un

projet pilote, en vue de mettre sur pied une police et une armée professionnelles et impartiales, et invite la communauté internationale à continuer d'aider le Gouvernement à cette fin;

7. *Accueille avec satisfaction* la promulgation de la loi sur l'administration et la gestion des communes et sangkat et de la loi sur les élections aux conseils des communes et sangkat et l'annonce des élections prévues pour le 3 février 2002; demande instamment au Gouvernement cambodgien, y compris aux niveaux local et provincial, de tenir des élections libres et honnêtes, qui ne s'accompagnent de violence à l'égard d'aucun parti, et encourage la communauté internationale à aider le Gouvernement à cette fin, demande de même instamment à tous les partis politiques de participer aux élections d'une manière démocratique et pacifique et, à cet égard, se félicite de l'accord par lequel les deux partis au pouvoir ont décidé de s'abstenir de recourir à la violence, engage vivement le Gouvernement cambodgien à mener des enquêtes approfondies sur tous les cas de violence et d'intimidation qui se produiraient et souligne l'importance de l'indépendance et de la transparence des commissions électorales pour les élections nationales, provinciales et communales;

8. *Se déclare gravement préoccupée* par les conditions qui règnent dans les prisons au Cambodge, prend note avec intérêt de quelques efforts importants pour améliorer le système pénitentiaire, recommande que la communauté internationale continue de prêter son assistance pour améliorer les conditions matérielles de détention et demande au Gouvernement cambodgien de prendre les mesures supplémentaires nécessaires pour améliorer les conditions carcérales et dispenser des soins de santé appropriés aux détenus, notamment en renforçant la coordination assurée par le Département de la santé pénitentiaire avec le Ministère de la santé, les autorités provinciales et les organisations non gouvernementales qui s'occupent de ces questions, et pour empêcher toute forme de torture.

III

Violations des droits de l'homme et violence

1. *Se déclare gravement préoccupée* par la persistance des violations des droits de l'homme, y compris la pratique de la torture, la durée excessive de la détention provisoire, les atteintes aux droits des travailleurs et les expulsions forcées, ainsi que par la violence politique, l'implication de la police dans des violences et l'absence apparente de protection contre les lynchages, exposées en détail dans le rapport du Représentant spécial, relève que le Gouvernement cambodgien a fait quelques progrès dans le traitement de ces questions et le prie instamment de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir de telles violations;

2. *Demande instamment* qu'il soit mis fin à la violence raciale et au dénigrement des minorités ethniques et exhorte le Gouvernement cambodgien à faire tout le nécessaire pour prévenir cette violence, ainsi qu'à s'acquitter des obligations qui lui incombent en sa qualité de partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹²⁹, notamment en sollicitant une assistance technique;

¹²⁹ Résolution 2106 A (XX), annexe.

IV

Le Tribunal dit des Khmers rouges

1. *Réaffirme* que les violations les plus graves des droits de l'homme perpétrées au Cambodge au cours de son histoire récente l'ont été par les Khmers rouges et reconnaît que leur chute définitive et les efforts persévérants du Gouvernement cambodgien ont ouvert la voie au rétablissement de la paix et de la stabilité et à la réconciliation nationale au Cambodge et permis de procéder à des enquêtes et de poursuivre les dirigeants des Khmers rouges;

2. *Se félicite* de la promulgation de la loi portant création au sein des tribunaux cambodgiens de chambres extraordinaires pour la poursuite des auteurs de crimes commis dans la période du Kampuchea démocratique, en notant avec satisfaction les dispositions générales de la loi, la compétence qu'elle prévoit et le fait qu'elle attribue un rôle à l'Organisation des Nations Unies, demande au Gouvernement cambodgien de faire en sorte que les principaux dirigeants du Kampuchea démocratique et les principaux responsables de crimes et de violations graves du droit pénal cambodgien, du droit international humanitaire et de la coutume en la matière ainsi que des conventions internationales reconnues par le Cambodge soient jugés conformément aux normes internationales de justice, d'équité et de respect des formes régulières, encourage le Gouvernement à continuer de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies à ce sujet, se félicite des efforts faits par le Secrétariat de l'ONU et par la communauté internationale pour aider le Gouvernement à cette fin, exhorte le Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies à conclure sans tarder un accord pour que les chambres extraordinaires puissent commencer à fonctionner au plus tôt, et demande à la communauté internationale de prêter son concours à cet égard, notamment en fournissant des ressources financières et du personnel pour les chambres;

V

Protection des femmes et des enfants

1. *Se félicite* des améliorations déjà apportées à la condition de la femme, et prie instamment le Gouvernement cambodgien de prendre les mesures voulues pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de combattre toutes les formes de violence à leur endroit et de faire tout le nécessaire pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en sa qualité de partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹³⁰, y compris en sollicitant une assistance technique;

2. *Note avec une grande inquiétude* la persistance et l'extension du phénomène de la traite des femmes et des enfants et l'incidence croissante du VIH/sida, et prie le Gouvernement cambodgien de s'attaquer à ces problèmes et à leurs causes foncières sur tous les fronts;

3. *Engage* le Gouvernement cambodgien à améliorer la situation sanitaire des enfants et leur accès à l'éducation, à mettre en place et promouvoir un système libre et accessible d'enregistrement des naissances et à créer un système efficace de justice pour mineurs qui soit conforme aux normes internationales en matière de droits de l'homme, et invite la communauté internationale à continuer d'aider le Gouvernement à cette fin;

¹³⁰ Résolution 34/180,annexe.

4. *S'inquiète vivement* du problème du travail des enfants sous ses pires formes, demande au Gouvernement cambodgien de prendre immédiatement des mesures efficaces pour protéger les enfants contre l'exploitation économique et toute forme de travail qui pourrait les exposer à des dangers, compromettre leur éducation ou nuire à leur santé, leur sécurité ou leur moralité, notamment en faisant appliquer les lois cambodgiennes concernant le travail des enfants, la législation du travail en vigueur et les dispositions de la loi contre la traite au bénéfice des enfants et en poursuivant les auteurs d'infractions à ces lois, invite l'Organisation internationale du Travail à apporter l'assistance nécessaire à cet égard et encourage le Gouvernement cambodgien à envisager de ratifier la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination que celle-ci a adoptée en 1999 (Convention No 182);

VI

Renforcement des droits de l'homme

1. *A conscience* de l'importance que l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme revêtent au Cambodge, félicite le Gouvernement cambodgien, le Haut Commissariat et la société civile de leurs efforts dans ce domaine, les encourage à renforcer et à diffuser plus largement leurs programmes en la matière et invite la communauté internationale à continuer d'apporter son concours à ces efforts;

2. *Félicite* les organisations non gouvernementales présentes au Cambodge du rôle inestimable qu'elles jouent, notamment en faveur du développement de la société civile, et encourage le Gouvernement cambodgien à assurer la protection de ces organisations qui défendent les droits de l'homme et de leurs membres et à continuer de travailler en étroite collaboration avec elles pour renforcer et faire respecter les droits de l'homme au Cambodge, en particulier dans la période qui précédera les élections municipales;

3. *Prend note avec intérêt* des activités menées par le Comité gouvernemental cambodgien des droits de l'homme et par les Commissions des droits de l'homme et des recours de l'Assemblée nationale et du Sénat, souligne qu'il importe de renforcer la confiance dans ces institutions et d'encourager leurs activités et invite la communauté internationale à apporter son assistance technique à cette fin;

4. *Encourage* le Gouvernement cambodgien à poursuivre ses efforts, en étroite coopération avec la société civile, pour mettre en place un mécanisme national indépendant de promotion et de protection des droits de l'homme qui repose sur les principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, dits de « Principes de Paris¹³¹ », et prie le Haut Commissariat de continuer à lui fournir des conseils et une assistance technique à cette fin;

5. *Prie* le Gouvernement cambodgien de donner suite aux recommandations faites par les organes créés en vertu de traités internationaux relatifs aux droits de l'homme à propos des rapports qu'il leur a présentés, lui demande de s'acquitter de son obligation de présenter tous les rapports prescrits par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Cambodge est partie et

¹³¹ Voir la résolution 48/134, annexe.

demande au Bureau du Haut Commissariat au Cambodge de continuer à lui prêter son concours à cet effet;

VII

Mines terrestres et armes légères

1. *Se déclare vivement préoccupée* par les effets dévastateurs et déstabilisants des mines terrestres antipersonnel sur la société cambodgienne, note avec satisfaction les progrès que le Gouvernement cambodgien a réalisés en matière de déminage et dans le cadre des programmes d'aide aux victimes et de sensibilisation au problème des mines, l'encourage à poursuivre ses efforts dans ce sens et félicite les pays donateurs et autres acteurs de la communauté internationale de leurs contributions et de leur aide au déminage;

2. *Se déclare préoccupée* par le nombre substantiel d'armes légères encore aux mains de la population civile, note avec satisfaction les progrès accomplis par le Gouvernement cambodgien sur ce point et les concours que la communauté internationale a fournis pour le traitement des questions relatives aux armes légères, et encourage le Gouvernement à participer aux initiatives régionales et internationales visant à réduire le nombre des armes légères illicites, et notamment à l'exécution des programmes mis en place;

VIII

Conclusion

1. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-septième session un rapport sur le rôle que joue le Haut Commissariat et les résultats de l'aide qu'il apporte au Gouvernement et au peuple cambodgiens pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et sur les recommandations faites par le Représentant spécial au sujet des questions relevant de son mandat;

2. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme au Cambodge à sa cinquante-septième session, au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme ».

Projet de résolution XXIV

Centre sous-régional pour les droits de l'homme et de la démocratie en Afrique centrale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 55/105 du 4 décembre 2000 relative aux arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Rappelant également ses résolutions 55/34 B du 20 novembre 2000 et 55/233 du 23 décembre 2000 et la section III de sa résolution 55/234 du 23 décembre 2000,

Rappelant en outre le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme¹³²,

1. *Accueille avec satisfaction* la création du Centre sous-régional pour les droits de l'homme et la démocratie en Afrique centrale à Yaoundé;

¹³² A/56/36/Add.10.

2. *Note avec satisfaction* le concours que le pays hôte a apporté à la mise en place du Centre;

3. *Invite* le Haut Commissaire aux droits de l'homme, sous la conduite du Secrétaire général, à fournir l'assistance voulue au Centre pour qu'il soit efficace et fonctionne harmonieusement, conformément à la section III de sa résolution 55/234;

4. *Demande* au Secrétaire général de lui soumettre à sa cinquante-septième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

Projet de résolution XXV Protection des migrants

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 55/92 du 4 décembre 2000,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme¹³³ proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qu'elle consacre, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

Réaffirmant les dispositions relatives aux migrants adoptées par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme¹³⁴, la Conférence internationale sur la population et le développement¹³⁵, le Sommet mondial pour le développement social¹³⁶ et la quatrième Conférence mondiale sur les femmes¹³⁷,

Prenant note de l'examen fructueux de la question des migrants, lors de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et consciente des contributions économiques, sociales et culturelles qu'apportent les migrants aux pays d'accueil et d'origine,

Ayant à l'esprit le rapport de la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme chargée d'examiner la question des droits de l'homme des migrants¹³⁸,

Prenant note des résolutions 2001/52 et 2001/56 de la Commission des droits de l'homme, en date du 24 avril 2001, relatives, respectivement, aux droits de l'homme des migrants et à la protection des migrants et de leur famille¹³⁹,

¹³³ Résolution 217 A (III).

¹³⁴ Voir A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

¹³⁵ Voir *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

¹³⁶ Voir *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹³⁷ Voir *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹³⁸ E/CN.4/2001/83 et Add.1.

¹³⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément No 3* (E/2001/23), chap. II, sect. A.

Rappelant sa résolution 40/144 du 13 décembre 1985, par laquelle elle a approuvé la Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent,

Consciente de la contribution positive qu'apportent souvent les migrants, notamment, lorsqu'ils finissent par s'intégrer dans la société du pays d'accueil,

Ayant à l'esprit l'état de vulnérabilité dans lequel se trouvent fréquemment les migrants en raison, notamment, du fait qu'ils ne sont pas dans leur pays d'origine et qu'ils rencontrent des difficultés dues à des différences de langue, de coutumes et de culture, ainsi que les entraves d'ordre économique et social qui font obstacle au retour des migrants sans papiers ou en situation irrégulière dans leur pays d'origine,

Ayant également à l'esprit la nécessité d'une approche ciblée et cohérente à l'égard des migrants en tant que groupe vulnérable particulier, notamment en ce qui concerne les femmes et les enfants,

Profondément préoccupée par les manifestations de violence, de racisme, de xénophobie et d'autres formes de discrimination et de traitement inhumain ou dégradant à l'encontre des migrants, en particulier les femmes et les enfants, dans différentes régions du monde,

Soulignant qu'il importe de créer les conditions favorables à une plus grande harmonie entre les travailleurs migrants et le reste de la société de l'État dans lequel ils résident afin d'éliminer les manifestations de plus en plus marquées de racisme et de xénophobie qui visent les migrants et qui sont le fait d'individus ou de groupes appartenant à certains secteurs de la société dans de nombreux pays,

Encouragée de voir la communauté internationale animée d'une volonté toujours plus ferme de veiller à ce que les droits de l'homme de tous les migrants soient pleinement et efficacement protégés, et soulignant que des efforts supplémentaires doivent être faits pour assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les migrants,

Constatant que les États ont pris des mesures pour réprimer le trafic international de migrants et protéger les victimes de cette activité illégale,

Notant l'avis consultatif OC-16/99 de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, en date du 1er octobre 1999, relatif au droit à l'information sur l'assistance consulaire dans le cadre des garanties que la loi reconnaît aux ressortissants étrangers détenus par les autorités de l'État d'accueil,

1. *Se félicite* de l'engagement renouvelé qui a été pris dans la Déclaration du Millénaire¹⁴⁰ concernant l'adoption de mesures visant à assurer le respect et la protection des droits de l'homme des migrants, des travailleurs migrants et des membres de leur famille, à faire cesser les actes de racisme et de xénophobie qui se commettent de plus en plus souvent dans nombre de sociétés et à promouvoir plus d'harmonie et de tolérance dans toutes les sociétés;

2. *Prie* tous les États Membres, suivant leurs systèmes constitutionnels respectifs, de promouvoir et de protéger efficacement les droits de l'homme de tous les migrants, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme¹³³ et aux instruments internationaux auxquels ils sont parties, notamment les Pactes

¹⁴⁰ Voir la résolution 55/2.

internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁴¹, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁴², la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹⁴³, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹⁴⁴, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁴⁵, la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁴⁶ et tous les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables;

3. *Condamne énergiquement* toutes les formes de discrimination raciale et de xénophobie qui entravent l'accès à l'emploi, à la formation professionnelle, au logement, à l'enseignement, aux services de santé, aux services sociaux ainsi qu'aux services conçus à l'usage du public, et se félicite du rôle actif joué par les organisations gouvernementales et les organisations non gouvernementales dans la lutte contre le racisme et l'aide aux victimes d'actes racistes, y compris les migrants;

4. *Demande* à tous les États d'examiner et, s'il y a lieu, de réviser leur politique d'immigration en vue d'éliminer toutes les pratiques discriminatoires visant les migrants et de donner une formation spécialisée aux fonctionnaires chargés de l'élaboration des politiques, de l'application des lois, de l'immigration et autres services, soulignant ainsi qu'il importe d'engager une action efficace pour créer les conditions propres à renforcer l'harmonie et la tolérance au sein de la société;

5. *Réaffirme* que tous les États parties doivent protéger pleinement les droits fondamentaux universellement reconnus des migrants, notamment des femmes et des enfants, quel que soit leur statut juridique, et les traiter avec humanité, en particulier en leur fournissant assistance et protection;

6. *Réaffirme* avec force qu'il est du devoir des États de faire respecter et appliquer intégralement la Convention de Vienne sur les relations consulaires¹⁴⁷ de 1963, en particulier en ce qui concerne le droit des ressortissants étrangers, quel que soit leur statut d'immigration, et si ces derniers sont détenus, d'entrer en rapport avec les services consulaires de leur pays, et l'obligation qu'a l'État sur le territoire duquel ils sont détenus, d'informer les ressortissants étrangers de ce droit;

7. *Réaffirme* qu'il incombe aux gouvernements de sauvegarder et protéger les droits des migrants contre les actes illégaux ou violents, notamment les actes de discrimination raciale et les crimes d'inspiration raciste ou xénophobe, commis par des individus ou des groupes, et les prie instamment de renforcer leur action à cette fin;

8. *Engage* tous les États à adopter des mesures efficaces pour mettre fin à l'arrestation et à la détention arbitraires de migrants, y compris par des individus ou des groupes;

¹⁴¹ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

¹⁴² Résolution 39/46, annexe.

¹⁴³ Résolution 2106 A (XX), annexe.

¹⁴⁴ Résolution 45/158, annexe.

¹⁴⁵ Résolution 34/180, annexe.

¹⁴⁶ Résolution 44/25, annexe.

¹⁴⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, No 8638.

9. *Exprime son soutien* à la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme chargée d'examiner la question des droits de l'homme des migrants et la prie de tenir compte, dans l'accomplissement des tâches et devoirs qui lui incombent, des recommandations formulées dans la Déclaration et le Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

10. *Encourage* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à adopter des lois pénales pour combattre le trafic international de migrants en tenant compte, en particulier, des cas où ce trafic met en danger la vie des migrants ou comporte différentes formes de servitude ou d'exploitation, telles que la servitude pour dettes, l'exploitation sexuelle ou l'exploitation économique, et les encourage également à renforcer la coopération internationale pour lutter contre ce trafic;

11. *Engage* tous les gouvernements à éliminer ce qui peut faire obstacle au transfert sûr, sans restrictions et sans retards des gains, biens et pensions des migrants vers leur pays d'origine ou tout autre pays, conformément à la législation applicable, et à envisager le cas échéant de prendre des mesures pour régler les autres problèmes qui freinent ce type de transferts;

12. *Accueille avec satisfaction* les programmes d'immigration adoptés par certains pays, qui permettent aux migrants de s'intégrer pleinement dans les pays d'accueil, facilitent le regroupement familial et favorisent un climat d'harmonie et de tolérance, et encourage les États à envisager d'adopter ce type de programmes;

13. *Demande* à tous les États de protéger les droits fondamentaux des enfants migrants, en particulier des enfants migrants non accompagnés, en veillant à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant et l'importance de le réunir avec ses parents, dans la mesure du possible et si cela est souhaitable soient les considérations primordiales, et encourage les organismes compétents des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, à accorder une attention particulière à la situation des enfants migrants dans tous les États et, le cas échéant, à formuler des recommandations visant à renforcer leur protection;

14. *Se félicite* de la proclamation du 18 décembre Journée internationale des migrants et de l'invitation adressée aux États Membres, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales pour leur demander de marquer cette journée, notamment en diffusant des informations sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales des migrants, et sur leur contribution économique, sociale et culturelle à leur pays d'accueil comme à leur pays d'origine, en échangeant des données d'expérience et en prévoyant des mesures propres à assurer la protection des migrants;

15. *Encourage* les États à participer à la concertation régionale sur les problèmes de la migration, et les invite à concevoir et à réaliser avec des États d'autres régions des programmes visant à protéger les droits des migrants;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, à sa cinquante-septième session un rapport sur la suite donnée à la présente résolution, au titre de la question subsidiaire intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».